

Région Les Hauts-de-France
Départements de l'Oise et de la Somme
Communauté de communes du Pays des sources
Communauté de communes du Plateau Picard
Communauté de communes du Grand Roye

Projet ICPE présenté par la société Parc éolien du Balinot SAS sur les communes de Rubescourt dans la Somme et de Le-Frestoy-Vaux dans l'Oise.

ENQUÊTE PUBLIQUE

réalisée du jeudi 06 janvier 2022 au mardi 8 février 2022 inclus relative à la demande d'autorisation environnementale du projet présentée par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renouvelables France SAS) pour l'exploitation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80).

Selon la décision du Tribunal administratif d'Amiens du 26/08/2021 désignant le commissaire enquêteur et l'arrêté de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Somme du 10/12/2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Première partie : Rapport du commissaire enquêteur

Deuxième partie : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Sommaire

Première partie : Rapport du commissaire enquêteur

Chapitre 1. Présentation de l'enquête

- 1.1 Objet de l'enquête. p. 3
- 1.2 Cadre juridique de l'enquête. p.3
- 1.3 Le dossier de l'enquête publique. p.8
- 1.4 Caractéristique du projet. p.9

Chapitre 2. Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur. p 26
- 2.2 Publicité de l'enquête. p.27
- 2.3 Déroulement de l'enquête. p.28
- 2.4 Clôture de l'enquête. p. 29
- 2.5 Synthèse des observations reçues pendant l'enquête. p.29
- 2.6 Informations sur le dossier. p.35
- 2.7 Echanges avec la société Parc Eolien du Balinot p. 36
- 2.8 Remise du rapport d'enquête. p.36

Chapitre 3 Analyse détaillée des observations reçues

- 3.1 Observations reçues pendant l'enquête. p.36
- 3.2 Avis de la MRAE Mission régionale de l'environnement. p.94
- 3.3 Avis du Préfet de l'Oise et des services de l'état, de l'autorité environnementale, des maires, des propriétaires et de personnes publiques consultées.
. p.95
- 3.3 Observations du commissaire enquêteur p.105

Deuxième partie : Conclusions et avis du commissaire enquêteur Conclusions et avis commissaire enquêteur p. 110

- 1.1 L'objet de l'enquête. p.111
- 1.2 Présentation du projet. p.112
- 1.3 Les garanties techniques et financières. p.113
- 1.4 Le déroulement de l'enquête. p.118
- 1.5 Le dossier. p.121
- 1.6 Les observations du public. p.121
- 1.8 Les délibérations des 29 communes et des 3 communautés de communes p.127
- 1.9 L'avis de la Préfecture, des services de l'état.et des personnes consultées p.127
- 1.10 L'avis de l'Autorité environnementale de la région Hauts-de-France p.127
- 1.11 Conclusions finales et avis du commissaire enquêteur. p.128

Première partie : Rapport du commissaire enquêteur

Rapport du commissaire enquêteur

Chapitre 1. Présentation de l'enquête

1.1 Objet de l'enquête

Enquête publique réalisée du jeudi 06 janvier 2022 au mardi 8 février 2022 inclus relative à la demande d'autorisation environnementale du projet présentée par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renouvelables France SAS) pour l'exploitation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80).

1.2 Cadre juridique de l'enquête

Contexte et procédure préalable.

La société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (anciennement Parc Eolien NORDEX 79 SAS) présente une demande d'autorisation environnementale en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80) classé sous la rubrique 2980 –section 1 de la nomenclature ICPE. Installation composée de 6 éoliennes (aérogénérateurs) et de deux postes de livraison électrique.

Le Parc sera exploité par la société Parc Eolien du Balinot SAS, le pétitionnaire de la demande, maître d'ouvrage du projet.

Le 21/11/2018 la société PARC EOLIEN NORDEX 79 SAS devenue PARC EOLIEN DU BALINOT SAS a déposé auprès des services de la Préfecture de l'Oise une demande d'autorisation environnementale. Ce dossier a fait l'objet de complément le 07/01/2020.

La société PARC EOLIEN NORDEX 79 appartenait au groupe NORDEX lequel cumulait une activité de fabrication, de maintenance de turbines éoliennes et une activité de développement de parcs éoliens. NORDEX a décidé de recentrer son activité sur la fabrication d'éoliennes et a décidé de vendre son activité de développement de parcs éoliens. Le groupe RWE au travers de sa filiale RWE Renewables acteur majeur des énergies renouvelables en Europe et dans le monde, développeur et exploitant de parcs solaires et éoliens a acquis l'activité de développement de NORDEX.

Le 02/11/2020 la société NORDEX France SAS, a ainsi cédé au groupe RWE Renewables GmbH, sa filiale RWE Renouvelables France SAS dont l'activité est le développement des parcs éoliens et solaires en France. RWE Renouvelables France SAS avait été créée en 2020 par NORDEX France dans le but de vendre son activité de développement à RWE Renewables.

La société NORDEX SE a également cédé au groupe RWE Renewables ses filiales dont la société PARC EOILEN NORDEX 79 SAS qui a ensuite été renommée PARC EOILEN DU BALINOT SAS.

Actuellement la société PARCE EOLIEN DU BALINOT SAS (anciennement PARC EOLIEN NORDEX 79 SAS) est nouvellement filiale à 100 % de RWE Renewables Hold Co B.V. St.1, elle-même filiale à 100 % de RWE Renewables Participations B.V.6501 / St du groupe RWE Renewables GmbH 8803 / St.1. Elle est le porteur du projet. Elle a sollicité l'ensemble des autorisations et des engagements techniques et environnementaux liés à ce projet.

Le développement de son parc éolien est confié à la société RWE Renewables France SAS (aménagement, développement, construction et exploitation) qui est une filiale à 100 % de RWE Renewables Hold Co B.V. St.1, elle-même filiale à 100 % de RWE Renewables Participations B.V.6501 / St du groupe RWE Renewables GmbH 8803 / St.1.

Le projet :

Un parc éolien composé de 6 éoliennes (aérogénérateurs) N131 (164.5 m en bout de pale) de marque Nordex de puissance unitaire 3.0 à 3.6 MW pour une puissance totale installée maximale de 21,6 MW, de deux postes de livraison électrique, de chemins d'accès, de plateformes de grutage et de câblage enterré situé sur les communes de Rubescourt dans la Somme (3 éoliennes) et de Le -Frestoy-Vaux dans l'Oise (3 éoliennes).

Il s'agit d'une ICPE soumise à autorisation relevant de la rubrique n° 2980-1.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte promulguée le 17/08/2015. La déclinaison de cette loi par la programmation pluriannuelle de l'Energie 2018 prévoit entre autres un objectif de 24 600 MW de puissance éolienne terrestre installée d'ici 2023 puis 34100 à 35 600 MW en 2028.

Au 01/04/2019 la France comptait une puissance éolienne terrestre raccordée au réseau de 15 334 MW (source TRE6Eco2mix).

Le projet se situe dans une zone favorable du Schéma Régional Eolien de Picardie, volet du schéma régional climat air énergie (SRCAE) validé par arrêté préfectoral du 14/06/2012 puis annulé par un jugement de la Cour administrative et d'appel de Douai le 16/06/2016.

La région Hauts-de-France, a ensuite fixé en élaborant le SRADETT en 2020 (arrêté d'approbation du Préfet en 2020) à 7824 MW l'objectif maximal de production d'électricité d'origine éolienne dès 2021 pour sa région. L'objectif de de 7824 MW restant constant jusqu'en 2031.

L'objectif du projet est principalement d'améliorer la qualité de l'air. Par une production d'énergie éolienne. Le parc du Balinot évitera une consommation de ressources d'énergie non renouvelables d'origine fossile permettant d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 25 300 t de CO2 (par rapport à une centrale gaz) au niveau national. Le projet participera également à réduction de la dépendance énergétique nationale.

Principaux textes juridiques de référence

L'implantation d'un parc éolien relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de la nomenclature, implique une instruction comprenant la présentation du projet en enquête publique.

Cette enquête publique est régie par les parties réglementaire et législative du chapitre III du titre II du livre 1 du code de l'environnement et par les articles L 181-10 et R .181-36 du même code et du livre V.

L'ordonnance du 20 mars 2014 n°2014-355 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE,

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, L'Autorisation Environnementale réunit l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet éolien soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (rubrique 2980). Le projet comprend 6 aérogénérateurs dont le mat à une hauteur supérieure à 50 m avec une puissance totale supérieure à 20 MW. Le rayon d'affichage est égal à 6 km. La réforme de l'Autorisation Environnementale s'articule avec la réforme de la participation du public relative à la concertation préalable, régie par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017.

L'ordonnance du 26 janvier 2017 et le décret du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale.

L'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne,

L'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

Les principaux textes particuliers sont :

- la délibération du Conseil Municipal de Rubescourt du 11 mars 2016 en faveur du développement du projet éolien sur la commune.
- la délibération du Conseil Municipal de Rubescourt du 7 décembre 2018 en faveur de l'utilisation des chemins communaux dans le cadre de l'exploitation du parc éolien sur la commune.
- la délibération du Conseil Municipal de Le-Frestoy-Vaux du 5 juin 2016 en faveur du développement du projet éolien sur la commune.
- la délibération du Conseil Municipal de Le-Frestoy-Vaux du 1er décembre 2017 en faveur de l'utilisation des chemins communaux dans le cadre de l'exploitation du parc éolien sur la commune.
- l'avis du 6 mars 2020 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise avec une demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale du projet de parc éolien,
- le mémoire du mois de juin 2020 de la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'autorité Environnementale,
- l'avis défavorable du 31 juillet 2020 de la direction Générale de l'Aviation civile (DGAC),
- le rapport de la DREAL du 6 novembre 2020 faisant suite à l'avis défavorable de la DGAC du 31 et proposant le rejet de la demande avant enquête publique,
- le porter-à-connaissance du 15 février 2021 de la société PARCEOLIEN DU BALINOT SAS portant sur la modification de nom du projet, des capacités techniques et financières,
- l'avis favorable de la DGAC à la suite de la décision de démantèlement du VOR Montdidier dans les prochaines années,
- le rapport du 16 août 2021 de l'inspection des installations classées déclarant la recevabilité du dossier susvisé,

- la décision du tribunal administratif d'Amiens du 26 août 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur,
- L'arrêté de la Préfète de l'Oise et de la Préfète de la Somme du 10 décembre 2021 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du jeudi 06 janvier 2022 au mardi 8 février 2022 inclus relative à la demande d'autorisation environnementale du projet présentée par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renouvelables France SAS) pour l'exploitation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80).

Différentes étapes d'élaboration du projet.

En 2016

NORDEX France étudie la possibilité d'installer un parc éolien sur les communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80). Pour cela les maires des deux communes ont été rencontrés ainsi que les propriétaires exploitants concernés.

Suite à l'accord de ces derniers et une délibération favorable des deux conseils municipaux des études de faisabilité ont été lancées.

Juin 2018

Finalisation du projet

Calendrier de la concertation

Pour permettre à tous les habitants de participer aux différentes rencontres de la démarche Nordex France a largement communiqué : envoi d'un email d'invitation à l'ensemble des participants ayant laissé leurs coordonnées, invitation dans les lettres d'information pour les différents rendez-vous de la démarche
Flyers dans les boites aux lettres de tous les habitants
Affichage en mairie des lettres d'informations

Juillet-octobre 2017 étude et perceptions territoriales

Décembre 2017 lettre d'information n°1

23 janvier 2018 permanence publique d'information à Rubescourt

24 janvier 2018 permanence publique d'information à Frestoy-Vaux

6 mars 2018 atelier n°1 à Frestoy-Vaux

13 mars 2018 atelier n°1 à Rubescourt

Avril 2018 lettre d'information n°2

24 avril 2018 atelier n°2 à Frestoy-Vaux

26 avril 2018 atelier n°2 à Rubescourt

6 juin 2018 permanence publique d'information au Ployron

4 septembre 2018 atelier n°3 à Frestoy-Vaux

6 septembre 2018 atelier n°3 à Rubescourt

Novembre 2018 lettre d'information n°3

Concertation : Environ 5 à 16 personnes ont participé aux différentes permanences ou ateliers. Un travail a été fait durant ces différents échanges sur des mesures compensatoires et d'accompagnement dont certaines ont été retenues et font partie du projet soumis à l'enquête publique.

21 Novembre 2018

Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale en Préfectures (Oise et Somme)

25 mars 2019

Demande de compléments par la Préfecture par courriel : relevés des insuffisances

09 juillet 2019

Demande de compléments par la Préfecture par lettre avec une annexe de 2 pages : relevés des insuffisances

Novembre 2019

Dépôt des compléments demandés par l'administration : 60- Nordex – Balinot – mémoire en réponse (14 pages).

Décembre 2019

Lettre d'information n°4 distributions porte à porte.

6 mars 2020

Avis de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise avec une demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale du projet de parc éolien,

Juin 2020

Mémoire de la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'autorité Environnementale,

Juillet 2020

Avis défavorable de la DGAC

6 novembre 2020

Rapport de la DREAL du 6 novembre 2020 faisant suite à l'avis défavorable de la DGAC du 31 et proposant le rejet de la demande avant enquête publique

15 février 2021

Porter-à-connaissance du 15 février 2021 de la société PARCEOLIEN DU BALINOT SAS portant sur la modification de nom du projet, des capacités techniques et financières,

Juillet 2021

Avis favorable de la DGAC. Reprise de l'instruction.

16 août 2021

L'inspection des installations classées déclare la recevabilité du dossier du Projet Eolien du Parc du Balinot SAS

26 août 2021

Décision du tribunal administratif d'Amiens du 26 août 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur,

Décembre 2021

Lettre d'information n° 5, pré-enquête publique distribuée par la mairie aux habitants des deux communes incluant une carte du contexte éolien des communes voisines mis à jour (parcs construits, autorisés, en cours d'instruction).

10 décembre 2021

L'arrêté de la Préfète de l'Oise et de la Préfète de la Somme du 10 décembre 2021 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du jeudi 06 janvier 2022 au mardi 8 février 2022 inclus relative à la demande d'autorisation environnementale du projet présentée par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renouvelables France SAS) pour l'exploitation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80).

Cadre juridique. Principaux points.

Le dossier est complet. Il est formulé notamment en application :

- du code de l'environnement, notamment les parties réglementaire et législative, livre I, Titre II, chapitre III,
 - l'ordonnance du 20 mars 2014 n°2014-355 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE,
 - l'ordonnance n° 2016-1060 du 3/08/2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
 - l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale
 - le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- L'étude d'impact constitue une pièce majeure des dossiers de demande d'autorisation unique. Elle répond à trois objectifs principaux :

- La protection de l'environnement : l'intégration des contraintes environnementales permet au maître d'ouvrage de concevoir le projet de moindre impact environnemental,
- L'aide à la décision pour l'autorité administrative en charge de la délivrance d'autorisation (permis de construire mais également autorisation d'exploiter pour les projets classés ICPE),
- L'information et la participation du public à la prise de décision : l'étude d'impact est systématiquement incluse dans le dossier de l'enquête publique. Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Pour les ICPE soumises à autorisation, ce contenu est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R512-6 et R512-8 du code de l'environnement.

I.3 Le dossier de l'enquête publique

Le dossier du projet relatif à la demande d'autorisation environnementale du projet présenté par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renouvelables France SAS) pour l'exploitation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80) est complet.

Il comprend :

BORDEREAU des PIECES

60-RWE-Balinot-1-1-DossierAdministratif		Pages 1 à 120	Février 2021 Version n°2
60-RWE-Balinot-1-2-DossierAdministratif_Annexe4-Plans		<i>plans non numérotés</i>	Sept 2018 - version n°1
60-RWE-Balinot-2-SommaireInversé		<i>6 pages non numérotées</i>	Nov 2019 - version n°2
60-RWE-Balinot-3-1-EtudeImpact	_Partie1	Pages 1 à 517	Nov 2019 - version n°2
	_Partie2	-	-
	_Partie3	-	-
	_Partie4	-	-
60-RWE-Balinot-3-2-RNTEtudeImpact		Pages 1 à 65	Nov 2019 - version n°2
60-RWE-Balinot-3-3-ExpertiseAcoustique		Pages 1 à 50	Oct 2018 - version n°1
		Pages 1 à 415	Mai 2020 - Version n°3
60-RWE-Balinot-3-4-ExpertiseEcologique			
60-RWE-Balinot-3-5-ExpertisePaysage	_Partie1	Pages 1 à 329	Mai 2020 - Version n°3
	_Partie2	Pages 330 à 661	-
	_Partie3		-
	_Partie4	-	-
	_Partie5	-	-
	_Partie6	-	-
	_Partie7	-	-
	_Partie8	-	-
	_Partie9	-	-
	_Partie10	-	-
	_Partie11	-	-
60-RWE-Balinot-3-6-VoletConcertation		Pages 1 à 41	Nov 2018 - version n°1
60-RWE-Balinot-3-7-VoletZonesHumides		Pages 1 à 32	Oct 2019 - version n°1
60-RWE-Balinot-4-1-EtudeDangers		Pages 1 à 83	Oct 2018 - version n°1
60-RWE-Balinot-4-2-RNTEtudeDangers		Pages 1 à 23	Oct 2018 - version n°1
60-RWE-Balinot-5-NoteDescriptive		Pages 1 à 59	Nov 2019 - version n°2
60-RWE-Balinot-6-1-AvisMRAe		Pages 1 à 13	Mars 2020 - version n°1
60-RWE-Balinot-6-2-MémoireEnRéponse-AvisMRAe		Pages 1 à 12	Juin 2020 - version n°1
Avis Armée et DGAC		<i>8 pages non numérotées</i>	01 2019 (armée), 07 2021

Deux registres d'enquête "sous forme papier" : un à la mairie de Le-Frestoy-Vaux et un à la mairie de Rubescourt et un registre dématérialisé conformément à l'arrêté de l'enquête publique..

1.4 Caractéristique du projet

Un parc éolien composé de 6 éoliennes (aérogénérateurs) N131 (164.5 m en bout de pale) de marque Nordex de puissance unitaire 3.0 à 3.6 MW pour une puissance totale installée maximale de 21,6 MW, de deux postes de livraison électrique, de chemins d'accès, de plateformes de grutage et de câblage enterré situé sur les communes de Rubescourt dans la Somme (3 éoliennes) et de Le -Frestoy-Vaux dans l'Oise (3 éoliennes).

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été réalisé par les bureaux d'études :

- ATER environnement, étude d'impact, 38 rue de la croix blanche 606680 Grandfresnoy
- Agence Couasnon, Paysagiste, 1 rue Joseph Sauveur 35000Rennes
- Sixense Environnement, ingénieur acousticien 66 bd Niels Bohr 69603 Villeurbanne
- Calidris, écologue, expertise naturaliste, 46 rue de Launay, 44620 La Montagne

1.4.1 Identification du demandeur

Actuellement la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (anciennement PARC EOLIEN NORDEX 79 SAS) est nouvellement filiale du groupe RWE Renewables. Elle est le pétitionnaire du projet. Elle continue d'être le porteur du projet (le pétitionnaire), à solliciter l'ensemble des autorisations liées à ce projet et à prendre l'ensemble des engagements techniques et environnementaux.

Le Président de la société est Monsieur Frédéric Roche.

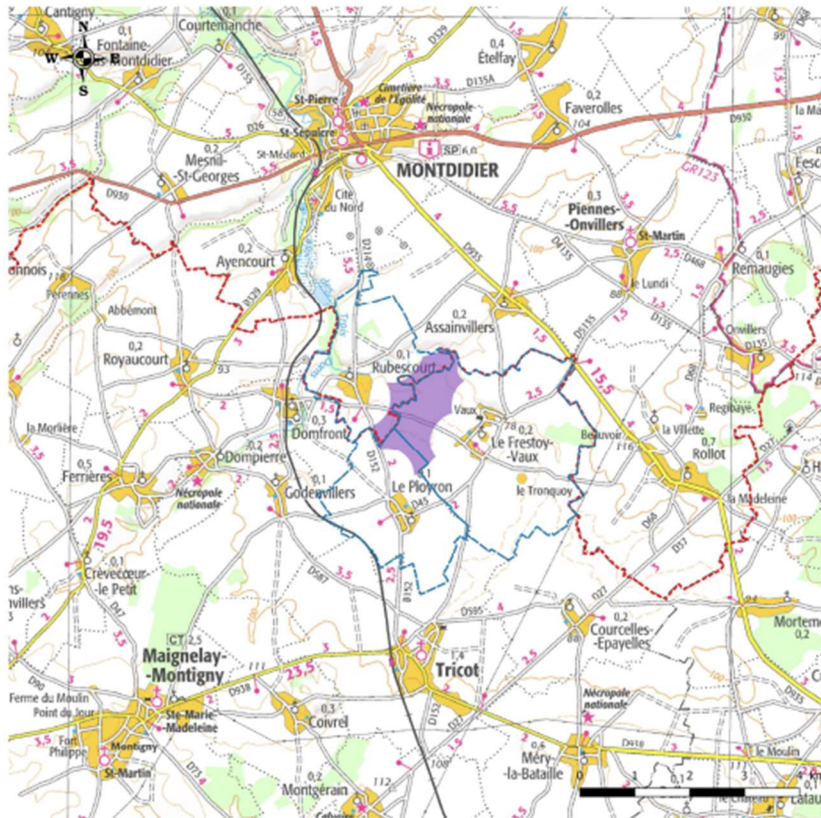
Le Parc sera exploité par la société Parc Eolien du Balinot SAS, le pétitionnaire de la demande, maître d'ouvrage du projet, qui confiera la prestation de développement, d'aménagement et d'exploitation du parc à la société RWE Renouvelables France SAS une des filiales du groupe RWE RENEWABLES GmbH.

RWE Renouvelables France, siège 92110 Clichy en France, R.C.S Nanterre 884 706 672. Extrait Kbis émis par le Tribunal de Commerce de Nanterre du 13/10/2021, date de début d'activité 25/06/2020 Capital social 12 076 500 €.

La société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (anciennement PARC EOLIEN NORDEX 79 SAS) : immatriculation au RCS n° 824 243 026 RCS Paris, date d'immatriculation 08/12/2016, société par actions simplifiée (société à associé unique), capital social 37000€, sise 23 rue d'Anjou à Paris 75008, selon extrait Kbis émis par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 01/08/2018

Réfèrent en charge du dossier : Madame Lucie SERVEAU. Chef de projet éoliens RWE Renouvelables France, RWE Renouvelables France SAS, Département Développement ,50 rue Madame de Sanzillon,92110 Clichy en France

1.4.2 Localisation du projet. Compatibilité avec les documents d'urbanisme.



Localisation géographique

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Énergies Renouvelables

Septembre 2018

Source : IGN 2008
Copie et reproduction interdites

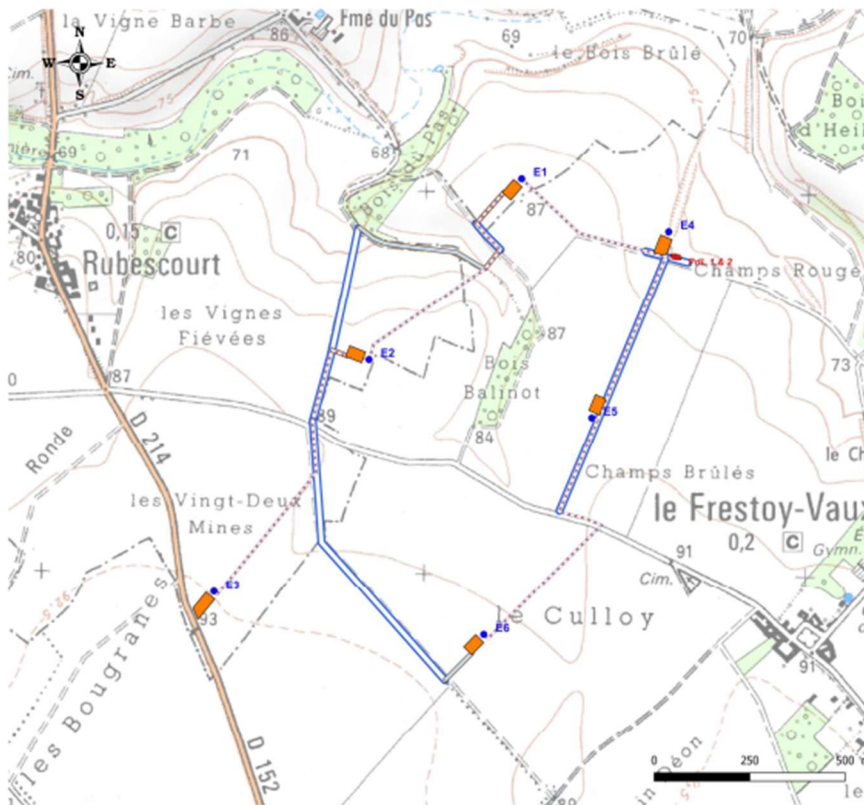


- Légende**
- Zone d'implantation potentielle
 - Limites communales
 - Limite départementale
 - Localisation générale du projet

Carte 5 : Localisation du projet de parc éolien du Balinot

cadastre - Plan de l'annexe Montdidier 70 SAS - Plan de l'annexe du Balinot (60 & 62)

46



Plan détaillé de l'installation

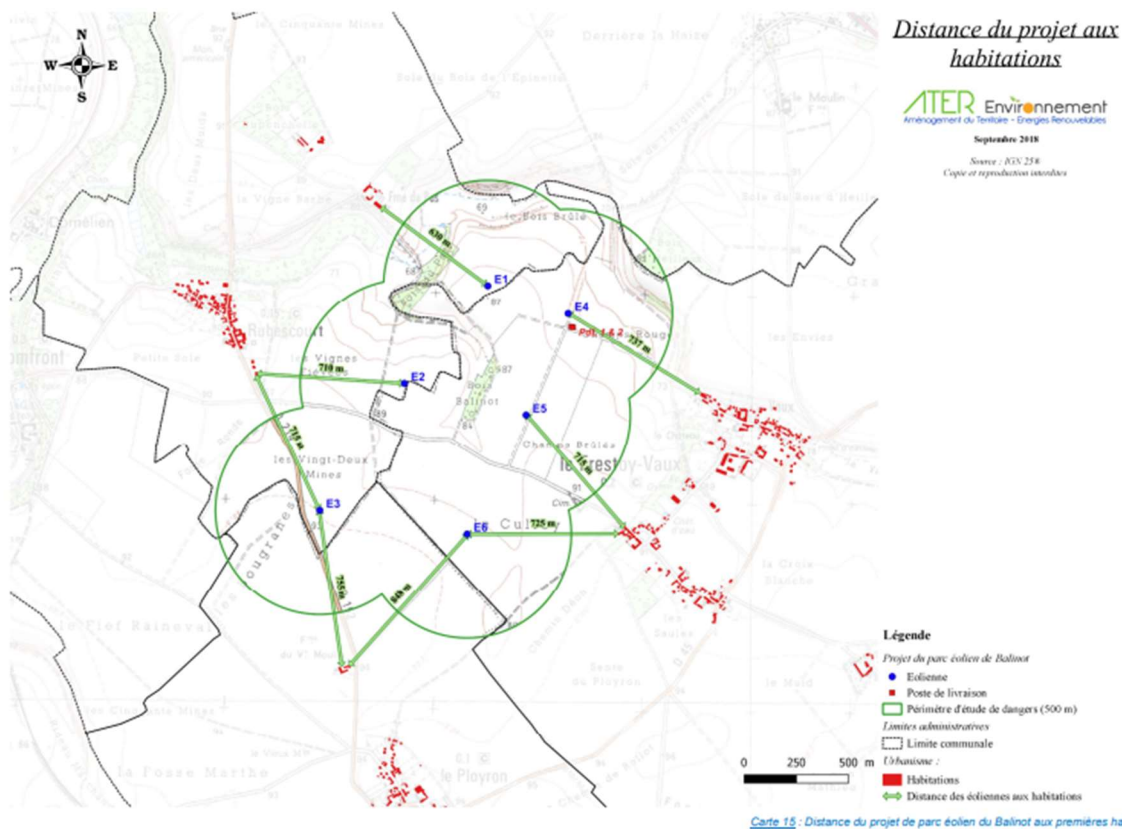
ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Énergies Renouvelables

Septembre 2018

Source : IGN 2008
Copie et reproduction interdites

- Légende**
- Projet de parc éolien du Balinot
 - Eolienne
 - Poste de livraison
 - Plateformes
 - Chemin existant à renforcer
 - Chemin à créer
 - Raccordement inter-éolies

Carte 13 : Présentation du projet



Carte 15 - Distance du projet de parc éolien du Balnot aux premières habitations

Le projet est localisé dans la région Hauts de France, au sein des départements de l’Oise et de la Somme : 38 km au sud-est d’Amiens, 25 km au nord-ouest de Compiègne et à 4.3 km du sud du centre-ville de Montdidier.

Au niveau communal, l’emprise du projet s’étend sur les communes de Rubescourt (Somme) 164 habitants et de Le-Frestoy-Vaux (Oise) 397habitants.

Références cadastrales des parcelles où les éoliennes seraient implantées (les éoliennes avec leurs fondations, leur aire de grutage et leur chemin) :

- Eolienne E1 Rubescourt ZC3
- Eolienne E2 Rubescourt ZA7
- Eolienne E3 Rubescourt Z287
- Eolienne E4 Le Frestoy Vaux ZM2
- Eolienne E5 Le Frestoy Vaux ZM8
- Eolienne E6 Le Frestoy Vaux ZR4
- Postes de livraison 1 et 2 Le Frestoy Vaux ZM4

Les références des parcelles survolées par les éoliennes, sont précisées dans le dossier du projet.

L’emprise foncière se situe sur des parcelles privées. Le pétitionnaire a donc signé des promesses de bail emphytéotiques avec l’ensemble des propriétaires des terrains concernés par l’installation projetée. Ces promesses étant des actes privés, ils n’ont pas été joints au dossier. Le pétitionnaire atteste disposer des droits réels sur l’ensemble des parcelles qui seront occupées par le projet.

Le projet de mise en place d’un parc éolien implanté sur les communes de Thieux et de Noyers-Saint-Martin est compatible avec les documents d’urbanisme de ces deux communes : pas de document d’urbanisme donc soumis au RNU.

Bien que relativement proche des premières habitations (630 m éolienne E1, 710 m éolienne E2, et 715 m éolienne E3, 737 m éolienne E4, 715 m éolienne E5, 725 m éolienne E6), le projet respecte les distances d'implantation de mats éoliens de 500 m par rapport aux habitations, Conformément au code de l'environnement la demande d'autorisation comprend les plans en Annexe 4 : carte au 1/25000^{ème}, plan au 1/2500^{ème} et au 1/200^{ème}.

La superficie totale des parcelles concernées est de 931,288 Ha. L'implantation des fondations, des aires de grutage et des chemins sur ces terres agricoles est très faible.

1.4. 3 La rubriques de la nomenclature ICPE

Le projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980-1 installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

1.4. 4 La capacité financière

Le pétitionnaire est la société la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (anciennement PARC EOLIEN NORDEX 79 SAS), nouvellement filiale du groupe RWE renouvelables France SAS société détenue à 100 % par le groupe RWE Renewables GmbH.

L'investissement du projet (dont la remise en état du site existant) est estimé à 25 M€ avec le matériel Nordex pour une puissance maximale de 21.6 MW tandis que les charges d'exploitation sont estimées à 1.02 M€ par an.

Le pétitionnaire compte financer le projet par un emprunt bancaire (80 %) et un apport en capital des actionnaires de la société Parc Eolien du Balinot Sas (20%).

La Société Renewables GmbH sise Krupstrate 74 à ESSEN en Allemagne dont le Chairman supervisor du board et le Dr Markus KREBER a fourni dans le dossier du projet une lettre d'engagement et de support au dossier de demande d'autorisation environnementale du Parc Eolien du Balinot. Cette lettre datée 15/12/2020 est adressée à la Préfecture de Beauvais. Elle précise que le capital de cette dernière actuellement de 37 000 € est détenue à 100 % par la société NDX HoldCo qui sera prochainement renommée RWE Renewables HoldCo B.V et que RWE Renewables GmbH est la filiale la plus récente du groupe RWE qui est un des leaders mondiaux de l'énergie renouvelable.

Dans sa lettre RWE Renewables GmbH atteste par la présente lettre, en sa qualité de société mère, qu'elle apportera tant son soutien financier que son soutien technique à la société en vue de la réalisation et de l'exploitation du Projet conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation.

A ce titre RWE Renewables GmbH s'engage à garantir en tant que société mère dans une limite de 30 000 000 EUR, les obligations applicables à la Société et prises par celle-ci que ce soit pendant la construction du Projet, son exploitation ou son démantèlement. Ainsi qu'à lui apporter les capitaux propres éventuellement nécessaires au financement, à la construction et à l'exploitation du Projet si RWE Renewables GmbH et la société décidaient de construire ce projet et si finalement la société ne devait pas obtenir le prêt bancaire.

Depuis 2016, les parcs éoliens ne bénéficient plus de tarifs de rachat préférentiels de la part d'EDF mais peuvent utiliser un système de complément de rémunération ou bien répondre à des appels d'offres lancés par la CRE (Commission de Régulation de l'Energie). Ces deux

systèmes ont pour but de faire baisser petit à petit les prix de vente de l'énergie et de rendre l'éolien de plus en plus compétitif.

- Pour les plus petits parcs (moins de 6 éoliennes, puissance unitaire d'au plus 3MW), un système de complément de rémunération a été mis en place, dans lequel l'exploitant vend directement l'électricité produite aux prix du marché et se voit verser une compensation par EDF à la hauteur de la différence entre ce prix de marché et une valeur de référence définie par un arrêté tarifaire.

- Pour les plus autres parcs (la très grande majorité aujourd'hui), le projet doit être lauréat d'un appel d'offre de la CRE en proposant un tarif d'achat le plus compétitif possible. Ces appels d'offre ont lieu tous les six mois à hauteur de plus de 500MW par appel d'offre. L'exploitant vend l'électricité produite aux prix du marché et se voit verser une compensation par EDF à la hauteur de la différence entre ce prix de marché et le prix qu'il aura proposé dans le cadre de l'appel d'offres.

Le Parc éolien du Balinot comportera selon le projet 6 éoliennes. Le pétitionnaire fera une procédure d'appels d'offres afin d'obtenir un complément de rémunération en fixant un niveau de référence suffisant pour garantir la rentabilité du projet pendant toute la durée d'exploitation et de satisfaire à ses obligations lors de la cessation d'activité. La société sera alors capable de démontrer ses capacités financières avant la mise en service de l'installation conformément à l'article D181-15-2 du code de l'environnement.

Garantie financière pour la remise en état du site.

Pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du Parc Eolien du Balinot des accords relatifs aux conditions ont été signés avec les communes de Rubescourt et de Le Frestoy-Vaux et avec les propriétaires des parcelles concernées par le projet. Ils font partie du dossier et les noms et les signatures sont présents et lisibles sur ces documents.

L'engagement d'enlèvement des fondations est de 1 m (voire 2 m sur un des documents). En pratique le pétitionnaire s'est engagé dans le dossier et dans sa réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur à enlever la totalité des fondations jusqu'au niveau des têtes des pieux.

Conformément à l'article ministériel du 26 08 2011, l'exploitant prévoit une garantie de 60 000 € à 66 000 € € par machine selon la puissance retenue soit une garantie totale de 360 000 € à 396 000 € avant la mise en service des 6 éoliennes. Le montant sera actualisé selon la formule indiquée dans le dossier conformément à la législation.

La constitution des garanties financières est faite dès la mise en activité de l'installation, comme le précise l'article R.553-1 du Code de l'Environnement. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Conformément à l'arrêté, le montant de la garantie financière sera réactualisé tous les cinq ans. Les engagements écrits attestant de la constitution des garanties financières prendront la forme d'un document qui respectera la rédaction imposée par l'arrêté du 31/07/2012.

1.4.5 L'étude d'impact environnemental et les mesures d'évitement.

L'étude d'impact pour une installation classée a pour objet l'étude méthodique des conséquences du projet sur le site ou du site sur :

- les sites et les paysages

- la faune et la flore
- le milieu naturel, les équilibres biologiques (sol, air, eau, ...) et le climat
- les commodités du voisinage
- l'agriculture
- l'hygiène, la salubrité et la sécurité du public,
- la protection des biens matériels et du patrimoine.

Sites remarquables du patrimoine naturel répertoriés à proximité du lieu d'implantation projet :

Dans l'aire immédiate : aucun site

Dans un rayon de 1 km : aucun site

Dans un rayon de 10 km :

Le coteau de Fignières à 8.8 km FR 3800628 intérêt faunistique et floristique varié

Un site Natura 2000 à 8.9 km réseau du coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval FR2200369, intérêt chiroptérologique avec la présence de plusieurs espèces patrimoniales notées : petit et grand Rhinolophes, Grand Murin et Murin de Bechstein. Également Papillon protégé le damier de la Succise.

Dix ZNIEFF de type I dont plusieurs présentent un intérêt ornithologique : Marais des vallées de l'Avre et des Trois Doms, Larris de Grenonville à Moreuil, Le massif forestier de la Hérelle et de Morlière et les bois et pelouses de la vallée de la Somme d'Or

Deux ZNIEFF de type I présentent un intérêt pour les chauves-souris : Larris de la vallée du Cardonnais, le Cours de l'Avre Guerbigny et Contoire ; marais de Becquigny ; de Boussicourt et des Cambrures

Deux ZNIEFF de type II présentent un intérêt ornithologique élevé : » Bocage de Rollot, Boulogne la grasse et Bus Marotin, » et « vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye »

Dans un rayon de 20 km

Un site Natura 2000 : les Tourbières et marais de l'Avre, FR2200359 à 16.2 km

Les conclusions de l'étude d'impact et les mesures d'évitement de l'étude sont regroupées dans le tableau suivant :

Remarque sur la qualité de l'air : par une production d'énergie éolienne le parc du Balinot évitera une consommation de ressources d'énergie non renouvelables d'origine fossile permettant d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 25 300 t de CO2 (par rapport à une centrale gaz) au niveau national.

10 SYNTHÈSE GÉNÉRALE

La synthèse des impacts du projet est résumée dans le tableau ci-après. Pour plus de compréhension et afin de faciliter la lecture, un code couleur a été défini. Il est rappelé dans le tableau ci-dessous.

Impact positif		Impact négatif
	Nul ou Négligeable	
	Faible	
	Moyen	
	Fort	
	Très fort	

Tableau 15 : Echelle des niveaux d'impact

Légende : P-Permanent, D-Direct, T-Temporaire, I-Indirect, R-Réduction, A-Accompagnement, C-Compensation, E-Evitement, S-Suivi

THEMES	NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURE	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
GÉOLOGIE ET SOL	<u>Phase chantier</u> : Impact faible lors de la mise en place des fondations, des plateformes, des réseaux enterrés et des chemins d'accès.	P	D	FAIBLE	E : Réaliser un levé topographique ; E : Réaliser une étude géotechnique ;	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE
	Impact faible lors du stockage des terres extraites.	T	D		R : Gérer les matériaux issus des décaissements ; R : Mettre en œuvre les prescriptions relatives au sol et au sous-sol en matière de démantèlement éolien.		NEGLIGEABLE
	<u>Phase d'exploitation</u> : Impact négligeable compte tenu du peu d'interventions nécessaires et de la faible emprise au sol de la centrale	-	-	NEGLIGEABLE			FAIBLE
	<u>Phase de démantèlement</u> : Impacts faibles liés au démantèlement des installations et à la remise en état des terrains.	T	D	FAIBLE			
HYDROGÉOLOGIE ET HYDROGRAPHIE	<u>Phases chantier et de démantèlement</u> : Pas d'impact sur les eaux superficielles, les milieux aquatiques et les zones humides et l'eau potable.	-	-	NUL		Inclus dans les coûts du chantier et du projet	NUL
	Impact négligeable lié au risque de pollution sur les eaux superficielles et souterraines.	-	-	NEGLIGEABLE			NEGLIGEABLE
	Impact faible sur les eaux souterraines en raison de l'imperméabilisation des sols.	T (base de vie, tranchées) et P (fondations, plateformes, accès)	D	FAIBLE	E : Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations ; R : Prévenir tout risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines.		FAIBLE
	<u>Phase d'exploitation</u> : Pas d'impact sur les eaux superficielles, les eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides et l'eau potable.	-	-	NUL			NUL
RELIEF	Impact négligeable lié au risque de pollution sur les eaux superficielles et souterraines.	-	-	NEGLIGEABLE		NEGLIGEABLE	
	<u>Phases chantier et de démantèlement</u> : Topographie locale ponctuellement modifiée.	T	D	FAIBLE	-	-	FAIBLE

THEMES	NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURE	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
CLIMAT	Phase d'exploitation : Remaniements de terrain négligeables.	-	-	NUL			NUL
	Toutes phases confondues : Pas d'impact.	-	-	NUL	-	-	NUL
RISQUES NATURELS	Toutes phases confondues : Pas d'impact.	-	-	NUL	E : Réaliser une étude géotechnique.	Inclus dans les coûts du chantier	NUL
MILIEU PAYSAGER	Grand paysage	P	D	MODERE	E : Choix de l'emplacement et l'implantation	-	MODERE
					R : Plantation de haies bocagères	22 800 €	
					A : Mise en place d'un panneau d'information	6 000 €	
					A : Installation de l'éclairage public basse consommation	50 000 €	
					A : Aménagements paysagers	175 000 €	
Parcs éoliens riverains	P	D	MODERE			MODERE	
Axes de communication	P	D	TRES FAIBLE A MODERE			TRES FAIBLE A MODERE	
Patrimoine historique	P	D	TRES FAIBLE A MODERE			TRES FAIBLE A MODERE	
Lieux d'habitation	P	D	TRES FAIBLE A MODERE			TRES FAIBLE A MODERE	

THEMES	NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURE	COÛTS	IMPACT RESIDUEL	
MILIEU NATUREL								
	Flore et Habitat	Aucun milieu naturel d'intérêt pour la flore et les habitats ne sera touché par le projet, que ce soit en exploitation, installation ou démantèlement. Absence d'impact du projet sur la végétation.	T	D	NUL	E : Prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet	Pas de coût direct	NUL
	Avifaune	<u>Phase chantier :</u> Les éoliennes sont toutes implantées dans des cultures. En dehors des faibles surfaces que représentent les aires d'implantation et de service pour accéder aux éoliennes liées aux voies d'accès, il n'y aura aucun impact sur les habitats. En effet, tous les aménagements et emprises se feront sur le milieu agricole dont les surfaces permettent largement d'absorber cette faible perte.	T	D	FAIBLE A MODERE	E : Phasage des travaux en dehors de la période de reproduction E : Limiter les impacts du chantier sur la faune et la flore E : Éviter d'attirer la faune vers les éoliennes E : Remise en état du site	Pas de coût direct 6 720 € Entre 300 et 500 €/ha	FAIBLE
		<u>Phase exploitation :</u> Le parc éolien évite toutes les zones à enjeux pour l'avifaune. Toutes les éoliennes se trouvent dans des zones à enjeux faibles. L'impact sur l'avifaune sera faible car les enjeux sur le site sont très limités.	P	D	FAIBLE	R : Éclairage nocturnes du parc non attractif pour les chiroptères R : Réduction du risque de mortalité des chauves-souris	Pas de coût direct Perte de productivité limitée	FAIBLE
	Chiroptère	<u>Phase chantier :</u> Le projet ne va engendrer aucune destruction d'habitat d'intérêt pour les chauves-souris au niveau des zones d'emprises des éoliennes, lors de la construction des chemins d'accès et des raccordements.	T	D	NUL	S : Suivis environnementaux C : Plantation de haies	30 000 € 12 € unité (arbuste) 150 à 782 € unité (arbres)	NUL
		<u>Phase exploitation :</u> Les impacts du projet sont surtout liés majoritairement au risque de collisions. Les éoliennes auront un impact sur les chiroptères les plus abondants du site, cet impact varie en fonction de l'activité de chaque espèce mesurée et de l'utilisation spatiotemporelle qu'elles font de celui-ci. Six espèces de chiroptères présentes dans la ZIP du Balnot sont sensibles au risque de collisions, le projet aura donc un possible impact sur ces espèces. Il s'agit de la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, de la Pipistrelle de Nathusius, de la Sérotine commune, de la Noctule de Leisler et de la Noctule commune. Le risque sera d'autant plus grand au niveau des zones qui concentrent l'activité des chauves-souris. Il s'agit des structures paysagères utilisées par les chiroptères comme zones de chasse ou corridors de déplacement.	P	D	FAIBLE A MODERE			FAIBLE
	Autre faune	Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été mise en évidence durant les investigations. De plus, le projet impactera uniquement des milieux agricoles exploités de manière intensive.	P	I	NEGLIGEABLE			NEGLIGEABLE
	Démographie	<u>Phases chantier et de démantèlement :</u> Pas d'impact.	-	-	NUL	-	-	NUL

THEMES	NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURE	COÛTS	IMPACT RESIDUEL	
CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE								
		Phase d'exploitation : Possibilité d'un impact négligeable en fonction des convictions personnelles des personnes vis-à-vis de l'éolien.	P	D	NEGLIGEABLE			NEGLIGEABLE
	Logement	Toutes périodes confondues : Pas d'impact sur le parc de logements.	-	-	NUL			NUL
	Economie	Phases chantier et de démantèlement : Impact positif sur l'économie locale grâce à l'utilisation d'entreprises locales (ferraillage, centrales béton, électricité, etc.) et à l'augmentation de l'activité de service (hôtels, restaurants, etc.).	T	D & I	FAIBLE			FAIBLE
		Phase d'exploitation : Impact sur l'emploi au niveau local et régional.	P	D	FAIBLE			FAIBLE
		Impact sur l'économie locale par l'intermédiaire des budgets des collectivités locales.	P	D	MODERE			MODERE
	Activités agricoles	Phase chantier : Gel de 3 ha des parcelles agricoles des communes d'accueil du projet.	T	D	MODERE	R : Limiter l'emprise des plateformes ;	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE
		Phase d'exploitation : Gel de 1,6 ha des parcelles agricoles des communes d'accueil du projet.	P	D	FAIBLE	R : Conserver les bénéfices agronomiques et écologiques du site ;		FAIBLE
		Phase de démantèlement : Retour des terres à leur état d'origine.	T	D	NEGLIGEABLE	C : Dédommagement en cas de dégâts ; C : Indemnisation des propriétaires.		NEGLIGEABLE
	AMBIANCE LUMINEUSE	Phases chantier et de démantèlement : Impact sur l'ambiance lumineuse locale équivalent aux travaux agricoles habituels.	T	D	NEGLIGEABLE		Inclus dans les coûts du projet	NEGLIGEABLE
Phase d'exploitation : Risque d'impact sur l'ambiance lumineuse locale en raison du balisage lumineux.		P	D	MODERE	R : Synchroniser les feux de balisage.	FAIBLE		
Qualité de l'air		Phases chantier et de démantèlement : Risque de formation de poussières en période sèche.	T	D	FAIBLE		Inclus dans les coûts du chantier	NEGLIGEABLE
	Phase d'exploitation : De par sa production d'électricité d'origine renouvelable, le parc éolien du Balinot évite la consommation de charbon, fioul et de gaz, ressources non renouvelables, et permet ainsi d'éviter la production de 25 300 t de CO ₂ (par rapport à une production avec une centrale gaz)	P	D	MODERE	R : Limiter la formation de poussières.	MODERE		
SANTÉ	Phase chantier : Risque d'impact sur l'ambiance sonore locale en raison du passage des camions à proximité des habitations et de certains travaux particulièrement bruyants.	T	D	FAIBLE	R : Réduire les nuisances sonores pendant le chantier ;	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE	
	Phase d'exploitation : Sensibilité acoustique faible en période diurne. Aucun risque de dépassement potentiel des émergences réglementaires en ZER	P	D	FORT	R : Mise en place d'un plan d'optimisation		FAIBLE	
	Sensibilité modérée du projet en période nocturne (22h-5h30) avec des dépassements réglementaires dans les deux secteurs de vents considérés.				S : Suivi acoustique après la mise en service du parc.			
Déchets	Phases chantier et de démantèlement :	T	D	MODERE	R : Gestion des déchets.		NEGLIGEABLE	

THEMES	NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURE	COÛTS	IMPACT RESIDUEL	
CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE								
		Phase d'exploitation : Possibilité d'un impact négligeable en fonction des convictions personnelles des personnes vis-à-vis de l'éolien.	P	D	NEGLIGEABLE			NEGLIGEABLE
	Logement	Toutes périodes confondues : Pas d'impact sur le parc de logements.	-	-	NUL			NUL
	Economie	Phases chantier et de démantèlement : Impact positif sur l'économie locale grâce à l'utilisation d'entreprises locales (ferraillage, centrales béton, électricité, etc.) et à l'augmentation de l'activité de service (hôtels, restaurants, etc.).	T	D & I	FAIBLE			FAIBLE
		Phase d'exploitation : Impact sur l'emploi au niveau local et régional.	P	D	FAIBLE			FAIBLE
		Impact sur l'économie locale par l'intermédiaire des budgets des collectivités locales.	P	D	MODERE			MODERE
	Activités agricoles	Phase chantier : Gel de 3 ha des parcelles agricoles des communes d'accueil du projet.	T	D	MODERE	R : Limiter l'emprise des plateformes ;	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE
		Phase d'exploitation : Gel de 1,6 ha des parcelles agricoles des communes d'accueil du projet.	P	D	FAIBLE	R : Conserver les bénéfices agronomiques et écologiques du site ;		FAIBLE
		Phase de démantèlement : Retour des terres à leur état d'origine.	T	D	NEGLIGEABLE	C : Dédommagement en cas de dégâts ; C : Indemnisation des propriétaires.		NEGLIGEABLE
	AMBIANCE LUMINEUSE	Phases chantier et de démantèlement : Impact sur l'ambiance lumineuse locale équivalent aux travaux agricoles habituels.	T	D	NEGLIGEABLE		Inclus dans les coûts du projet	NEGLIGEABLE
Phase d'exploitation : Risque d'impact sur l'ambiance lumineuse locale en raison du balisage lumineux.		P	D	MODERE	R : Synchroniser les feux de balisage.	FAIBLE		
Phases chantier et de démantèlement : Risque de formation de poussières en période sèche.		T	D	FAIBLE		NEGLIGEABLE		
Qualité de l'air	Phase d'exploitation : De par sa production d'électricité d'origine renouvelable, le parc éolien du Balinot évite la consommation de charbon, fioul et de gaz, ressources non renouvelables, et permet ainsi d'éviter la production de 25 300 t de CO ₂ (par rapport à une production avec une centrale gaz)	P	D	MODERE	R : Limiter la formation de poussières.	Inclus dans les coûts du chantier	MODERE	
	SANTÉ	Phase chantier : Risque d'impact sur l'ambiance sonore locale en raison du passage des camions à proximité des habitations et de certains travaux particulièrement bruyants.	T	D	FAIBLE	R : Réduire les nuisances sonores pendant le chantier ;	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE
Phase d'exploitation : Sensibilité acoustique faible en période diurne. Aucun risque de dépassement potentiel des émergences réglementaires en ZER		P	D	FORT	R : Mise en place d'un plan d'optimisation	FAIBLE		
Sensibilité modérée du projet en période nocturne (22h-5h30) avec des dépassements réglementaires dans les deux secteurs de vents considérés.					S : Suivi acoustique après la mise en service du parc.			
Déchets	Phases chantier et de démantèlement :	T	D	MODERE	R : Gestion des déchets.		NEGLIGEABLE	

THEMES	NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURE	COÛTS	IMPACT RESIDUEL	
	Pas d'impact sur les servitudes aéronautiques, radioélectriques, de télécommunication et les radars météorologiques ;	T	D	FAIBLE	E : Suivre les recommandations des gestionnaires d'infrastructures existantes en phase chantier ; R : Rétablir la réception télévisuelle en cas de problèmes.		NEGLIGEABLE	
	Possibilité de découverte de vestiges archéologiques ;	T	D	MODERE			FAIBLE	
	Possibilité d'impact sur la ligne électrique haute tension enterrée.							
	Phase d'exploitation : Pas d'impact sur les servitudes aéronautiques, radioélectriques, de télécommunication, les radars météorologiques et sur les vestiges archéologiques ;	-	-	NUL			NUL	
	Possibilité d'impact sur les lignes électriques existantes ;	P	D	FAIBLE			FAIBLE	
	Possibilité d'impact sur la réception télévisuelle des riverains.	p	D	MODERE			NEGLIGEABLE	
	Phase de démantèlement : Pas d'impact sur les servitudes aéronautiques, radioélectriques, de télécommunication et les radars météorologiques ;	-	-	NUL			NUL	
	Possibilité négligeable de découverte de vestiges archéologiques ;	T	D	NEGLIGEABLE			NEGLIGEABLE	
	Possibilité d'impact sur la ligne électrique haute tension enterrée.	T	D	MODERE			FAIBLE	
TOTAL :						290 820 à 291 020 euros		

11 CONCLUSION

Le site choisi pour l'implantation des aérogénérateurs est situé sur les communes du Frestoy-Vaux et de Rubescourt. Il s'agit d'un espace ouvert à vocation agricole, dont les caractéristiques sont très propices à cette activité, aussi bien d'un point de vue technique que réglementaire. En effet, il s'agit d'un site venteux, suffisamment éloigné des habitations et des voies de communication principales. L'implantation répond à l'ensemble des préconisations des servitudes rencontrées et n'impactera aucune d'entre-elles. Des mesures seront éventuellement mises en place pour pallier à d'éventuels effets. Six éoliennes sont prévues pour le parc éolien du Balinot.

Les impacts des projets ont été identifiés au travers de cette étude et des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées lorsque cela s'avérait utile afin de réduire les impacts. Des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi seront également mises en place afin de s'assurer de la bonne intégration du parc éolien.

Les impacts du projet sur la faune et la flore sont globalement faibles et limités dans le temps et maîtrisables par la mise en œuvre de mesures simples (dont l'efficacité est aujourd'hui reconnue). En période d'exploitation le seul impact significatif est lié aux risques de collision pour les chiroptères. Afin d'éviter et de réduire les impacts envisagés, des mesures d'insertion environnementales seront mises en œuvre par le porteur de projet. Ces mesures concernent un bridage spécifique de toutes les éoliennes, pour réduire les impacts sur les chiroptères et la mise en œuvre d'un suivi post implantation. Suite à la mise en œuvre de ces mesures et à la mise en place des mesures d'accompagnement écologique du chantier, aucun impact résiduel biologiquement significatif n'étant relevé, aucune mesure compensatoire ne s'impose.

Les analyses acoustiques ont montré des risques de dépassements des seuils réglementaires pour les deux secteurs de vent étudiés en période nocturne. Pour ces situations, des modalités de fonctionnement réduit seront mis en place, permettant de ramener l'impact acoustique du projet à une situation réglementaire. Les seuils réglementaires maximum à proximité des éoliennes seront respectés de jour et de nuit et que le bruit total chez les riverains ne comportera pas de tonalité marquée au sens de la réglementation sur les ICPE.

Les impacts paysagers du Balinot sont globalement faibles. Des dispositions ont été prises dès les premières phases du développement du projet afin de proposer un site et une implantation garante d'une insertion visuelle optimale. Des mesures proportionnées au niveau des impacts résiduels ont ensuite été proposées afin d'accompagner l'acceptation du projet.

Enfin, il est important de souligner que, outre les bénéfices environnementaux liés au développement d'une énergie exempte d'émissions polluantes, ce projet, conçu dans une démarche de développement durable mais aussi d'aménagement des territoires, aura également un impact positif sur le milieu humain. Il contribuera au développement économique des communes d'accueil du projet, mais également et plus largement des intercommunalités qu'elles intègrent, du département de la Somme et de la région Hauts-de-France.

1.4.6 L'étude de dangers

L'étude de dangers du projet éolien du renouvellement du Parc du cornouiller s'est attachée à recenser les diverses infrastructures et activités présentes dans l'environnement des éoliennes sur le site, et à analyser les dangers inhérents et présenter les mesures de sécurité prises et plus particulièrement les activités et infrastructures, présentes dans la zone d'étude des 500 m autour des éoliennes. Elle a permis de déterminer le niveau de risque pour chaque éolienne. Ainsi, la surface agricole, les fréquentations des routes et chemins, ont été répertoriés et comptabilisés pour permettre d'affiner l'intensité et la gravité par type d'accident, développées dans l'analyse des risques.

Le recensement des potentiels de dangers et l'analyse de l'accidentologie ont permis de répertorier et de classer les différents types et occurrences de phénomènes, afin de retenir 5 scénarios majeurs redoutés dans la suite de l'étude de dangers (effondrement de l'éolienne, chute d'éléments ou de glace, projection d'éléments ou de glace).

L'analyse des risques a ainsi pu rendre compte pour chaque phénomène étudié le niveau de risque associé à chaque éolienne dans son environnement et a permis de définir comme acceptables les risques d'accidents.

Cependant des mesures de réduction ont été prises dès le choix de l'implantation dans la phase de conception du projet et des fonctions de sécurité directes ou indirectes permettant de réduire les risques d'accident (prévenir la survitesse, la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace...).

1.4.7 L'avis de l'autorité environnementale

Avis de l'Autorité environnementale. Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ref. 06/03/2020. n° d'enregistrement 2020-4223.

Dans son avis La MRAe Hauts de France précise qu'elle a été saisie le 06/01/2020 pour avis sur le parc du Balinot sur les deux communes du projet situées dans l'Oise et la Somme et qu'en application de l'article R122-7 III du code de l'environnement l'agence de santé (ARS) des Hauts de France et les préfets des deux départements Somme et Oise ont été consultés.

Elle précise :

Les éoliennes ont une hauteur totale de 164.5 m.

Le projet s'implante à moins de 2 km de deux vallées, la vallée de la Cressonnière et la vallée des Trois Doms. 17 monuments historiques sont présents dans l'aire rapprochée.

Concernant le paysage, l'étude paysagère montre des impacts modérés et forts sur certains éléments du patrimoine protégé, sur le bourg de Rubescourt et dans une moindre mesure sur celui de Assainvillers, sur la vallée de la Cressonnière. Des mesures sont proposées dont l'efficacité n'est pas démontrée.

Concernant la biodiversité le projet s'implante autour d'un boisement le bois Balinot. Les éoliennes E1 et E5 sont localisées à 165 m et 164 m en bout de pale de la lisière et l'éolienne E1 est à moins de 250 m d'une zone humide.

L'étude met en évidence la présence de forts enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques sur le site du projet avec notamment la présence d'espèces de chauves-souris ayant concouru à la désignation de 2 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km.

La MRAe recommande de revoir le projet afin d'assurer la préservation de la biodiversité notamment les chauves-souris dont certaines espèces menacées comme le Grand Murin ont concouru à la désignation des sites Natura 2000 proches.

L'habitation la plus proche la ferme du Pas se situe à 630 m de l'éolienne E1. Les E2 et E3 sont à 710 et 715 m des premières habitations. Un plan de fonctionnement optimisé pour le niveau acoustique est donc prévu.

Les recommandations émises par la MRAe sont précisées dans son avis détaillé joint ; pages 4 à 13.

1. L'implantation est déjà investie par l'éolien. On recense plusieurs parcs autorisés et en cours d'instruction dans un rayon de 20 km dont 18 parcs construits ou autorisés non encore construits et 7 parcs en cours d'instruction. Le plus proche en cours d'instruction est à 1 km. Un autre à 2 km et un troisième à 4 km.
2. L'étude de dangers ne fait pas l'objet de remarque.
3. Le scénario numéro 5 retenu pour son moindre impact sur la biodiversité reste cependant impactant pour les chiroptères. Aucune variante d'environnement plus favorable aux chiroptères n'a été étudiée pour rendre l'impact sur les chiroptères moins important en diminuant le nombre d'éoliennes par exemple.
4. Paysage
5. Le projet est situé dans un paysage de grande culture. Deux vallées très boisées encadrent le site la Vallée de la Cressonnière et la Vallée des Trois Dom. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour réduire ces impacts modérés et forts. Des aménagements paysagers à Rubescourt, Le Frestoy Vaux et à Ployron sont proposés mais le dossier ne démontre pas leur efficacité. Elle recommande de compléter les photomontages feuilles tombées, d'inclure la commune de Domfront, de proposer des mesures d'évitement notamment sur les paysages de la Vallée de la Cressonnière, du patrimoine de Montdidier et des bourgs de Rubescourt et d'Assainvillers ;
6. Sensibilité du territoire et enjeux identifiés
Un certain nombre d'habitats naturels remarquables (haies, bosquets, bois, zone à dominante humide) sont présents sur le site.
Sur la flore pas de remarque
Sur les amphibiens un inventaire est à réaliser avec le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction des impacts. (Éolienne E1 notamment).
Sur l'avifaune un complément de l'analyse est conseillé et la MRAe recommande d'étudier une implantation moins impactante du fait de la proximité des boisements.
Sur les chiroptères la MRAe recommande de rechercher en priorité l'évitement des impacts sur les chauves-souris en implantant les éoliennes à plus de 200 m en bout de pales des habitats particulièrement importants des chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau ainsi que tous les secteurs où l'étude a mis en évidence des chiroptères. Les éoliennes E1 et E5 sont respectivement à 165 m et 164 m en bout de pales de la lisière la plus proche d'un bois. L'étude écologique identifie des impacts faibles à modérés pour les chiroptères alors que 5 espèces contactées (hautement protégés) au niveau des 6 éoliennes et non seulement les deux plus proches. La mesure de bridage de deux éoliennes en fonction des résultats et la plantation de haies n'apporte pas de garantie.

7. Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000.
La MRae recommande de démontrer que le futur parc n'aura pas d'incidences notable sur les chauves-souris toutes protégées et dont certaines telles le Grand Murin ont justifié la désignation des parcs Natura 2000 voisins.
8. Prise en compte du bruit
Pas de remarque.

1.4.8 L'avis des organismes et personnes consultés

Avis du Ministère de la défense DIRCAM Nord de janvier 2019.

Avis de Direction générale de l'aviation civile. DGAC de janvier 2019 et de juillet 2021.

Avis défavorable en janvier 2019 puis favorable en juillet 2021.

Il faudra prévoir notamment un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23/04/2018.

Avis favorable toutefois car le VOR de Montdidier devrait être démantelé dans les prochaines années. Le pétitionnaire s'est engagé à ne pas lever les éoliennes avant la notification par la DGAC de l'arrêt total du VOR de Montdidier.

Avis de l'ARS

L'ARS a été consultée par le service instructeur.

Avis favorable du Maire de Le-Frestoy-Vaux sur le démantèlement et la remise en état du site du parc éolien du Balinot du 05/10/2018 et Avis favorable du Maire de Rubescourt sur le démantèlement et la remise en état du site du parc éolien du Balinot après exploitation du 05/10/2018.

Une erreur dans l'avis du Maire de Rubescourt qui est signé par un adjoint au Maire de la commune de Le-Frestoy-Vaux Monsieur Lionel Davin. Cet avis favorable devra donc être représenté au Maire de Rubescourt pour signature afin assurer la validité du dossier comme signalé verbalement à Madame le Maire et au pétitionnaire pendant l'enquête.

A corriger.

Avis des propriétaires des parcelles concernées par les chemins, le poste de livraison et les éoliennes sur la remise en état du site du parc du Balinot après exploitation datés 17, 18, 22, septembre 2018 et 2, 10 octobre 2018.

Avis favorables.

Finalement le pétitionnaire s'est engagé à enlever la totalité des fondations hors pieux c'est-à-dire jusqu'à la tête des pieux (voir le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse).

Favorable selon la réglementation en vigueur (R 515.106 du code de l'environnement et arrêté du 26/08/2011) : Quatre conditions précisées dont le démantèlement des massifs des fondations des éoliennes à 1 m minimum et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres situées à proximité.

Les autres organismes concernés ont été consultés par le service instructeur. Leurs avis éventuels ont été pris en compte par le service instructeur dans le dossier. Ils n'ont pas été intégrés au dossier de l'enquête publique.

Chapitre 2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Yves Morel, ingénieur en retraite demeurant à Beauvais, en qualité de commissaire enquêteur par décision du 26/08/2021 relative à la demande d'autorisation environnementale du projet présentée par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renouvelables France SAS) pour l'exploitation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80).

2.2 Publicité de l'enquête

L'enquête publique, conduite du mardi 6 janvier à 8 h 30 au mardi 8 février 2022 inclus, a permis au public de prendre connaissance du projet présenté par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renouvelables France SAS) pour l'exploitation de six aérogénérateurs et de postes de livraison sur les communes de Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80) selon l'Arrêté de la Préfecture de l'Oise du 10 décembre 2021.

L'avis d'enquête publique conforme au format réglementaire a été affiché du 20/12/2021 et jusqu'à la fin de l'enquête sur le panneau d'affichage la commune siège de l'enquête de Le-Frestoy-Vaux et de la commune de Rubescourt et sur le panneau d'affichage des mairies des 27 autres communes comprises dans le rayon d'affichage de 6 km et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (4 emplacements choisis par le commissaire enquêteur et le porteur du projet pour compléter l'information du public) . J'ai pu vérifier ces affichages notamment lors de mes permanences.

La préfecture de l'Oise a indiqué dans l'arrêté d'enquête que le dossier de la demande environnementale était consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'état dans l'Oise et dans l'arrêté de l'enquête les informations concernant l'enquête dont l'adresse internet du site des services de l'état dans l'Oise. Elle a indiqué également que le dossier était consultable à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h sur rendez-vous (03 64 58 15 00).

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête sous forme papier et informatique pendant les heures d'ouverture habituelles dans les mairies de Le-Frestoy-Vaux siège de l'enquête et de Rubescourt lieux des permanences du commissaire enquêteur et en version numérique dans les 27 mairies du périmètre de 6 km pendant les heures d'ouverture habituelles.

Pendant l'enquête le public pouvait consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête tenus à disposition à la mairie de Le Frestoy vaux et à la mairie de Rubescourt aux heures d'ouverture des mairies,
- par courrier ou courriel adressé à la commune de Le Frestoy Vaux à l'attention du commissaire enquêteur
- sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place à l'adresse <https://www.registre-numérique.fr/parc-eolien-balinot> et par courriel adressé à parc-eolien-balinot@mail.registe-numérique.fr

L'avis d'enquête a été publié à six reprises dans des journaux locaux comme prévu dans le code de l'environnement et l'arrêté préfectoral de l'enquête :

- le Parisien édition Oise le 16/12/2021
- le courrier Picard éditions Oise et Somme le 17 décembre 2021,
- le courrier Picard éditions Oise et Somme le 06 janvier 2021,

- Oise Hebdo du 12/01/2022 n° 1454
 - Picardie la Gazette du 05/01 au 11/01 2022 n°3916
 - Picardie la Gazette du 15/12 au 21/12 2021 n°391
- Ces dates respectent les délais réglementaires de publication

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 6 janvier 2022 au 8 février 2022 inclus soit pendant 34 jours consécutifs.

Permanences conformément à l'arrêté d'enquête

- le jeudi 6 janvier 2022 de 8 h à 11 h 30 à la mairie de Rubescourt,
- le jeudi 6 janvier 2022 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Le-Frestoy-Vaux,
- le mardi 11 janvier 2022 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Rubescourt,
- le samedi 15 janvier 2022 de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Le-Frestoy-Vaux,
- le mardi 8 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Le-Frestoy-Vaux,

Déroulement des permanences

Elles se sont déroulées dans un climat serein. Les règles de prévention des risques liés à l'épidémie de Covid 19 ont été parfaitement respectées par tous les visiteurs.

Beaucoup de visiteurs lors des 5 permanences, principalement lors des deux dernières permanences. L'association Vent Debout du Santerre a organisé une réunion d'information dans la salle des fêtes de Le Frestoy-Vaux le 27 janvier 2022 concernant ce projet et les projets instruits et en cours d'instruction sur les deux communes et les communes voisines. Selon les informations publiées un journal local la participation aurait été importante de l'ordre de 70 personnes. Cette réunion et le début de l'enquête publique d'un autre projet éolien sur les communes de Le-Frestoy-Vaux et Assainvillers expliquent sans doute l'augmentation importante du nombre d'observations défavorables déposées sur le registre numérique au cours des dix derniers jours de l'enquête dont beaucoup par les habitants de Le-Frestoy-Vaux et de Rubescourt. Cette forte mobilisation très majoritairement défavorable des habitants des deux communes principalement de Le-Frestoy-Vaux traduit non seulement une inquiétude sur les contraintes liées au projet du Balinot et de celles des projets dans les communes voisines mais aussi un rejet complet de toute implantation de parcs éoliens sur les deux communes (encerclement du village, nuisance visuelle et sonore, ...).

Les habitants des deux communes ont découvert au cours de l'enquête que plusieurs projets étaient en cours d'instruction ou avaient été autorisés depuis la démarche de consultation menée en 2017-2018 par RWE. Cela a changé complètement leur perception du projet éolien du Balinot.

L'épidémie de covid 19 ne semble pas avoir perturbé le déroulement de l'enquête d'autant plus que le dossier sur le site « Registrenumérique » a été largement consulté et a été l'objet de nombreux dépôts d'observations par mail ou directement sur le registre numérique.

Des personnes de l'association Vent Debout du Santerre sont venues aux permanences de Le-Frestoy-Vaux pour déposer des observations défavorables au projet et aussi échanger avec le commissaire enquêteur sur le contenu du dossier. L'association a déroulé une banderole devant la mairie le samedi 11 février 2022 sans créer de tension particulière et sans chercher à nuire à l'organisation de l'enquête.

Les affichages prévus dans l'arrêté d'enquête ont bien été mis en place complétés par quatre affichages sur des chemins et des routes à proximité de l'implantation des éoliennes.

Le processus de consultations organisé par RWE dans les deux communes de juillet 2017 à septembre 2018 a été suivi par la population. Ces réunions et rencontres (9 au total dont une à Ployon une commune voisine) ont donné lieu à des échanges constructifs de qualité soulignés par des habitants des deux communes lors des premières permanences. Il y a eu également 5 distributions de lettres d'informations sur le projet aux habitants de 2017 à 2021 dans les communes de Rubescourt et Le Frestoy-Vaux dont une distribution en porte-à-porte. Ce processus de consultation et d'information a été fondé sur le projet objet de cette enquête qui ne prend pas en compte les contraintes liées aux autres projets en cours d'études ou autorisés récemment sur les communes voisines notamment ceux de Piennes-Onvillers et d'Assainvillers / Le-Frestoy-Vaux. Il faut noter cependant que RWE en 2021 a mentionné ces projets dans sa plaquette distribuée dans les boîtes aux lettres des deux communes de Rubescourt et Le-Frestoy-Vaux en décembre 2021 à l'aide d'une carte présentant l'ensemble des projets installés, acceptés non montés et en cours d'instruction de façon à compléter les informations contenues dans le dossier du projet.

2.4 Clôture de l'enquête

J'ai clos l'enquête publique le 8 février 2022 en signant les registres papier mis à disposition du public à la mairie de Le Frestoy Vaux et à la mairie de Rubescourt après avoir vérifié qu'aucun courrier et courriel n'était arrivé avant 23h59 le 8 février 2022 dans ces deux mairies. La mairie de Le Frestoy-Vaux m'a informé le 09 02 2022 qu'un courriel était arrivé le 8 février 2022 en fin d'après-midi. Je l'ai ajouté sur le registre de Le Frestoy Vaux sous l'observation 38 (1 courriel avec une pièce jointe lettre d'une page).

2.5 Synthèse des observations reçues pendant l'enquête

Observations déposées sur les registres des deux communes

A Rubescourt

- 11 observations avec ou sans PJ

A Le-Frestoy-Vaux

- 27 observations avec ou sans PJ

Soit 38 observations.

J'ai noté toutes les observations de 1 à 38.

Le numéro de l'observation est porté sur la pièce jointe correspondante éventuelle.

La plupart des observations ont été déposées par un visiteur venu seul. Quelques observations ont été déposées par deux visiteurs en général d'une même famille.

Au total 38 observations :

Observations déposées sur le registre numérique directement ou par courriel.

140 observations dont environ 20 « doublons » sur les 140 et les 38 citées observations déposées précédemment (« doublons » signifie deux ou plusieurs observations souvent partiellement différentes déposées par une même personne. J'ai utilisé le terme doublon pour identifier le nombre de visiteurs ayant déposé plusieurs observations identiques, sensiblement

identiques ou différentes de façon à mieux estimer le nombre d'avis globalement favorables ou défavorables au projet. Les « doublons » concernent principalement les observations déposées par les habitants des 27 communes et des communes non situées dans un rayon de 6 km. Il est parfois difficile d'être certain que deux ou plusieurs observations ont été déposées par le même visiteur. J'ai simplement essayé de compter approximativement les observations déposées par un même visiteur pour estimer avec plus de précision le nombre d'avis favorables ou défavorables. Les 20 observations (doublons) déposées par un même visiteur étaient en majorité presque toutes défavorables au projet.

Il n'y a pratiquement pas de doublons dans les observations déposées par les habitants des deux communes d'implantation du projet ce qui signifie que les % d'avis favorables ou défavorables des observations de ces habitants est très significatif.

J'ai bien entendu pris en compte dans l'analyse des observations le détail des points évoqués dans le contenu des doublons quand ils étaient différents totalement ou partiellement de façon à faire une analyse complète de toutes les observations déposées.

Etant donné que les avis des visiteurs sont globalement défavorables avec ou sans doublons la tendance serait sensiblement identique.

Observations déposées sur l'ensemble des trois registres

178 observations

Analyse des observations globalement favorables ou défavorables au projet

90 % environ des avis sont globalement défavorables au projet éolien du Balinot

10 % environ des avis sont globalement favorables au projet éolien du Balinot.

Il y a eu 578 visites de 276 visiteurs sur le site dédié à l'enquête de Registrenumérique, 666 téléchargements ou lectures de pièces du dossier. Chaque pièce a été consultée entre 10 et 18 fois sauf le dossier administratif qui a été consulté 35 fois.

- Sur les 56 observations (environ compte-tenu du nombre exact de doublons difficiles à valider) déposées par les habitants des deux communes de Rubescourt et Le-Frestoy-Vaux lieu d'implantation des éoliennes : 27 % avis favorables, 73 % avis défavorables.

- Sur les 92 observations (environ compte-tenu du nombre exact de doublons difficiles à valider) déposées par les habitants des 29 communes situées dans un rayon de 6 km autour du projet : 17 % avis favorables, 83 % avis défavorables.
- La majorité des autres observations ont été déposées par des habitants de l'Oise et de la Somme habitants des communes non situées dans le secteur des 29 communes. Elles sont presque toutes défavorables.
- La population des deux communes en 2019 était de 397 habitants (264 à Le -Frestoy-Vaux et 133 à Rubescourt). La participation des habitants des deux communes est très importante : 14 % si l'on considère qu'il y a plusieurs habitants par maison ou appartement et que peu de personnes d'une même habitation ont déposé séparément.
- **En conclusion on constate une forte opposition des habitants des deux communes au projet, une très forte opposition au projet des habitants des 27 autres communes qui ont déposé des observations.**

- Les observations défavorables soulignent dans l'ensemble toutes les contraintes liées à l'aspect visuel (effet d'encerclement...), aux nuisances sonores, à la dévalorisation du foncier, à l'impact sur les paysages, la biodiversité et la santé, les risques de non démantèlement des installations à la fin de l'autorisation d'exploiter.
- Les observations favorables soulignent dans l'ensemble l'objectif de production d'énergie « propre » sans émission de CO2, l'apport financier important pour les deux communes.

Thèmes principaux abordés.

L'analyse des observations a permis de définir les principaux thèmes exprimés pendant l'enquête.

1) Environnement

a) Impact visuel

- L'espace va être saturé par les éoliennes construites, autorisées et en cours d'instruction avec une saturation un un impact visuel de jour et de nuit lumières clignotantes blanches et rouges.
- Les parcs voisins comme recommandé par la MRAe auraient pu faire l'objet d'une seule instruction pour permettre de mesurer l'impact global visuel... et permettre aux habitants de l'évaluer. Dossier écrit entre 2017 et 2019 sans les parcs autorisés depuis.
- Espace de respiration insuffisant en prenant en compte les parcs de Rollot, Mortemer (12 éoliennes), Gamaches (5 éoliennes) autorisés depuis l'étude du projet du Balinot et ceux en cours d'instruction de Le Frestoy-Vaux – Assainviller (5 éoliennes). Il faut mettre à jour en conséquence le dossier sur ce point dans de la réponse au procès-verbal de synthèse.
- L'espace de respiration. Le critère 1 est déjà dans le rouge sans les parcs voisins autorisés depuis. Le critère 1 va être encore davantage dans le rouge donc hors norme. Les critères 2 et 3 vont être également très importants. Cela signifie que l'effet d'encerclement va être très important pour les habitants.
- Un des fonds de carte (secteur d'Assainvillers) servant à calculer les critères de respiration correspond à un autre secteur, mais les résultats du calcul seraient bons.
- Effet stroboscopique :
- Point soulevé dans beaucoup d'observations
- Eoliennes trop hautes, 164.5 m. Trop d'éoliennes dans la Somme et ou dans les Hauts-de-France
- 30 éoliennes dans un rayon de 2 km, 60 ou 68 éoliennes dans un rayon de 4 km, 509 dans un rayon de 20 km. Il y aura 8 éoliennes entre 500 et 700 m des habitations des deux communes.

- Eoliennes blanches esthétiques ne défigurant pas le paysage.

b) nuisances sonores

-
- Beaucoup d'observations et de craintes sur les nuisances sonores. L'étude d'impact donne une incidence faible conforme à la réglementation pour le projet au niveau des habitations les plus proches. Mais seulement après la mise en place de bridages selon des relevés prévus dans le dossier à la charge du porteur de projet.
- .
- Quel sera le type d'informations correspondantes communiqué aux habitants et aux élus au cours des prochaines années si le projet est réalisé (relevés et mesures correctives) ?
-
- Risque d'acouphènes, Incidences des infrasons.
- Beaucoup d'observations sur ces points.
-

c) Réception

- Impact réceptions TV, téléphonie ? Recours en cas de problèmes ?
- Quelques observations et des craintes sur ces points.

d) Impact sur la santé

- De nombreuses observations sur ce point déposées par les habitants des deux communes et des communes voisines reprenant notamment les effets liés à l'impact visuel, aux nuisances sonores relevés ci-dessus et aussi aux risques d'insomnie...
L'ARS n'a pas émis d'avis dans le délai de consultation sur le projet. Il est donc supposé non défavorable.
- Risque de projections de glaçons sur la route située à proximité de l'éolienne n° 3 ?
- Impact pour les élevages de bovins dont celui situé à proximité des éoliennes 1 et 2 (250 m)
L'agriculteur exploitant et le propriétaire des terres concernées est très inquiet car il craint un impact négatif sur son activité d'élevage compte-tenu des problèmes mentionnés dans des exploitations d'élevage situées à proximité d'éoliennes, notamment dans la presse et dans des revues spécialisées. Il a un émis un avis défavorable sur le projet dans l'attente d'une réponse précise du porteur de projet (résultats d'études scientifiques concernant ce problème, informations précises sur les impacts relevés dans d'autres élevages...). Si le projet est finalement réalisé, il demande à RWE de s'engager sur la prise en compte par le porteur de projet des frais directs et consécutifs correspondants (pertes liées à l'élevage, dévalorisation

du foncier liée à l'impossibilité de continuer l'activité d'élevage de bovins... Son observation a été déposée dans le registre papier de Le Frestoy-Vaux le 8 février 12022.

- Un autre élevage est situé à proximité des éoliennes E1 et E2 près de la ferme du Pas dans une parcelle située à l'intérieur d'un bois. Il s'agit d'un élevage de gibiers du type faisans et perdrix. L'exploitant et propriétaire est inquiet.
- Pollution des sols liée à l'importance des fondations en béton
- **e) Impact sur la biodiversité**
 - L'impact sur la biodiversité est préoccupant voir remarques de la MRAE sur la faune en général, les oiseaux, les circuits de migration, les chiroptères ...
 - Beaucoup d'observations sur ces points déposées par les habitants des 29 communes, de la région et notamment par l'Association Le vent Debout dans le Santerre notamment sur le registre numérique le 8 février 2022.
 - Bridage présenté par le porteur de projet pour réduire l'impact sur les chiroptères.
 - Conséquence sur la production d'électricité (chute de rendement) ?
 - Observation sur l'Impact d'animaux en liste rouge européenne
 - Plusieurs observations sur la distance du bois du Balint et du bois du Pas inférieure à 200 m des éoliennes E1 et E2.
 - Plusieurs observations sur l'impact du projet sur la vallée de l'Avre et des Trois Doms
- **f) Impact sur les paysages**
 - Beaucoup d'observations sur l'impact sur la qualité des paysages qui sera fortement dégradée.
 - Les mesures compensatoires (haies... sont insuffisantes, hauteur des arbustes ...). Les photomontages ne sont pas adaptés à la hauteur des éoliennes. Tous les parcs installés et autorisés ne sont pas pris en compte.
 - Remarque identique de la MRAE dans son avis avec une demande de compléter les photomontages dans le dossier d'enquête.
- **2) Foncier**
 - Consommation de terres agricoles
 - Observations sur la consommation de terres agricoles.
 - Pour les éoliennes, les chemins d'accès et les postes de livraison.
 - Dévalorisation du patrimoine

- Beaucoup de craintes dans les observations concernant la dévalorisation du patrimoine immobilier des habitants propriétaires de biens immobiliers dans les deux communes et dans une moindre mesure dans les communes voisines.... Dévalorisation du patrimoine foncier (biens immobiliers, revenus locatifs, éventuellement agricoles sur les terres d'élevage...). Des visiteurs avancent des chiffres de l'ordre de 20 %.
- **3) Principe environnemental du projet**
- **a) Principe**
- Des observations favorables au projet sur l'impact positif pour l'environnement ont été déposées par des habitants des deux communes :
- Il répond aux besoins de réduction des gaz à effet de serre et aux programmes de mise en place d'énergie renouvelable au niveau régional et national.
- Des observations soulignent également l'intérêt de la production d'énergie éolienne pour pallier partiellement les problèmes d'entretien des réacteurs nucléaires pour de nombreuses années et l'augmentation annoncée des besoins d'électricité en France.
- **b) Rendement**
- Beaucoup d'observations émettent des réserves sur l'efficacité des projets éoliens dans l'équilibre du mix énergétique renouvelable : Lors des manques de vent, l'éolien est compensé par une énergie carbonée : pas d'efficacité pour réduire les gaz à effets de serre et cela entraîne une augmentation des prix de l'électricité qu'il faut acheter très cher parfois à l'étranger.
- Beaucoup d'observations de ce type sur le rendement réel de l'installation qui serait plus proche de 20 % que de celui de 27 % cité dans le projet.
- **4) Aspect financière du projet**
- **a) Structure financière, garantie financière apportée pour le démantèlement.**
- Quelques interrogations dans les observations sur la stabilité du porteur de projet et les sociétés « mères » successives jusqu'à RWE renouvelables GmbH, la société qui a émis une lettre de garantie financière de bonne fin jusqu'à la fin du démembrement
- **b) Démantèlement**
- Beaucoup d'inquiétude et d'observations sur ce point soulevé par la majorité des visiteurs sur le montant de la garantie financière constituée pour le démantèlement de l'ordre de 60 000 € à 66 000 € par aérogénérateur selon les dernières informations données le 8 février 2022 par un représentant de RWE Renouvelables France (montant fixé selon la formule d'indexation avant la mise en service) qui leur paraît très insuffisant.
- Les visiteurs ne croient absolument pas aux conditions du démantèlement décrites dans le projet que ce soit sur :

- Le montant précisé dans le projet qui leur semble très sous-évalué même s'il est maintenant de 66 000 € / éolienne,
 - La qualité technique du démantèlement permettant de remettre le site à son état d'origine
 - L'engagement de RWE Renewables GmbH pour pallier les risques de disparition ou de revente de l'entreprise porteur du projet, des différentes sociétés filiales correspondant à l'organigramme du Parc Eolien du Balinot SAS jusqu'à RWE Renewables GmbH.
- c) Aspect financier du projet.**
- Plusieurs observations soulignant une situation paraissant trop lucrative sur le bilan prévisionnel fondé sur une imposition sur les bénéfices de 30.5 % qui a depuis été diminuée. Cela induirait une marge bénéficiaire plus importante pouvant remonter à une société allemande détenue à 100 % par des actionnaires allemands (selon des visiteurs de l'enquête, point cité verbalement) alors que le projet est financé par des taxes sur l'électricité achetée par des habitants et des sociétés implantées en France. Situation qui paraît injuste à certains visiteurs.
 - Plusieurs observations sur les équipements fournis en grande partie par des sociétés allemandes.
 - Plusieurs remarques sur l'exploitation faite en grande partie par des sociétés allemandes.
 - Beaucoup d'observations négatives sur les aides financières apportées aux collectivités locales principalement aux deux communes, aux exploitants et aux propriétaires des terrains concernés par le projet, les visiteurs trouvant qu'elles sont trop incitatives, trop faibles par rapport aux bénéfices potentiels du projet qui seront peut-être au final reçus par RWE Renewables GmbH et aux efforts du financement indirect des consommateurs d'électricité habitants en France et des sociétés implantées en France.
 - D'autres observations au contraire portées par des habitants des deux communes soulignent l'intérêt économique pour l'avenir de leurs communes et du département.
 - Un engagement financier d'aide pour réaliser des travaux d'améliorations a été proposé aux deux communes de Ribercourt et de Le-Frestoy-Vaux dont une partie semble-t-il serait des travaux de compensation (haies...).
 - Certaines observations négatives sur le projet précisent que le groupe RWE est principalement fournisseur d'énergie électrique à partir de charbon, de lignite ou d'autres énergies fossiles et ne comprennent pas la stratégie concernant l'investissement dans des sociétés de production d'énergie éolienne en Europe et plus particulièrement en France.

2.6 Informations sur le dossier.

Toute information sur dossier pouvait être demandée auprès de Madame Lucie SERVEAU chef de projet éoliens, société RWE Renewables France ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Jean Racine à Beauvais.

Aucune demande d'information n'a été demandée pendant la durée de l'enquête.

2.7 Echanges avec la société Parc Eolien du Balinot SAS et communication du procès-verbal de synthèse

J'ai informé Monsieur Madame Lucie SERVEAU, chef des projets éoliens de la société RWE Renouvelables France après la clôture de la permanence du 08/02/2022 en faisant le point des observations émises pendant l'enquête en présence des maires des communes de Le-Frestoy-Vaux et de Rubescourt. Quelques observations ont ensuite été portées avant 23 h 59 le 08/02/2022 sur le registre numérique globalement semblables aux observations déjà déposées.

Nous avons convenu que je lui transmettrais le procès-verbal du rapport de synthèse par mail.

Le procès-verbal de synthèse daté 12/02/2022 a bien été envoyé par mail.

Sa réponse est parvenue par mail le 02/03/2022 par courriel.

Ses remarques et commentaires apportés aux différentes observations sont repris dans le chapitre 3 Analyse des observations. J'ai bien entendu pris en compte dans mes commentaires et avis le mémoire en réponse de la société du Parc Eolien du Balinot SAS (RWE Renouvelables France SAS).

Pendant toute la durée de l'enquête, Madame Lucie SERVEAU en charge du dossier a toujours répondu à mes demandes d'informations. Madame Lucie SERVEAU m'a présenté le dossier et répondu à mes demandes d'informations avant l'ouverture de l'enquête.

Les relations ont été bonnes.

Pendant toute la durée de l'enquête, les Maires des deux communes d'implantation du projet ont toujours répondu à mes demandes d'informations.

Les relations ont été bonnes. Les salles mises à disposition pour les permanences ont permis un déroulement serein des permanences.

J'ai d'autre part visité neuf fois avant et pendant l'enquête, le périmètre du site du projet.

2.8 Remise du rapport d'enquête

Le présent rapport d'enquête et mes conclusions ont été remis le 9 mars 2022 à Madame la Préfète de l'Oise, Direction Départementale des Territoires de l'Oise. Service Eau-Environnement-Forêt-Bureau de l'Environnement.

Un exemplaire de ces documents a été adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens à la même date.

Chapitre 3 Analyse détaillée des observations reçues

L'analyse comprend les observations déposées pendant l'enquête.

3.1 Observations reçues pendant l'enquête

a) Les 38 observations déposées sur les registres de Rubescourt et de Le-Frestoy-Vaux :

Les 38 observations sont jointes au rapport. Pièce jointe Observations des deux registres papier de l'enquête du Balinot. Datée 08032021.

b) Les 140 observations portées sur le registre numérique directement ou par courriel :

Les 140 observations sont jointes au rapport. Pièce jointe Observations du registre numérique de l'enquête du Balinot. Datée 08032021.

c) Analyse des observations regroupées par thèmes, remarques du commissaire-enquêteur dans le procès-verbal de synthèse du 12/02/2022 et réponses du pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 02/03/2022 :

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse :

Sommaire

Introduction.....	38
1. Environnement.....	40
1.1 Impact visuel.....	40
1.2 Nuisances sonores.....	49
1.3 Réception.....	52
1.4 Impact sur la santé.....	53
1.5 Impact sur la biodiversité.....	57
1.6 Impacts sur les paysages.....	66
2. Foncier.....	68
2.1 Consommation de terres agricoles.....	68
2.2 Dévalorisation du patrimoine.....	69
3. Principe environnemental du projet.....	72
3.1 Principe.....	72
3.2 Rendement.....	76
4. Aspect financier du projet.....	79
4.1 Structure financière.....	79
4.2 Garanties financières pour le démantèlement.....	81
4.3 Aspect financier du projet.....	87
Conclusion.....	94
Annexe 1 : K-BIS de la société RWE Renewables.....	Erreur ! Signet non défini.

Introduction

La société Parc Eolien du Balinot SAS, anciennement Parc Eolien Nordex 91 SAS, a déposé en novembre 2018 en préfecture de l'Oise une demande d'Autorisation Environnementale afin de construire et d'exploiter un parc éolien sur les communes du Frestoy-Vaux et Rubescourt, composé de 6 éoliennes, ainsi que 2 postes de livraison électriques.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'enquête publique s'est déroulée du 6 janvier 2022 au 8 février 2022. Cinq permanences ont été assurées par le Commissaire Enquêteur, Monsieur Yves Morel :

Date	Lieu	Horaires
Jeudi 6 janvier 2022	Mairie de Rubescourt	8h à 11h30
Jeudi 6 janvier 2022	Mairie de Le Frestoy-Vaux	14h à 17h
Mardi 11 janvier 2022	Mairie de Rubescourt	14h à 17h
Samedi 15 janvier 2022	Mairie de Le Frestoy-Vaux	8h à 11h30
Mardi 8 février 2022	Mairie de Le Frestoy-Vaux	9h à 12h

Ce mémoire a pour but d'apporter des réponses aux observations et demandes de précisions ayant été formulées lors de l'enquête publique, dont le procès-verbal de synthèse a été transmis par le Commissaire Enquêteur, le mardi 15 février 2022, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Pour cette enquête, 38 observations ont été déposées dans les registres papier (11 sur le registre de Rubescourt et 27 sur le registre du Frestoy-Vaux). Dans ces observations, 31 personnes différentes ont exprimé un avis sur le projet (certaines personnes ont écrit plusieurs observations et d'autres ne se sont pas exprimées par écrit).

Parmi les 31 avis exprimés dans les registres papier, 9 avis sont favorables et 22 avis sont défavorables, ainsi, environ 30% des avis sont favorables et 70% sont défavorables.

Pour ce qui est des observations déposées en ligne, 140 observations ont été déposées par voie numérique (79 sur le registre numérique et 61 envoyées par mail). Dans ces observations, 121 personnes différentes ont exprimé un avis sur le projet (certaines personnes ont écrit plusieurs observations et d'autres ne se sont pas exprimées sur leur avis).

Parmi les 121 avis exprimés, 13 avis sont favorables et 108 avis sont défavorables, ainsi, environ 11% des avis sont favorables et 89% sont défavorables.

Au global, cela donne 85% d'avis défavorables parmi les avis exprimés lors de cette enquête. Ce chiffre est à considérer avec précaution car il est coutume que seules les personnes opposées à ce type de projet se mobilisent lors des enquêtes publiques. Pour information, nous pouvons noter également que si l'on s'intéresse uniquement aux avis exprimés par les habitants de Rubescourt, 54% d'entre eux sont favorables. Pour Le Frestoy-Vaux, la tendance est différente puisque 80% des avis sont défavorables.

Enfin, le nombre d'avis exprimés (151 au total) est quant à lui relativement faible au regard du nombre d'habitants vivants dans les 29 communes du périmètre d'affichage de cette enquête publique. En effet, en nous basant sur le site de l'INSEE, nous avons pu évaluer qu'il y a plus de 17 000 personnes habitant dans ce périmètre, ce qui signifie que moins de 1% des habitants de ce secteur ont donné leur avis. Ceci illustre un intérêt assez peu prononcé de la population vis-à-vis de ce projet.

Remarque du commissaire enquêteur

Il y a eu une très forte mobilisation des habitants des deux communes Le-Frestoy-Vaux et Rubescourt directement concernés par le projet surtout les deux dernières semaines de l'enquête lorsqu'ils ont pris conscience pour une grande partie que plusieurs projets étaient également en cours d'instruction dans les villages voisins et sur la commune de le-Frestoy-Vaux ; peur de voir leurs villages entourés d'éoliennes.

Les observations des 27 autres communes assez nombreuses sont pratiquement toutes également défavorables.

Dans son procès-verbal, le commissaire enquêteur a judicieusement répertorié les observations relevées en quatre grands chapitres sous-divisés en treize sous-chapitres. Nous reprenons dans ce mémoire cette structure afin de répondre le plus exhaustivement possible aux observations ayant été formulées.

1.1 1. Environnement

1.2 Impact visuel

1.2.1 Balisage et contexte éolien

Extrait du procès-verbal : L'espace va être saturé par les éoliennes construites, autorisées et en cours d'instruction un impact visuel de jour et de nuit lumières clignotantes blanches et rouges.

Les parcs voisins comme recommandé par la MRAE auraient dû faire l'objet d'une seule instruction pour permettre de mesurer l'impact global visuel... et permettre aux habitants de l'évaluer. Dossier écrit entre 2017 et 2019 sans les parcs autorisés depuis.

Remarque du commissaire enquêteur :

Cet effet de saturation visuelle engendre un phénomène de rejet très important d'une majorité des habitants des deux communes et de presque tous les habitants de communes voisines ayant déposés des observations, rejet accentué par les projets autorisés ou en cours d'instruction dans les communes voisines depuis la période de consultation de 2017 à 2018.

○ **Balisage nocturne**

Tout d'abord, concernant le balisage nocturne abordé dans certaines observations (*Obs n°12, Obs n°17*), en France, celui-ci est une contrainte pour les riverains et obligatoire pour les exploitants de parcs éoliens. Ce balisage est imposé par l'aviation civile et la défense nationale pour des raisons de sécurité.

La filière éolienne a conscience des désagréments que le balisage nocturne des parcs éoliens peut entraîner. C'est pourquoi, par l'intermédiaire de France Energie Eolienne, et dans le cadre du groupe de travail « éolien » mené par le Ministère de la Transition écologique, la filière éolienne essaie de faire évoluer la réglementation en proposant des solutions alternatives.

Le 5 octobre 2021, le ministère de la transition écologique a d'ailleurs présenté 10 mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien en France¹. Dans ce cadre, plusieurs solutions techniques visant à diminuer les nuisances visuelles sont à l'étude et semblent prometteuses. Parmi ces techniques, la plus intéressante serait la possibilité d'un balisage lumineux qui s'enclencherait uniquement en présence d'un aéronef détecté, cela contribuerait à réduire considérablement le nombre de flash lumineux de nuit comme de jour ; cette solution est actuellement expérimentée à Source-de-Loire en Ardèche avec pour objectif une généralisation progressive à partir de mi-2022.

L'orientation des signaux lumineux vers le ciel uniquement est également une mesure de réduction efficace de la nuisance. Le ministère a annoncé une généralisation progressive dès fin 2021 pour tous les parcs existants.

Remarque du commissaire enquêteur

¹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021.10.05_10mesures_Eolien-3.pdf

Ce serait sans doute une réduction sensible des nuisances pour les périodes nocturnes mais difficile à évaluer faute d'informations et aucun engagement calendaire ne peut être pris par le porteur de projet sur ces modifications.

○ Contexte éolien

Avant toute chose, un bref rappel concernant l'historique des projets éoliens de ce secteur nous semble utile. Le projet éolien du Balinot a débuté en janvier 2016 via l'obtention des délibérations favorables des deux communes d'implantation. Des études ont donc ensuite été réalisées jusqu'en 2018 et ont permis d'aboutir au dépôt de ce projet en novembre 2018. A cette époque, les projets éoliens de la Petite Sole, du Frestoy, de Piennes Onvilliers ou encore des Moulins de Monchel n'étaient pas encore en instruction. Quant aux 3 projets éoliens de Rollot (Bois Masson, Equinville et Trois Rivières, ayant fait l'objet d'une seule demande d'Autorisation Environnementale), ils ont été déposés en Préfecture deux semaines avant le projet éolien du Balinot, ainsi, ces projets n'avaient pas encore fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement et un avis de l'autorité environnementale n'avait pas encore été rendu public, il n'était donc pas à inclure dans le contexte éolien du projet du Balinot. Ces projets sont représentés sur la figure 2 ci-dessous.

Le projet du Balinot est aujourd'hui en instruction depuis deux ans et demi : la longueur de cette instruction s'explique notamment par le fait que le projet a été bloqué pendant un an (de juillet 2020 à juillet 2021) du fait d'un avis défavorable émis par la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile). C'est donc pour cette raison que ces autres parcs sont arrivés en instruction depuis, sans que l'instruction de ce projet n'ait pu être finalisée.

Nous avons conscience qu'au moment du dépôt, le contexte éolien était bien différent du contexte éolien actuel comme nous pouvons le constater sur les deux figures ci-après qui se concentrent sur l'aire d'étude rapprochée. Voici les différences (ou constances) que l'on peut noter :

- Trois parcs éoliens étaient d'ores-et-déjà construits en 2018 et c'est toujours le cas aujourd'hui, ceci n'a donc pas évolué depuis 2 ans.
- Concernant les parcs éoliens autorisés, les projets situés au niveau de la commune de Rollot (Bois Masson, Equinville et Trois Rivières) ont été autorisés partiellement, il y a donc 7 éoliennes autorisées en plus dans l'aire d'étude rapprochée par rapport à 2018.
- Enfin, concernant les projets en instruction, 4 projets éoliens supplémentaires sont aujourd'hui en cours d'instruction dans l'aire d'étude rapprochée (la Petite Sole, Le Frestoy, Piennes Onvilliers et les Moulins de Monchel). A noter qu'il n'est pour le moment pas possible de savoir si ces parcs aboutiront ou non puisqu'aucune décision préfectorale n'a été rendue.

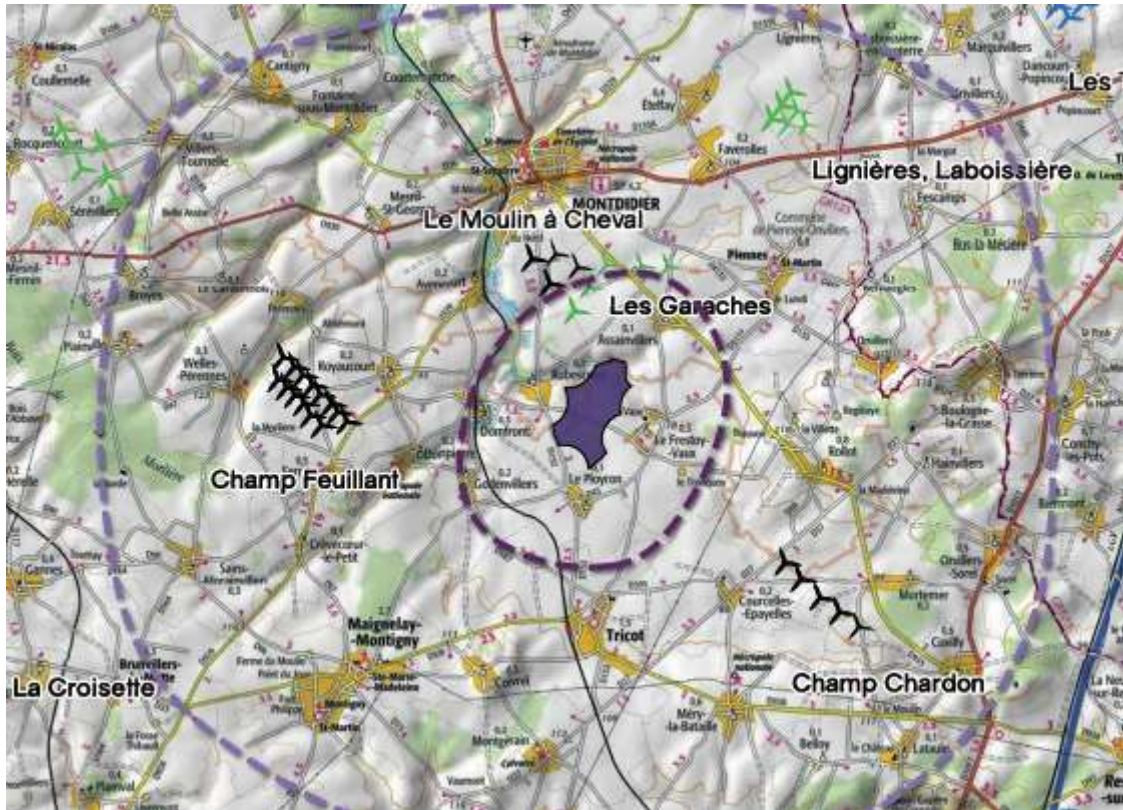


Figure 1: Contexte éolien en novembre 2018 (extrait de la carte page 32 du volet paysager)

PARC EOLIEN DU BALINOT - CONTEXTE EOLIEN

RWE

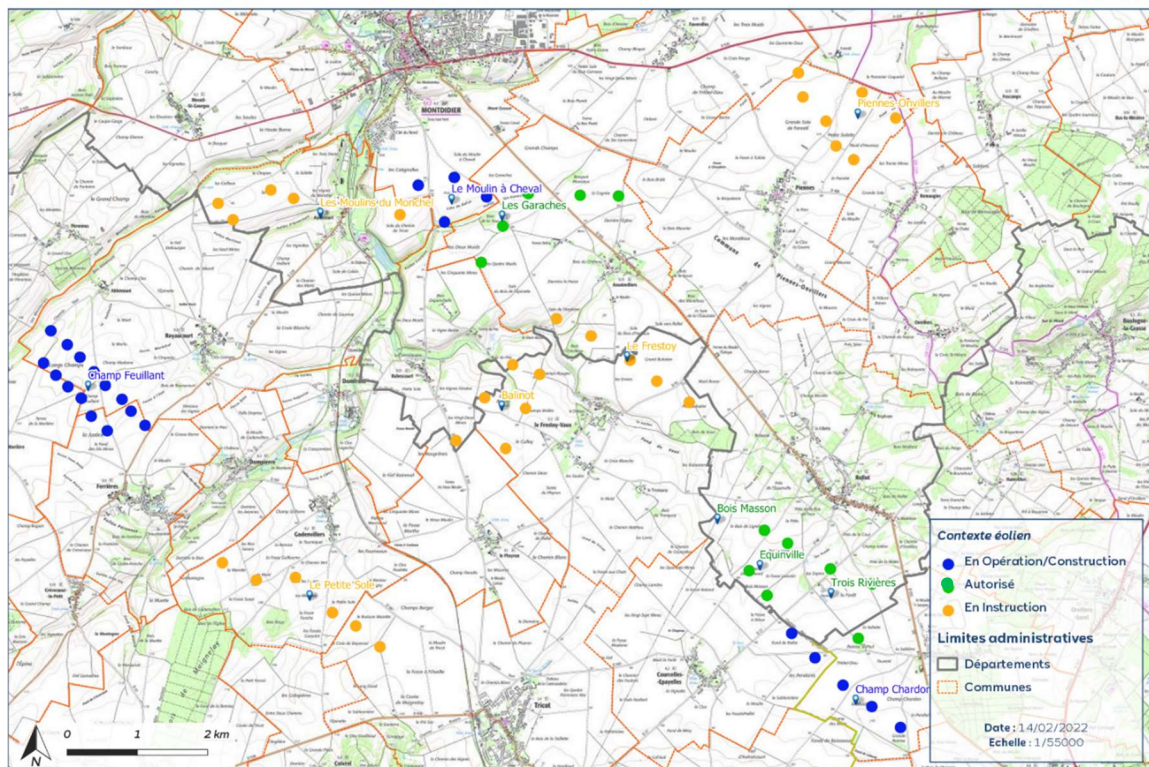


Figure 2 : Contexte éolien en février 2022

Ces nouveaux projets en instruction, étant donné qu'ils ont été déposés après le projet éolien du Balinot et conformément à la réglementation, ne figurent pas dans notre dossier. En

revanche, le projet éolien du Balinot est bien pris en compte dans les dossiers de ces 4 projets. Ainsi, la Préfecture dispose de dossiers qui permettent une analyse du contexte éolien dans sa version la plus récente. Ce sont les services instructeurs, de par leur expertise et leur connaissance, qui s'assurent du bon respect de la réglementation et de la cohérence des dossiers du territoire qu'ils choisiront par la suite d'autoriser ou non. L'instruction des dossiers se fait au fur et à mesure de leur arrivée en Préfecture et les décisions prises doivent intégrer la temporalité des projets.

Enfin, contrairement à ce qui est indiqué dans certaines des observations du registre numérique (E41 et E139), la MRAe n'indique pas que les parcs voisins auraient dû faire l'objet d'une seule instruction dans l'avis qui a été émis pour le projet éolien du Balinot, il est d'ailleurs écrit page 6 de cet avis : « *L'analyse des impacts cumulés du futur parc avec les autres projets connus est réalisée dans les parties du dossier relatives au paysage et à la biodiversité* ». La remarque mentionnée dans ces observations a été formulée dans l'avis de la MRAe du projet du Frestoy qui, comme indiqué ci-dessus, est entré en instruction après le projet éolien du Balinot.

Néanmoins, nous comprenons que ce fonctionnement puisse générer de la confusion pour les riverains et nous regrettons que l'instruction de notre projet n'ait pas pu aboutir plus rapidement afin d'éviter la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui. C'est pourquoi, comme nous le verrons ci-après, une mise à jour de l'étude de saturation a été réalisée pour permettre de répondre aux nombreuses observations faites sur ce sujet.

1.1.2 Etude de saturation

Extrait du procès-verbal : Espace de respiration insuffisant en prenant en compte les parcs de Rollot, Mortemer (12 éoliennes), Garaches (5 éoliennes) autorisés depuis l'étude du projet du Balinot et ceux en cours d'instruction de Le Frestoy-Vaux – Assainviller (5 éoliennes). Il faut mettre à jour en conséquence le dossier sur ce point dans de la réponse au procès-verbal de synthèse.

L'espace de respiration. Le critère 1 est déjà dans le rouge sans les parcs voisins autorisés depuis. Le critère 1 va être encore davantage dans le rouge donc hors norme. Les critères 2 et 3 vont être également très importants. Cela signifie que l'effet d'encerclement va être très important pour les habitants

Remarque du commissaire enquêteur : Je vous remercie de mettre à jour les informations relatives au calcul des « angles de respiration », critères 1 à 3 présentés dans le projet en prenant en compte les projets d'éoliennes installés, autorisés non installés et en cours d'instruction ou d'enquête publique dans les communes voisines (notamment les 29 communes notamment concernées par l'enquête).

Extrait du procès-verbal : Un des fonds de carte (secteur d'Assainvillers) servant à calculer les critères de respiration correspond à un autre secteur, mais les résultats du calcul seraient bons.

Remarque du commissaire enquêteur : A corriger et à vérifier

Afin de répondre à cette observation, nous avons mis à jour l'étude d'encerclement qui se trouve en annexe du présent mémoire. Le bureau d'études paysagistes indépendant Couasnon

a refait les calculs en prenant en compte les parcs qui figurent sur le contexte éolien de la figure 2 (c'est-à-dire le contexte éolien de février 2022) et en distinguant deux situations :

- Prise en compte des parcs éoliens construits et autorisés ;
- Prise en compte des parcs éoliens construits, autorisés et en instruction.

En effet, comme nous l'indiquons ci-dessous, nous n'avons à ce jour aucune certitude sur l'aboutissement ou non des parcs en instruction puisqu'aucune décision préfectorale n'a été rendue. Il nous a donc semblé intéressant de pouvoir comparer ces deux analyses.

Pour le projet éolien du Balinot, les paysagistes ont déterminé qu'il était suffisant et pertinent d'étudier les bourgs de Rubescourt, Le Frestoy-Vaux, Assainvillers et Le Ployron. La recevabilité du dossier par l'administration en date du 07 janvier 2020 confirme la pertinence de ce choix. L'analyse a donc été reprise pour ces quatre bourgs. Nous avons veillé à ce que le fond de carte utilisé soit le bon, nous remercions la personne ayant fait cette remarque pour sa vigilance.

Pour information, en mai 2021, la DREAL Hauts-de-France a réalisé un guide nommée « Méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens en région Hauts-de-France »² (ce guide a d'ailleurs été cité par la personne ayant formulé l'observation de l'encadré ci-dessus). Dans ce guide, différentes cartes permettent d'analyser les zones les plus sensibles de la région en termes de risque d'encerclement. « *Les communes en rouge et orange correspondent à celles où le seuil d'alerte est atteint et donc où un risque de saturation et/ou d'encerclement est possible étant donnée la densité de parcs éoliens déjà construits ou accordés. Sur ces secteurs une analyse détaillée de la saturation visuelle doit être réalisée dans l'étude paysagère.* » Comme nous pouvons le voir sur les trois cartes ci-après, selon l'indice considéré, les communes de Rubescourt et du Frestoy-Vaux – entourées en bleu - ne figurent pas systématiquement dans les communes où les seuils d'alerte sont atteints. Elles se trouvent dans une zone orange seulement sur une de ces trois cartes : celle qui représente le plus grand angle de respiration autour des bourgs, la couleur orange indique alors que le plus grand angle est compris entre 90° et 180°, ce qui selon la DREAL Hauts-de-France ne correspond pas à un seuil d'alerte atteint : « *Au regard du contexte éolien très dense [dans la Somme] et de la prise en compte d'une mobilité minimale du regard, le seuil retenu pour les angles de vue sans éoliennes est de 90° ; on considérera que depuis un point du territoire, une respiration paysagère peut être perceptible.* »³ lorsque les angles de vues sans éoliennes sont supérieurs à 90°.

Cela montre que, bien qu'il y ait déjà des éoliennes construites à proximité du projet éolien du Balinot, la densité d'éoliennes y est moins importante que dans d'autres endroits des Hauts-de-France qui sont plus sensibles que ce secteur aux risques d'encerclement et de saturation.

Remarque du commissaire enquêteur

L'étude ci-dessus montre que l'effet d'encerclement avec notamment la réduction des angles de respiration avec la prise en compte des parcs construits, autorisés et en cours d'instruction est relativement important et explique la forte opposition de la population. Avis défavorable du commissaire enquêteur compte-tenu du contexte très différent de celui présenté dans le dossier d'enquête.

² https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-05-26_methodo_saturation_v2.pdf

³ https://www.somme.gouv.fr/content/download/31374/195073/file/2019-07-05_Etude_Saturation_v3.pdf

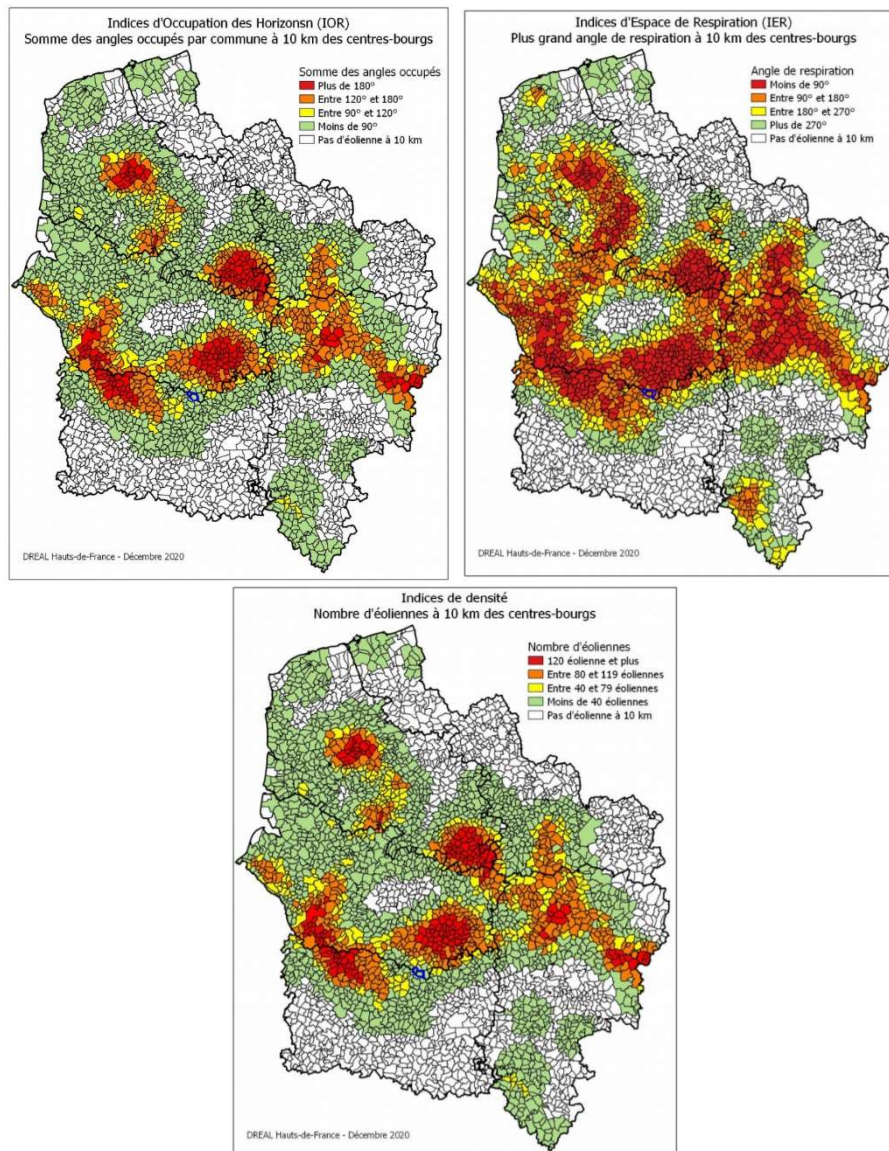


Figure 3 : Cartes d'identification des communes sensibles au risque d'encerclement dans les Hauts-de-France (les communes de Rubescourt et Le Frestoy-Vaux sont entourées en bleu sur ces cartes)

1.1.3 Effets stroboscopiques

Extrait du procès-verbal : Effet stroboscopique soulevé dans beaucoup d'observations.

Remarque du commissaire enquêteur : Quel sera l'impact pour les habitants des deux communes et des communes voisines ?

Un effet stroboscopique se produit dans le voisinage immédiat d'une éolienne, résultant du passage des pales en rotation dans les rayons du soleil illuminant des pièces d'habitation ou des lieux de travail. L'ombre des pales en mouvement peut devenir dérangeante pour certains individus.

L'étude de ce phénomène est contenue dans l'étude d'impact dans la partie 6-1e (pages 453 à 455). Elle conclut à un impact nul de l'effet stroboscopique : en effet, la réglementation évalue que cette gêne est acceptable pour des bâtiments situés à plus de 250 mètres de l'éolienne, or, ici, les zones habitables se situent à plus de 630 mètres du projet. Concernant

l'exposition depuis la route, on parle dans ce cas d'une exposition sur une période de temps et une distance très courte.

De nombreuses études (se référer aux pages 453 et 455 de l'étude d'impact) concluent que la vitesse de rotation des éoliennes à 3 pales ne peut mettre en danger la santé humaine. Nous pouvons citer le rapport d'enquête Projets de parcs éoliens à Baie-des-Sables et à l'Anse-à-Valleau (Québec, 2005⁴) qui présente l'analyse suivante : « *Selon l'Agence Internationale de l'Énergie, de tels dangers sont très peu probables. Elle affirme que l'effet stroboscopique est réduit au strict minimum lorsque la fréquence de rotation des pales est maintenue en deçà de 50 révolutions par minute pour les éoliennes à trois pales. L'étude ajoute également que les risques sont d'autant plus minimes à des distances supérieures à 300m d'une éolienne.* »

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque.

1.1.4 Hauteur des éoliennes et nombre d'éoliennes aux alentours

Extrait du procès-verbal : Eoliennes trop hautes, 164.5 m. Trop d'éoliennes dans la Somme et ou dans les Hauts-de-France. 30 éoliennes dans un rayon de 2 km, 60 ou 68 éoliennes dans un rayon de 4 km, 509 dans un rayon de 20 km. Il y aura 8 éoliennes entre 500 et 700 m des habitations des deux communes.

Remarque du commissaire enquêteur : Beaucoup d'observations et de craintes sur ce nombre d'éoliennes dans les observations liées aux différents projets autorisés, construits ou en cours d'instruction. Je vous remercie de préciser si ces points sont exacts.

○ **Hauteur des éoliennes**

Certaines observations mentionnent que les éoliennes sont de plus en plus hautes (Obs n°12).

Tout d'abord, rappelons ici que les éoliennes projetées mesureraient **165m de haut** et non 180m comme nous avons pu le lire dans une des observations du registre numérique. Cette hauteur de 165m nous semble cohérente et raisonnable au vu des parcs éoliens construits et autorisés aux alentours : nous pouvons notamment citer la hauteur du parc éolien construit Champ Chardon qui est composé d'éoliennes de 150m ou encore les parcs éoliens autorisés de Les Garaches et Rollot (Bois Masson, Equeville et Trois Rivières) qui prévoient des hauteurs respectives de 193m et 165m ou enfin les parcs éoliens en instruction du Frestoy et de la Petite Sole qui prévoient des éoliennes d'une hauteur de 180m et 200m.

Aujourd'hui, les modèles d'éoliennes envisagés pour les nouveaux projets éoliens ont tendance à proposer une hauteur supérieure à la hauteur des éoliennes qui ont pu être construites il y a quelques années. Ceci est dû à l'évolution de la technologie qui permet d'installer de plus grands rotors et donc d'avoir des puissances unitaires plus importantes. Les éoliennes sont environ 4 fois plus puissantes qu'il y a 20 ans. Des éoliennes plus grandes – en donc plus puissantes - permettent de produire plus d'électricité pour un nombre d'éoliennes moins important.

○ **Nombre d'éoliennes**

Comme nous pouvons le voir sur les figures 4 et 5 ci-après :

⁴ <https://www.bape.gouv.qc.ca/fr/dossiers/parcs-eoliens-baie-des-sables-anse-a-valleau/documentation/>

Dans un **rayon de 2km** autour des éoliennes du projet, il y a 2 éoliennes autorisées et 4 éoliennes en instruction (et donc n'ayant pas acquis un caractère certain à ce jour), ce qui fait un total de **12 éoliennes** en incluant les 6 éoliennes du projet éolien du Balinot (contrairement aux 30 éoliennes indiquées dans cette observation).

Dans un **rayon de 4km** autour du projet, il y a 13 éoliennes en instruction, 7 éoliennes autorisées et 4 éoliennes construites, ce qui fait un total de **30 éoliennes** en incluant les 6 éoliennes du Balinot (contrairement aux 60 ou 68 éoliennes annoncées dans l'observation).

Dans un rayon de **20km**, il y a 68 éoliennes en instruction, 39 éoliennes autorisées et 183 éoliennes construites, ce qui fait un total de **296 éoliennes** en incluant les 6 éoliennes du Balinot (contrairement au 509 éoliennes annoncées dans l'observation).

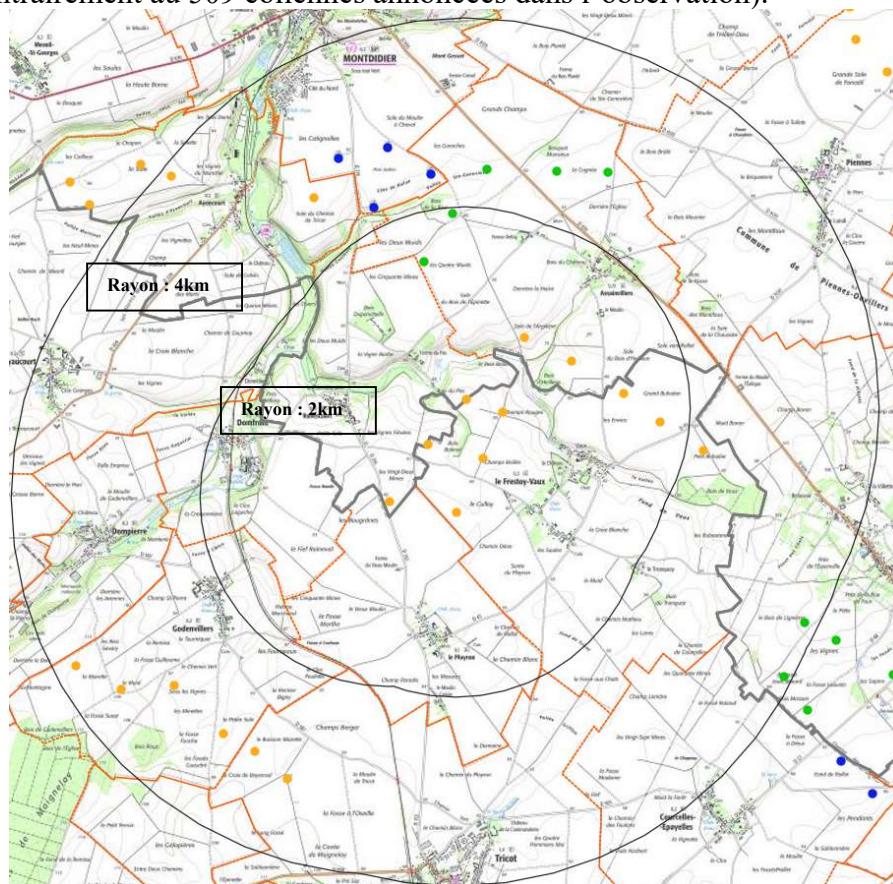


Figure 4 : Contexte éolien dans des rayons de 2km et 4km
Le code couleur du contexte éolien est le même que celui de la figure 2.



Figure 5: Contexte éolien dans un rayon de 20km
Le code couleur est le même que celui de la figure 2.

Enfin, nous avons remis ci-dessous la carte des distances aux habitations pour le projet éolien du Balinot. Comme nous pouvons le voir, toutes les éoliennes du projet sont à plus des 700m des habitations des bourgs de Rubescourt et Le Frestoy-Vaux, ceci faisait partie des engagements pris à notre initiative auprès des deux conseils municipaux lorsque nous les avons rencontrés pour débiter le projet. Seule l'éolienne E1 se trouve à moins de 700m d'une ferme isolée (à 630m exactement, ce qui reste bien supérieure à la réglementation qui fixe une distance minimale de 500m).

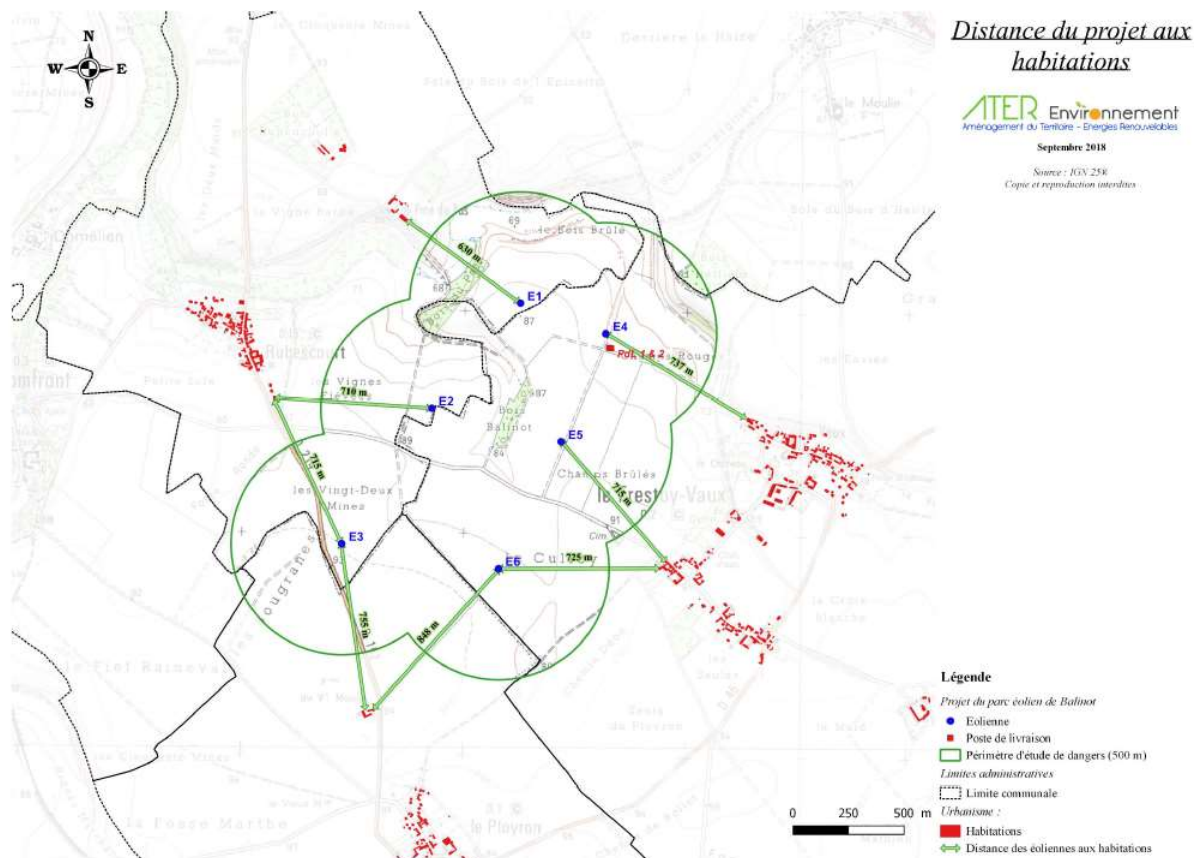


Figure 6 : Distance du projet aux habitations - carte extraite de l'étude d'impacts

Remarque du commissaire enquêteur

Le contexte éolien autour des deux communes a fortement évolué en se densifiant. Cela explique la forte opposition d'une partie importante de la population des deux communes.

Pas de remarque par contre sur les distances par rapport aux habitations.

1.3 Nuisances sonores

1.2.1 Bruit généré par les éoliennes

Extrait du procès-verbal : Beaucoup d'observations et de craintes sur les nuisances sonores. L'étude d'impact donne une incidence faible conforme à la réglementation pour le projet au niveau des habitations les plus proches. Mais seulement après la mise en place de bridages selon des relevés prévus dans le dossier à la charge du porteur de projet.

Remarque du commissaire enquêteur : Quel est le programme de relevés prévus au cours de la période d'exploitation ? Comment seront pris en compte et par quel porteur de projet les bridages nécessités par les installations de parcs voisins réalisés après la mise en service du projet du Balinot.

Quel sera le type d'informations correspondantes communiqué aux habitants et aux élus au cours des prochaines années si le projet est réalisé (relevés et mesures correctives) ?

Les nuisances sonores générées par le fonctionnement du parc éolien apparaissent à plusieurs reprises comme un sujet qui inquiète les riverains.

En premier lieu, il convient de rappeler que l'éloignement aux habitations permet de limiter très largement le risque d'émergence sonore puisque l'habitation la plus proche se situe à 630m de l'éolienne E1 (soit 130m de plus que la distance minimale réglementaire fixée à 500m, soit 26% de plus).

C'est d'ailleurs ce qui ressort du volet acoustique de l'étude d'impact pour ce projet, dont voici un extrait de la page 20 : « *En périodes diurne, « réveil de la nature » et soirée, l'impact acoustique est faible. Aucun dépassement réglementaire n'est mis en évidence quelle que soit la direction du vent considérée. En période nocturne (22h – 5h30), on observe un impact acoustique pouvant être qualifié de modéré, en plusieurs zones de contrôle et dans les 2 directions de vent considérées* », ce qui nécessite le recours à des modes de fonctionnement optimisés sur certaines plages de vitesses de vent.

Pour le cas mentionné ci-dessus (période nocturne pour certaines vitesses de vent) où il existe un risque de dépassements des seuils réglementaires, des modalités de fonctionnement réduit seront mises en place, permettant de ramener l'impact acoustique du projet à une situation réglementaire. Les normes françaises sont d'ailleurs strictes en comparaison avec d'autres pays européens : l'émergence sonore (différence entre le niveau sonore ambiant avec et sans l'éolienne) ne doit pas excéder plus de 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit, dans le cas où le bruit ambiant mesuré est supérieur à 35 dB(A). Au-delà de ces seuils, on parle de dépassement d'émergence, devant être corrigé par l'opérateur au moyen de bridages (ralentissement des éoliennes). Le plan de bridage permettant de respecter les seuils réglementaires est présenté page 28 de l'étude acoustique.

Il est important de rappeler également qu'une campagne de mesures de suivi acoustique sera mise en place suite à la mise en service du parc, afin de veiller au respect de ces seuils réglementaires. Ces mesures pourront conduire à une actualisation du plan de bridage si cela est nécessaire (page 29 de l'étude acoustique). En complément, à l'issue de plaintes éventuelles de riverains qui aboutiraient au constat de nuisances avérées, le Préfet prendrait les mesures nécessaires pour obliger l'exploitant du parc éolien à se conformer aux normes applicables. Depuis décembre 2021, la mise en place d'un suivi acoustique est obligatoire et doit être effectuée dans les 12 mois suivants la mise en service du parc.⁵ Cette nouvelle réglementation, bien que postérieure au dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale, s'appliquera bien au parc éolien du Balinot.

Chaque porteur de projet est responsable de la mise en place d'un plan de bridage qui permet d'aboutir à un respect de la réglementation et du suivi acoustique de son parc une fois la mise en service réalisée.

RWE Renouvelables France, dans le souhait de continuer à informer les riverains comme depuis 2017, s'engage à communiquer en phase chantier et au début de l'exploitation via des lettres d'informations. La réalisation de la campagne de mesures de suivi acoustique fera partie des sujets qui seront abordés dans ces lettres d'information. Des panneaux d'information sur l'éolien sont également prévus dans le cadre des mesures ERC de ce projet.

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque.

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>

1.2.2 Infrasons

Extrait du procès-verbal : Risque d'acouphènes, Incidences des infrasons. Beaucoup d'observations sur ces points.

Remarque du commissaire enquêteur : quels sont les risques pour les habitants des deux communes?

La question de l'impact des infrasons sur la santé est un sujet assez récurrent dans les commentaires faits lors des enquêtes publiques.

Les infrasons sont naturellement présents dans notre environnement. Ils peuvent être générés par des phénomènes naturels tels que le tonnerre ou les tremblements de terre. On retrouve également des infrasons lorsqu'il y a production de turbulences aérodynamiques : à proximité de routes, à l'intérieur d'une voiture, dans les trains ou lorsqu'un vent fort souffle sur des obstacles.

La partie 6 – 1c de l'étude d'impacts (page 451) étudie la question des infrasons - autrement appelés basses fréquences - et évalue que l'absence de voisinage immédiat et la nature des installations (éoliennes) rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences nul. En voici quelques extraits : « *Les éoliennes génèrent des infrasons et des basses fréquences, principalement à cause de leur exposition au vent et accessoirement du fonctionnement de leurs équipements. Les infrasons ainsi émis sont faibles en comparaison à ceux de notre environnement habituel. [...] L'Institut de l'Environnement, de Mesure et de la Protection de la nature du Land de Bade-Wurtemberg (LUBW) a publié fin février 2016 les conclusions de son étude « Bruits de basses fréquences et infrasons émis par les éoliennes et d'autres sources ». Son rapport final précise que les niveaux d'infrasons produits par les éoliennes se situent en-deçà du seuil de perception de l'homme et qu'il n'existerait pas de preuves scientifiques établies d'un impact négatif sur la santé de l'homme. Les conclusions de l'étude confirment qu'en respectant les règles juridiques et techniques de la procédure de planification d'un projet éolien, aucun effet négatif des sons émis par les éoliennes ne serait à craindre. Le niveau d'infrason a été mesuré à une distance de 150 à 300 m des éoliennes et s'est avéré clairement inférieur au seuil de perception de l'homme. »*

Plusieurs organismes scientifiques ont publié récemment des conclusions au sujet des infrasons produits par les éoliennes, nous citerons les quatre plus récentes à notre connaissance ci-après :

- Après avoir été saisi par la DGPR (Direction Générale de la Prévention et des Risques), l'ANSES (Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale) publie dans son étude de mars 2017⁶ : « À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 mètres) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz ». L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacoustic disease », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse.

⁶ « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens », ANSES, mars 2017

- Dans son rapport de mai 2017⁷, l'Académie de la Médecine délivre ses conclusions quant à l'impact des infrasons sur la santé humaine. L'étude menée a montré que les infrasons produits par les éoliennes ne représentaient aucun risque compte tenu de leur faible intensité ainsi que des mesures d'éloignement aux habitations imposées dans la législation française. « *Par comparaison également, signalons que les infrasons émis par notre propre corps (battements cardiaques ou respiration) et transmis à l'oreille interne au travers de l'aqueduc cochléaire sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes.* » Ainsi, l'Académie ne considère pas les infrasons produits par les éoliennes comme un potentiel danger pour la santé humaine et valide la distance de 500 mètres minimale entre les habitations et le projet éolien.

- Une équipe de chercheurs issus des universités allemandes de Munich, Halle-Wittenberg, Stuttgart et Bielefeld ainsi que du très réputé KIT (Karlsruhe Technology Institute) a publié récemment les conclusions d'une nouvelle étude menée entre 2016 et 2019 autour des parcs éoliens de Wilstedt au nord-est de Brême et d'Ingersheim dans le Bade-Wurtemberg⁸. Ces études démontrent l'innocuité des infrasons émis par les éoliennes : « *Nous n'avons constaté aucun lien entre les ondes acoustiques ou sismiques générées par les éoliennes et certaines plaintes rapportées par des riverains* », déclarent les chercheurs allemands.

- Enfin, une étude finlandaise sur les infrasons causés par les éoliennes a été publiée en juin 2020⁹. Les travaux ont été commandités par le gouvernement finlandais. Les participants à cette étude étaient notamment l'Institut finlandais de la santé et du bien-être, l'Institut finlandais de la santé au travail et l'Université d'Helsinki. Selon ces derniers, les sons de basse fréquence, inaudibles, émis par les éoliennes ne sont pas nuisibles à la santé humaine. En effet, il a été constaté que les symptômes associés intuitivement aux infrasons des éoliennes étaient relativement courants, mais que les symptômes n'étaient pas causés par l'exposition aux infrasons. Pour cette étude, les analyses ont duré deux ans et ont scruté les répercussions que pouvaient avoir des émissions sonores de basse fréquence. Les chercheurs se sont notamment basés sur des interviews, des enregistrements sonores et des tests de laboratoire pour étudier les effets possibles de ces sons sur la santé de ceux vivant à moins de 20 kilomètres d'éoliennes.

Nous pouvons alors conclure que si le projet générera bien des infrasons et des basses fréquences sonores, les impacts sur la santé humaine liés à ces émissions sont négligeables.

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque.

1.4 Réception

Extrait du procès-verbal : Impact réceptions TV, téléphonie ? Recours en cas de problèmes ? Quelques observations et des craintes sur ces points.

⁷ <http://www.academie-medecine.fr/nuisances-sanitaires-des-eoliennes-terrestres/>

⁸ <https://www.revolution-energetique.com/eoliennes-et-infrasons-une-nouvelle-etude-universitaire-confirme-leur-innocuite/>

⁹ <https://www.suisse-eole.ch/fr/news/2020/8/28/etude-finlandaise-sur-le-long-terme-les-infrasons-emis-par-les-eoliennes-nont-pas-dimpact-sur-la-sante-412/>

Remarque du commissaire enquêteur : Quel sera l'impact pour les habitants des deux communes et les mesures correctives éventuelles ? Les risques peuvent-ils augmenter si les autres parcs en cours d'instruction sont autorisés ?

L'inquiétude des riverains vis-à-vis d'une dégradation de la réception de la télévision ou du téléphone est fréquente, nous retrouvons cette remarque notamment dans l'observation n°1 du registre de Rubescourt qui indique qu'il faut « prendre en considération des difficultés éventuelles pour capter les réseaux TV et Internet ».

Il est effectivement possible que les éoliennes perturbent les ondes hertziennes (télévision, antennes de relais de téléphonie mobile). Ces perturbations s'expliquent par la capacité des pales d'éoliennes à réfléchir et à diffracter les ondes électromagnétiques. A noter toutefois que ces perturbations sont devenues plus rares avec la mise en place de la réception de la télévision par réseau hertzien terrestre numérisé (TNT) qui remplace le signal analogique par un signal numérique, réputé beaucoup plus robuste vis-à-vis d'éventuels obstacles ou autres dérangements. Le nombre de dérangements de la réception a donc diminué suite à la mise en service des parcs éoliens ; il reste toutefois quelques cas où le signal d'émission est entravé.

Les servitudes radioélectriques sont des servitudes d'Utilité Publique, elles sont établies par la loi dans le cadre de la satisfaction de l'intérêt public. Ainsi, lors de la phase d'études, le développeur conçoit une implantation en accord avec les servitudes, de façon à éviter toutes perturbations. Dans le cas où l'implantation risquerait de créer des perturbations, le développeur est tenu d'installer, à ses frais, un réémetteur ou un mode alternatif de réception de la télévision, comme le satellite (Article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation).

Avant la mise en service, les services pré-construction font réaliser une étude pour obtenir un état zéro de la réception télévisée sur le secteur et pour dimensionner les potentiels impacts et solutions à prévoir suite à la mise en service du projet. Dès le démarrage de la construction du parc éolien, une information spécifique sera donnée aux élus des communes voisines et aux riverains sur la procédure à suivre vis-à-vis du Maître d'Ouvrage en cas d'apparition de problème de réception de la télévision après le levage des éoliennes. Ainsi, le cas échéant, des solutions pourront être mises en œuvre très rapidement pour résoudre le problème. Ces solutions sont (en fonction du nombre de foyers concernés) :

- La reprise du signal par l'ajout d'un nouvel émetteur : implantation d'un réémetteur sur le fût d'une des éoliennes du parc ou alors implantation d'un émetteur spécifique.
- Des solutions individuelles type terrestre (réorientation des antennes, amplificateur) ou satellitaire pour les habitations non couvertes par ce nouvel émetteur.

Le risque n'augmente pas avec la présence des autres parcs en instruction puisque ces autres parcs sont soumis à la même réglementation et aux mêmes méthodes de réparation si un dommage était constaté.

Remarque du commissaire enquêteur
Pas de remarque.

1.5 Impact sur la santé

1.4.1 Généralité sur les risques pour la santé humaine

Extrait du procès-verbal : De nombreuses observations sur ce point déposées par les habitants des deux communes et des communes voisines reprenant notamment les effets liés à l'impact visuel, aux nuisances sonores relevés ci-dessus et aussi aux risques d'insomnie... L'ARS n'a pas émis d'avis dans le délai de consultation sur le projet. Il est donc supposé non défavorable.

Remarque du commissaire enquêteur : Je vous remercie d'apporter de réponses sur l'impact sur la santé correspondant à votre projet.

Certaines thématiques liées à la santé ont été abordées dans les paragraphes précédents (nuisances sonores et infrasons notamment). Nous apporterons donc ici des réponses plus générales sur les risques d'impact sur la santé.

En premier lieu, l'étude d'impact traite la question de la santé au Chapitre 6 – Impacts et Mesures vis-à-vis de la santé (pages 449 à 456), le lecteur peut donc se référer à l'intégralité de ce chapitre qui aborde des thématiques variées (champs électromagnétiques, effets stroboscopiques, basses fréquences, etc). Il y est également rappelé – et cela est essentiel - que la production d'énergie éolienne permet de diminuer les rejets de gaz à effet de serre (tel que le CO₂ émis par les centrales à charbon, au fioul ou au gaz naturel) et donc de réduire la pollution atmosphérique qui génère des problèmes de santé de façon certaine (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires). L'énergie éolienne a donc un impact positif sur la santé sur le long terme. Bien entendu, cela ne suffit pas pour répondre aux inquiétudes des riverains.

De nombreuses informations erronées circulent et entraînent bien souvent de l'appréhension chez les riverains. Toutefois, l'impact sanitaire des éoliennes a fait l'objet de plusieurs rapports dont les plus récents ont été publiés en 2017 par l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale (ANSES)¹⁰ et par l'Académie nationale de médecine¹¹. A l'heure actuelle, aucune étude officielle n'a révélé un quelconque risque pour la santé. L'Académie nationale de médecine constate que le ressenti de « nuisances » dues aux éoliennes relève essentiellement d'un effet nocebo et de la subjectivité des personnes. L'Académie nationale de médecine va jusqu'à mentionner « l'absence d'intéressement aux bénéfices financiers » (page 12 de l'étude) parmi les facteurs contribuant au « syndrome de l'éolien » dont elle fait état. Elle ajoute que plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction voire de révolte avec la diffusion via les médias, les réseaux sociaux voire certains lobbies d'informations non scientifiques accréditant des rumeurs pathogéniques non fondées. Cependant, il y est reconnu que cet état d'appréhension et de méfiance envers les éoliennes peuvent affecter la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé.

Comme indiqué dans le préambule de l'avis de la MRAe, l'ARS a été consultée mais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti. La DREAL a alors considéré que cela n'empêchait pas de rendre le dossier complet et recevable pour qu'il soit ensuite soumis à l'enquête publique.

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque.

¹⁰ « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens », ANSES, mars 2017

¹¹ « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres », Patrice TRAN-BA-HUY pour l'Académie Nationale de Médecine, Mai 2017 (<http://www.academie-medecine.fr/nuisances-sanitaires-des-eoliennes-terrestres/>)

1.4.2. Risque de rupture de pale

Extrait du procès-verbal : Une observation sur le risque de rupture de pale.

Remarque du commissaire enquêteur : L'incidence de cet événement semble faible selon le dossier d'enquête.

L'ensemble des risques liés à l'exploitation du parc éolien du Balinot est traité dans l'étude de dangers, cette étude a été réalisée à partir du guide de l'étude de dangers de Mai 2012 élaboré par l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques).

Le risque de rupture de pale est traité notamment dans la partie 8 -2d Projection de pales et de fragments de pales – pages 69 et 70 de l'étude de dangers. L'étude conclut : « *Pour le parc éolien du Balinot, le phénomène de projection de tout ou partie de pale des éoliennes constitue un risque acceptable pour les personnes* ».

Comme toute activité industrielle, la production d'énergie d'origine éolienne peut engendrer des accidents qu'il est important d'évaluer en amont de la mise en service du projet, ce qui a été fait à travers le dossier de demande d'autorisation environnementale, et plus précisément via l'application de la trame INERIS.

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque.

1.4.3 Risque de projection de glace

Extrait du procès-verbal : Risque de projections de glaçons sur la route située à proximité de l'éolienne n° 3 ?

Remarque du commissaire enquêteur : Je vous remercie d'apporter une réponse sur ce point

Comme indiqué ci-dessus, nous invitons le lecteur à se référer à l'étude de dangers. La projection de glaces est abordée notamment dans la partie 8-2e Projection de glace (pages 70 et 71) et conclut également à un risque acceptable pour les personnes.

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque.

1.4.4 Impact sur la santé animale

Extrait du procès-verbal : Impact pour les élevages de bovins dont celui situé à proximité des éoliennes 1 et 2 (250 m environ). L'agriculteur exploitant et le propriétaire des terres concernées est très inquiet car il craint un impact négatif sur son activité d'élevage compte-tenu des problèmes mentionnés dans des exploitations d'élevage situées à proximité d'éoliennes, notamment dans la presse et dans des revues spécialisées. Il a un avis défavorable sur le projet dans l'attente d'une réponse précise du porteur de projet (résultats d'études scientifiques concernant ce problème, informations précises sur les impacts relevés dans d'autres élevages...). Si le projet est finalement réalisé, il demande à RWE de s'engager sur la prise en compte par le porteur de projet des frais directs et consécutifs correspondants (pertes liées à l'élevage, dévalorisation du foncier liée à l'impossibilité de continuer l'activité d'élevage de bovins... Son observation a été déposée dans le registre papier de Le Frestoy-Vaux le 8 février 2022.

Remarque du commissaire enquêteur : Je vous remercie d'apporter une réponse : notamment connaissances scientifiques actuelles sur ce point, litiges en cours avec d'autres parcs éoliens, garantie apportée à l'exploitant et au propriétaire en cas d'impact si le projet est réalisé. Si le projet est réalisé les garanties apportées seront-elles portées par RWE Gmbh ou la société Parc Eolien du Balinot ? Un engagement écrit précis sera-t-il proposé à l'agriculteur exploitant et le propriétaire des terres ?

Extrait du procès-verbal : Un autre élevage est situé à proximité des éoliennes E1 et E2 près de la ferme du Pas dans une parcelle située à l'intérieur d'un bois. Il s'agit d'un élevage de gibiers du type faisans et perdrix. L'exploitant et propriétaire est inquiet.

Remarque du commissaire enquêteur : L'exploitant également propriétaire pose exactement les mêmes questions que l'exploitant d'élevage de bovins. Sa déposition a été déposée le 8 février sur le registre papier de Le Frestoy-Vaux. La distance par rapport aux éoliennes est plus importante et supérieure à 700 m a priori.

Quelle réponse pouvez-vous lui donner et éventuellement quelles garanties ?

Concernant la question de la santé animale, soulevée dans plusieurs contributions et notamment dans celle d'un agriculteur qui exploite des bovins à proximité du projet, il convient tout d'abord de rappeler qu'à ce jour, aucune étude rigoureuse n'a pu démontrer l'impact d'une éolienne en exploitation sur le bien-être animal ou sur sa productivité. Aujourd'hui, un cas en particulier préoccupe les autorités en Loire-Atlantique et ce dernier a été très médiatisé : plusieurs troubles ont été observés dans une exploitation bovine à proximité du parc éolien de Nozay. Ainsi, l'ANSES, l'IGS ou encore l'ARS se sont penchés sur la question. Aucune conclusion ne montre l'existence d'un lien entre le parc éolien et l'émergence de troubles au niveau de l'élevage. Cette étude a été d'ailleurs été reconduite depuis mars 2020 et très récemment, en octobre 2021, de nouvelles conclusions ont été publiées dans le rapport de l'ANSES.¹²

En résumé, l'ANSES considère qu'il n'y a pas d'imputabilité des éoliennes sur les exploitations bovines. Les champs électromagnétiques, les courants parasites, les infrasons et les vibrations à proximité des éoliennes correspondent à un niveau d'exposition estimé habituel et il est constaté qu'une part minoritaire est attribuable aux éoliennes. Dans ces conclusions, l'ANSES indique que l'application de la méthode aux données qui étaient exploitables conduit à considérer comme hautement improbable voire exclue que la mise en place des éoliennes ait conduit à générer les troubles objectivés.

A noter que dans le cadre de l'analyse bibliographique et lors d'une sollicitation des Etats Membres de l'Union Européenne sur les difficultés rencontrées, ils ont obtenu une vingtaine de retours d'acteurs homologues sollicités mais aucune identification de problème comme celui rencontré dans ces 2 exploitations agricoles, y compris dans des pays ayant déployé plus tôt et plus massivement des parcs éoliens que la France.

Ainsi, ce cas reste un cas très particulier, même à l'échelle européenne. **La France compte aujourd'hui presque 9000 éoliennes en service, majoritairement en milieu rural et donc souvent situées à proximité de terres agricoles et d'élevages, et qu'il n'y a eu que de très rares constats de ce type qui n'ont jamais abouti à l'établissement d'un dommage avéré.** Au niveau national, la filière éolienne soutient les études de l'ANSES sur ce sujet et, en tant que membre du GPSE (Groupement Permanent pour la Sécurité Electrique, intervenant en milieu agricole), participe aux travaux sur les besoins de recherche complémentaires liés aux

¹² <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2019SA0096Ra.pdf>

ouvrages émetteurs d'ondes électromagnétiques (lignes électriques, éolien, photovoltaïque, antennes relais, etc.). Dans son rapport moral de 2019, le GPSE indique en effet que : « Tous les ouvrages [électriques] étant concernés [par des cas non-expliqués par les interventions du GPSE et d'organismes annexes], il nous semble toujours qu'un état des lieux sur la réalité des différents problèmes rencontrés serait de nature à apaiser le débat et proposer des pistes de travail partagées. Il appartient aux pouvoirs publics d'en prendre l'initiative. » La filière souhaite ainsi que toute la transparence soit faite sur l'ensemble des études nationales et régionales (études ONIRIS et CETIM, propriétés de la préfecture Loire-Atlantique). Concernant les questions relatives aux inquiétudes de l'exploitant vivant à proximité du projet :

- nous avons pris contact avec l'exploitant et les propriétaires concernés afin de leur proposer un avenant au contrat ayant été signé avec eux dans le cadre de ce projet éolien. Cet avenant a pour objectif de prévoir le cas où un dommage avéré dû à la présence du projet éolien serait constaté sur l'élevage bovin de cet exploitant en établissant un état zéro de l'exploitation bovine à la mise en service du parc. Vous trouverez ci-dessous le mail de l'exploitant approuvant notre proposition d'avenant.

Serveau, Lucie

De: Etienne MOREAU <sceadupas@outlook.com>
Envoyé: jeudi 24 février 2022 15:34
À: Serveau, Lucie
Objet: projet eolien du balinot.j ai bien recu votre proposition d avenant suite aux inquietudes que sont les miennes etant eleveur de bovin viande et considere que les propositions faites .semble repondre a ma demande en cas de prejudice sur mon elevage.

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Figure 7: Mail de l'exploitant ayant exprimé des inquiétudes concernant son exploitation bovine

- les garanties proposées seront portées par la société Parc Eolien du Balinot, qui dépend elle-même à 100% de RWE Renewables GmbH comme nous le verrons dans la suite de ce mémoire - partie 4.1.

Concernant la remarque de la personne ayant un élevage de gibiers, nous invitons cette personne à prendre contact avec nous afin de nous préciser quelles sont ses craintes et de voir ensemble quelles garanties nous pourrions lui apporter.

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque. Il serait sans doute opportun le contacter directement l'éleveur de gibiers si le projet est autorisé.

1.6 Impact sur la biodiversité

1.5.1 Généralités

Extrait du procès-verbal : L'impact sur la biodiversité est préoccupant voir remarques de la MRAE sur la faune en général (les oiseaux, les circuits de migration, les chiroptères ...

Beaucoup d'observations sur ces points déposées par les habitants des 29 communes, de la région et notamment par l'Association Le vent Debout dans le Santerre notamment sur le registre numérique le 8 février 2022.

La grande majorité des observations qui mentionnent le risque d'impact sur la biodiversité sont imprécises et très générales, avec dans la plupart du temps la simple mention « d'une destruction de la biodiversité ». Cette imprécision est regrettable et ne reflète pas le travail des bureaux d'étude qui ont participé à la conception du dossier.

En effet, le risque d'impact sur la biodiversité est évalué en détail à travers le volet faune, flore et habitats naturels de l'étude d'impact. Le bureau d'étude indépendant d'experts naturalistes Calidris a réalisé ce volet en effectuant notamment de nombreuses sorties et inventaires en 2017 et 2018 pendant une année complète (=un cycle biologique) afin d'évaluer au mieux les enjeux présents sur le site du projet.

Les inventaires ayant été réalisés sont d'ailleurs conformes aux recommandations du « Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologique et avifaunistique dans les projets éoliens, région Hauts-de-France, 2017 ».

Les projets éoliens sont soumis à une réglementation particulièrement exigeante de façon à s'assurer que le risque d'impact sur l'ensemble des espèces présentes sur le site soit faible à nul après mise en place de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), c'est une obligation réglementaire. Ainsi, l'étude conclut que, pour chacune des espèces inventoriées sur le site, l'impact résiduel du projet sur cette dernière (c'est-à-dire l'impact restant une fois les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation appliquées) est évalué comme faible ou négligeable.

Concernant les impacts éventuels sur les oiseaux/l'avifaune et les circuits de migrations, nous rappelons quelques conclusions de l'expertise écologique qui sont également rappelées dans notre mémoire en réponse à l'avis de la MRAe :

- Les effectifs recensés lors de la migration sont limités sur le site de manière générale (p.108 de l'expertise). De plus, comme indiqué p. 278, les flux migratoires sont ici diffus, composés essentiellement de passereaux qui migrent de jour à basse altitude, à hauteur de végétation, en dessous de 35 mètres et donc en dessous du bas de pale des éoliennes, et de nuit à une hauteur supérieure à celle des éoliennes (supérieure à 200 mètres).
- Concernant la nidification, p. 279 de l'expertise, les passereaux contactés sur le site ont un mode de vie centré au niveau de la végétation et ne sont pas amenés à se déplacer dans les milieux de grandes cultures intensives où seront implantées les éoliennes. L'éloignement du projet vis-à-vis du boisement du Balinot a été évalué comme suffisant pour déterminer un impact faible en phase de fonctionnement sur l'ensemble des espèces contactées. A noter également qu'aucun nid de rapace ni de buse n'a été relevé à proximité du site ; ces espèces auraient alors éventuellement eu un rayon de déplacement assez large autour des boisements.
- Le tableau de synthèse des impacts éventuels sur l'avifaune patrimoniale indique que le risque de collision est faible à négligeable pour l'ensemble des espèces contactées sur le site (p. 280) en phase d'exploitation.
- Des mesures ont été établies par le Maître d'Ouvrage en fonction des impacts potentiels identifiés (dérangement de certaines espèces en période de nidification pendant la phase de travaux) pour revenir à un impact résiduel faible (ME2 - phasage des travaux en dehors de la période de reproduction (pages 313 et 314)).

Pour ce qui est des chauves-souris, nous apporterons des éléments de réponse ci-dessous en réponse à la partie du procès-verbal qui porte sur la distance au boisement.

1.5.2 Bridage en faveur des chauves-souris

Bridage présenté par le porteur de projet pour réduire l'impact sur les chiroptères.

Remarque du commissaire enquêteur : Quel sera le principe exact du bridage correspondant (période, éoliennes correspondantes, distances des éoliennes par rapport aux zones où une présence de chiroptères a été constatée, sa fiabilité ? Type de capteurs pour le bridage, capteurs redondants, fréquence d'étalonnage ? Fréquence des relevés d'impact envisagés au cours des prochaines années ? Conséquence sur la production d'électricité (chute de rendement) ?

Le tableau ci-dessous, extrait du volet naturaliste page 282, précise quelles sont les distances exactes entre les éoliennes et les éléments boisés les plus proches. Comme nous pouvons le voir, la distance entre la lisière de l'élément boisé et le mât de l'éolienne est toujours supérieure à 200m pour les 6 éoliennes. En revanche, la distance mesurée entre le bout de pale et la cime de la végétation est inférieure à 200m pour les éoliennes E1 et E5 ce qui explique que, seulement pour ces deux éoliennes, le risque de collision est évalué comme faible à modéré.

Numéro des éoliennes	Distance du mât à la lisière la plus proche	Distance en bout de pale de la cime de la végétation	Risque de collision
E1	≈ 213 m	≈ 165 m	Faible à modéré
E2	≈ 316 m	≈ 263 m	Faible
E3	≈ 650 m	≈ 591m	Faible
E4	≈ 309 m	≈ 256 m	Faible
E5	≈ 212 m	≈ 164 m	Faible à modéré
E6	≈ 540 m	≈ 482 m	Faible

Figure 8 : Distance entre les éoliennes et les éléments boisés

Les éoliennes E1 et E5 étant les deux seules éoliennes pour lesquelles le risque d'impact brut vis-à-vis de certaines espèces de chiroptères n'est pas évalué comme faible ou nul, en application de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), une mesure de réduction (le bridage des éoliennes) a été retenue afin d'aboutir à un impact résiduel faible.

Les paramètres exacts du bridage retenus pour les éoliennes E1 et E5 sont les suivants : le fonctionnement des éoliennes devra être stoppé 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après son lever, du 15 avril au 15 octobre, lorsque les conditions météorologiques présenteront :

- Une température supérieure à 13°C ;
- Un vent dont la vitesse, à hauteur de nacelle, est inférieure à 5 m/s au printemps et en été (soit entre le 15 avril et le 15 août) ;
- Un vent dont la vitesse, à hauteur de nacelle, est inférieure à 6 m/s durant l'automne (soit entre le 15 août et le 15 octobre) ;
- Une absence de pluie ou brouillard.

Les pertes de productible associées à ce plan de bridage ont été estimées précisément par nos ingénieurs chargés de calculer les productibles prévisionnels des projets, il représente une perte de 0,3% de productible, ce qui est très faible.

Cette mesure est une mesure mise en place sur de nombreuses éoliennes en service et bénéficie donc de nombreux retours d'expérience qui ont permis de prouver qu'il s'agit de la mesure de réduction la plus efficace pour les chauves-souris. L'efficacité et la fiabilité de cette mesure ont été prouvés, nous pouvons notamment citer l'étude suivante : en 2008-2009 des premières expériences ont été menées aux Etats-Unis sur l'effet de la modification du cut-in-speed (vitesse de vent à partir de laquelle on bride les éoliennes) sur les chauves-souris. Un protocole scientifique a été élaboré avec des éoliennes sans bridage (cut-in-speed à 3,5 m/s – l'éolienne ne tourne pas si la vitesse de vent est inférieure à 3,5 m/s) et d'autres avec un bridage de la cut-in-speed à 5 et 6,5 m/s. La mortalité estimée au niveau des éoliennes sans bridage a été 5,4 fois plus forte en 2008 et 3,6 fois plus forte en 2009 par rapport à celle estimée pour les éoliennes bridées. La baisse de mortalité allait de 44 à 93 % selon les éoliennes et les années avec une perte de production de l'ordre de 2 % sur la période considérée (essentiellement août/septembre).¹³

Les capteurs utilisés pour s'assurer du bon fonctionnement du bridage sont les thermomètres et anémomètres installés sur la nacelle de chaque éolienne. Le vent et la température sont mesurés toutes les 10 minutes afin de savoir si l'on trouve dans les conditions qui nécessitent un arrêt des éoliennes dans le cadre du plan de bridage décrit ci-dessus. Quant au critère sur l'absence de pluie et de brouillard, celui-ci est relevé par un capteur de précipitations très sophistiqué à base de mesure laser. Il peut fournir des valeurs instantanées toutes les secondes, ce qui permet d'adapter la stratégie de régulation au plus près de la variation d'activité des chiroptères en fonction des précipitations. Les horaires de coucher/lever du soleil sont basés sur la position géographique du parc éolien (calendrier solaire). En cas de défaillance d'un capteur, c'est le pire des cas qui est considéré (c'est-à-dire absence de vent, température élevée et absence de pluie) jusqu'à ce que le capteur soit réparé, ainsi, si nous sommes dans une plage horaire concernée par le plan de bridage, l'éolienne sera à l'arrêt.

Enfin, pour ce qui est des relevés d'impact au cours des années suivant la mise en service, cela correspond aux suivis de mortalité et aux suivis d'activité en hauteur qui sont décrits dans l'expertise naturaliste :

« Il est obligatoire de mettre en place un suivi post-implantation des parcs éoliens, dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. À l'issue du premier suivi, s'il conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans (conformément à l'article 12 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011). En cas d'une mise en évidence d'un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, un suivi devra être réalisé l'année suivante suite à la mise en place de mesures correctives de réduction, pour s'assurer de leur efficacité. Ceci est basé sur le Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, 2018), reconnu par la Direction générale de prévention des risques (DGPR) par décision du 5 avril 2018 (au titre de l'article 12 de l'Arrêté modifié du 26.08.2011 relatif aux installations soumises à autorisation et au titre de l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 26.08.2011 relatif aux installations soumises à déclaration). Ce protocole demande

¹³ Arnett E., Schirmacher M., Huso M. & Hayes J. 2010. Effectiveness of Changing Wind Turbine Cut-in Speed to Reduce Bat Fatalities at Wind Facilities. Final report prepared for the Bats and Wind Energy Cooperative and the Pennsylvania Game Commission, 57 pp.

également la mise en place d'un suivi croisé de l'activité au niveau des nacelles et de la mortalité au sol. [...] Ce suivi sera effectué sur l'éolienne E1 ou E5 pour permettre le cas échéant, en relation avec les résultats du suivi de mortalité, d'affiner le plan de bridage. »

Remarque du commissaire enquêteur

Les observations de la MRAe montrent que les risques pour les chiroptères sont très importants comme démontré dans les relevés effectués sur le site pour toutes les éoliennes E1 et E5 mais aussi dans une moindre mesure pour les autres éoliennes.

12 espèces de chauve-souris ont été identifiées sur le site dans les relevés dont certaines en voie de disparition. Cette forte présence de chiroptères dans le secteur est à mettre en corrélation avec les deux zones Natura 2000 dont une est située à 9 km.

Le paysage près de Rubescourt avec la Vallée de la Cressonnière, les parties boisées de la ferme du Pas et du bois du Balinot ressemble plus à une zone de bocage qu'à une zone de grande plaine comme sur le Plateau Picard où de nombreux parcs éoliens ont été implantés.

Les solutions de réduction des impacts avec le bridage à certaines périodes de l'année des éoliennes E1 et E5 semblent insuffisantes comme précisé par la MRAe dans son avis. Il est difficile d'imaginer un parc éolien dans cette zone boisée avec une zone à tendance humide compte-tenu des risques pour la biodiversité.

Il faudrait au mieux revoir complètement l'implantation tout en réduisant le nombre d'éoliennes pour étudier un projet beaucoup plus modeste et respectueux de l'environnement.

Avis défavorable du commissaire enquêteur.

1.5.3 Animaux en liste rouge européenne

Extrait du procès-verbal : Observation sur l'Impact d'animaux en liste rouge européenne.

Remarque du commissaire enquêteur : Cette observation est-elle infirmée par l'étude d'impact et les relevés faits sur le site ?

L'observation n°17 qui figure dans le registre du Frestoy-Vaux mentionne que « les rapports montrent (rapport MRAE) un impact sur les animaux, certains sur liste rouge au niveau européen ».

Lors des inventaires, seules deux espèces inscrites en liste rouge européenne ont été contactées sur le site (la Tourterelle des Bois et le Busard Saint Martin). Ces espèces ont fait l'objet d'une attention particulière afin de s'assurer de l'absence de risque d'impact sur ces dernières.

Voici les conclusions de l'étude naturaliste sur ces deux espèces :

- La Tourterelle des bois niche sur la ZIP, elle fréquente essentiellement les habitats situés à l'est. Au total, potentiellement trois couples nichent sur le site. De ce fait, au vu de l'éloignement des éoliennes, lors de la construction des aménagements et des aérogénérateurs, un risque de perturbation est à envisager. D'après sa sensibilité aux dérangements durant sa période de reproduction, l'impact du projet sur cette espèce est faible à modéré, si la phase de travaux commence au printemps*. Aucun boisement ou haie ne sera détruit, il n'y a donc pas de risque de destruction de nichée. De même, pour la phase d'exploitation, sa faible sensibilité au risque de collision (DÜRR, 2018) induit un risque d'impact faible.

* la mesure ME-2 prévoit le phasage des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux

- Sur le site, le Busard Saint-Martin n'est pas nicheur mais nous avons fait plusieurs observations de cette espèce en chasse au-dessus des parcelles agricoles de la ZIP. Comme pour le Busard cendré, cette espèce change régulièrement de parcelle pour se reproduire, il n'est pas à exclure une éventuelle nichée sur le site. Cela restant hypothétique, l'impact envisagé de type dérangement ou destruction de nichée ou d'individu est faible sur l'espèce en phase de travaux. En phase d'exploitation, compte tenu de la modeste fréquentation de la zone d'étude par l'espèce, de sa faible sensibilité au risque de collision (DÜRR, 2018) et de l'absence de couple reproducteur sur le site, le risque de collision est jugé faible.

Ainsi, suite à la mise en place de mesures d'évitement adaptées, nous avons pu aboutir à un impact résiduel faible pour ces deux espèces comme nous pouvons le voir dans le tableau de synthèse ci-dessous extrait de l'étude naturaliste.

Tableau 88 : Synthèse des impacts résiduels pour les oiseaux après intégration des mesures d'insertion environnementale

Espèces	Impacts en phase de travaux			Impacts en phase d'exploitation			Nécessité de mesure(s)	Mesures proposées	Impacts résiduels
	Dérangement	Destruction d'individus	Perte d'habitat	Collision	Dérangement / perte d'habitat	Effet barrière			
Alouette lulu	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Négligeable	Non	-	Faibles
Bruant jaune	Faible à modéré	Faible	Faible	Négligeable	Faible	Négligeable	Oui	ME-2	Faibles
Busard cendré	Faible à modéré	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Oui	ME-2	Faibles
Busard des roseaux	Faible	Nulle	Faible	Faible	Faible	Faible	Non	-	Faibles
Busard Saint-Martin	Faible à modéré	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Oui	ME-2	Faibles
Cigogne blanche	Nul	Nul	Nul	Faible	Faible	Faible	Non	-	Faibles
Linotte mélodieuse	Modéré	Faible	Faible	Faible	Faible	Négligeables	Oui	ME-2	Faibles
Pic noir	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Non	-	Nul
Pluvier doré	Nul	Nul	Faible	Faible	Faible	Faible	Non	-	Faible
Tourterelle des bois	Faible à modéré	Faible	Faible	Faible	Faible	Faibles	Oui	ME-2	Faibles

Figure 9 : Synthèse des impacts résiduels pour les oiseaux après intégration des mesures ERC

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque.

1.5.4 Distance aux boisements

Extrait du procès-verbal : Plusieurs observations sur la distance du bois du Balinot et du bois du Pas inférieure à 200 m des éoliennes E1 et E2.

Remarque du commissaire enquêteur : Quelle est la distance réelle par rapport aux éoliennes les plus proches ? Hors norme ? Impacts correspondants ? Pour limiter l'impact faudrait-il déplacer une ou deux éoliennes ou supprimer une ou deux éoliennes ? Notamment à cause de l'impact sur les chiroptères. Voir remarque précédente.

La distance exacte entre les éoliennes et les éléments boisés est indiquée dans la figure 7 de ce mémoire.

Une remarque similaire à ces observations figurait dans l'avis de la MRAe, c'est pourquoi nous reprenons ici notre réponse à l'avis de la MRAe sur ce sujet :

« Tout d'abord, il faut rappeler que tout choix d'implantation résulte d'un compromis, et c'est bien la recherche du meilleur compromis possible qui a guidé le Maître d'Ouvrage parmi les solutions de substitution raisonnables étudiées, en privilégiant d'abord la démarche d'évitement. Si les choix opérés peuvent paraître non optimisés en les confrontant à l'examen d'une thématique prise isolément parmi les autres, comme l'incidence potentielle sur les chauves-souris, il est important de garder une vue d'ensemble sur les contraintes techniques, paysagères, réglementaires, économiques et environnementales qui s'imposent au Maître d'Ouvrage. Ces éléments sont repris dans l'étude d'impact généraliste du projet éolien du Balinot, et plus précisément dans la partie Comparaison des variantes (pages 167 à 201). Cinq variantes différentes sont ainsi présentées dans l'étude d'impact, bien que d'autres variantes aient également été étudiées en amont. Les implantations retenues dans le choix des variantes présentent toutes une certaine régularité d'implantation de façon à respecter un éloignement inter-éolien suffisant et donc à assurer l'intégrité des éoliennes en réduisant les effets de turbulence aérodynamique induits. Cette régularité permet également d'apporter une cohérence paysagère et doit donc être respectée dans l'ensemble des variantes proposées pour que ces dernières soient acceptables sur le plan de l'intégration paysagère.

Aussi, il n'a pas été possible d'identifier une variante répondant à ces critères techniques et paysagers pour laquelle l'ensemble des éoliennes aurait respecté les recommandations en matière d'éloignement aux lisières boisées. Plus particulièrement, pour les éoliennes E1 et E5 qui sont celles qui se trouvent à moins de 200m mesurés en bout de pale des boisements et haies existants, l'impossibilité d'évitement se justifie par les motifs suivants :

- Déplacer l'éolienne E5 vers l'Est pour l'éloigner du boisement du Balinot aurait rapproché cette éolienne du bourg du Frestoy-Vaux. L'éloignement par rapport aux habitations est un point très important pour favoriser l'acceptation des projets éoliens et limiter l'impact sur le cadre de vie des riverains. De plus, ce décalage aurait dégradé l'alignement des éoliennes E4, E5 et E6, ce qui, d'un point de vue paysager, n'était pas souhaitable. C'est pourquoi cette position a été privilégiée pour E5.

- Pour l'éolienne E1, afin de l'éloigner du bois du Pas, il aurait fallu la décaler vers le Sud-Est, cela l'aurait rapproché de l'éolienne E4 et ce n'était pas souhaitable. En effet, lorsque deux éoliennes sont trop proches, elles sont confrontées à des turbulences aérodynamiques induites qui entraînent des efforts mécaniques plus importants qui les endommagent prématurément. L'effet de sillage aérodynamique est par ailleurs augmenté et réduit la production d'électricité renouvelable. Ce déplacement aurait également rendu l'alignement des éoliennes E1, E2 et E3 moins régulier et donc augmenté l'impact paysager. Enfin, cela aurait rapproché l'éolienne E1 d'un autre boisement, celui du Balinot. Pour ces motifs, le déplacement n'a pu être retenu, et la mise en place d'un bridage a été privilégiée pour ces deux éoliennes.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la règle d'éloignement de 200 mètres n'est qu'une recommandation générale, qui ne peut se substituer aux résultats des inventaires et à une analyse locale des enjeux. Il convient en effet de rappeler :

(a) d'une part, que les lignes directrices Eurobats dans leur actualisation 2014 concernant l'éloignement aux haies, lisières et boisements ne constituent pas un document opposable mais consistent en des recommandations qui ont été ensuite reprises dans les documents de cadrage nationaux de la SFEPM, eux-mêmes non opposables. Cette préconisation d'éloignement est un principe de précaution qui a pour objet de réduire à un niveau acceptable la mortalité des chiroptères susceptibles de fréquenter la zone. Cependant, lorsque les inventaires réalisés sur site démontrent une absence d'enjeux notables (de par la typologie de l'espace boisé et de par l'activité mesurée), le fonctionnement des éoliennes ne présente pas

de risque significatif pour les chiroptères. C'est ce qui a été expliqué en détails dans l'étude chiroptérologique.

(b) d'autre part, que deux études récentes permettent de relativiser la question de la distance aux haies et lisières :

- Kelm et al. (2014) ont étudié les données d'écholocation le long de haies à 0, 50, 100 et 200 m à deux saisons (avril-début juillet et fin juillet-octobre) sur 5 sites différents dans le nord-est de l'Allemagne. 68 % des données ont été recueillies à 0 m, 17 % à 50 m, 8 % à 100 m et 7 % à 200 m. Cela montre une très forte réduction du risque au-delà de 50 m ;

- une étude allemande très détaillée (Brinkmann et al., 2011) a analysé les données de mortalité et/ou de fréquentation au niveau des nacelles sur 72 turbines de 36 parcs éoliens dans 6 régions en 2007 et 2008. Ils ont montré que la distance entre les éoliennes et les lisières arborées ou groupes arborés avait effectivement un effet, mais qu'il était faible. Les auteurs considèrent que les stratégies pour éviter les collisions de chauves-souris ne devraient pas se baser sur les seules mesures de distance à certains éléments du paysage, tels que les bois ou bosquets. En effet, leurs données montrent que l'impact est nettement plus faible que supposé jusqu'ici.

(c) d'autre part enfin, que l'activité des chiroptères au sol n'est pas forcément corrélée à l'activité en altitude (que ce soit vis-à-vis du niveau d'activité ou de la diversité des espèces présentes). On observe que de nombreuses espèces inféodées aux lisières ou boisements ne sont pas nécessairement celles qui sont retrouvées en altitude et de fait sont exposées au risque de collision ou barotraumatisme, qui sont plutôt les espèces de haut-vol (pipistrelles, noctules, sérotines). C'est pourquoi l'analyse des impacts ne peut être faite sur la seule base de recommandations générales basées sur des éloignements à des lisières.

Ces éléments justifient eux aussi qu'une variante éloignant systématiquement les éoliennes de plus 200 mètres des boisements et haies existants n'ait pas été présentée dans ce dossier. Dans la variante finale retenue, toutes les éoliennes se trouvent dans des zones à enjeux faibles pour les chiroptères telles que définies dans l'expertise écologique (page 259).

Enfin, pour répondre à la séquence Eviter, Réduire, Compenser, des mesures de réduction seront mises en place, un bridage préventif conforme aux préconisations de la DREAL Hauts-de-France sera appliqué pour les deux éoliennes situées à moins de 200 mètres bout de pale des boisements ou haies existants. »

Les conditions de bridage retenues pour ces deux éoliennes sont décrites dans la partie 1.5.2 du présent mémoire.

Remarque du commissaire enquêteur

Avis défavorable. Voir remarque précédente et avis de la MRAe.

1.5.5 Vallée de l'Avre et des Trois Doms

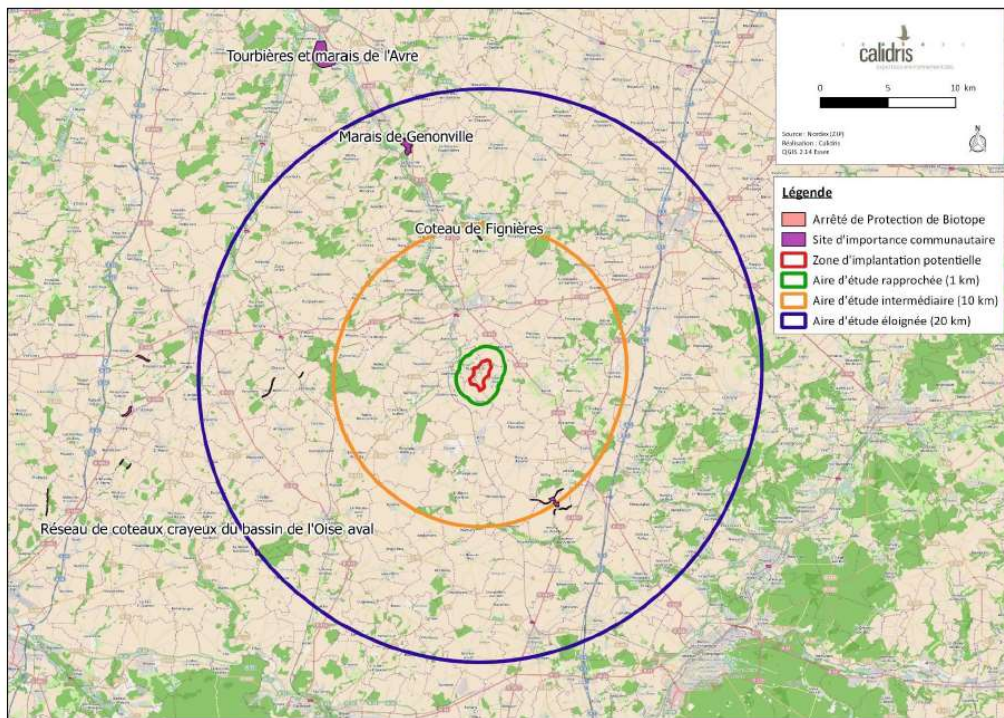
Extrait du procès-verbal : Plusieurs observations sur l'impact du projet sur la vallée de l'Avre et des Trois Doms.

Remarque du commissaire enquêteur : Pouvez-vous compléter les informations du projet sur ce risque ?

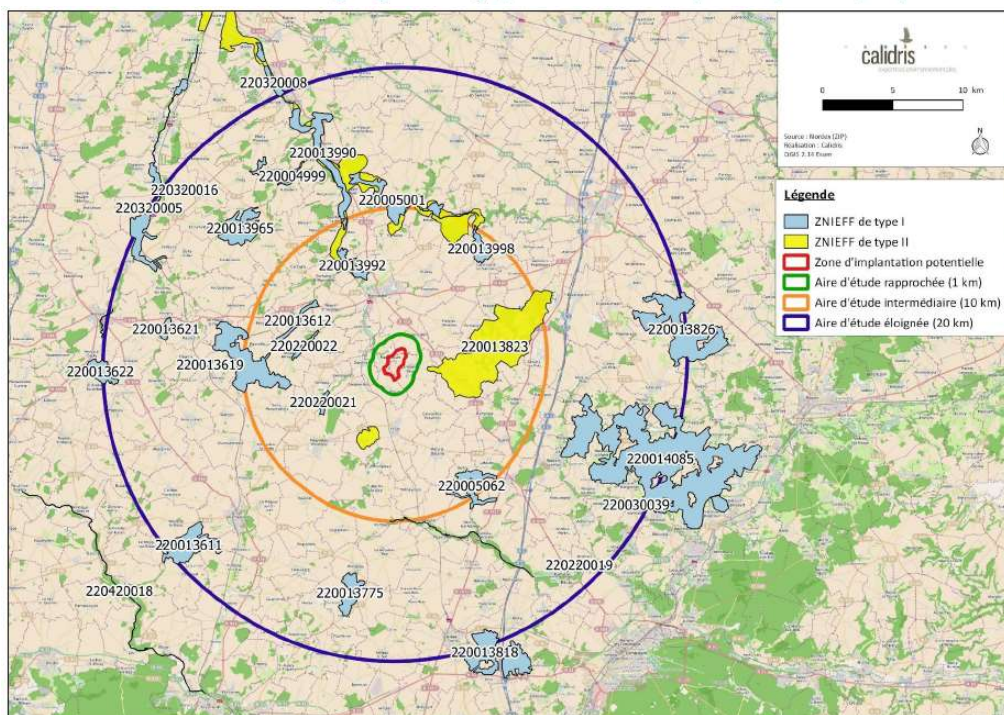
Les vallées de l'Avre et des Trois Doms se situent à une dizaine de kilomètres du projet éolien du Balinot. Elles ont été prises en compte par le bureau d'étude Calidris lors de la présentation des zonages d'inventaire du patrimoine naturel.

Le projet éolien du Balinot se situe en dehors de l'ensemble des zonages d'inventaire du patrimoine naturel comme nous pouvons le voir sur les deux cartes ci-après extraites du volet naturaliste du projet. C'est une mesure d'évitement essentielle ayant été retenue lors du choix de la zone de projet.

Remarque du commissaire enquêteur
Pas de remarque.



Carte 7 : Localisation des zonages réglementaires jusqu'à 20 km de la zone d'implantation potentielle (INPN)



Carte 8 : Localisation des zonages d'inventaire jusqu'à 20 km de la zone d'implantation potentielle (INPN)

Figure 10 : Cartes de localisation des zonages d'inventaire

1.7 Impacts sur les paysages

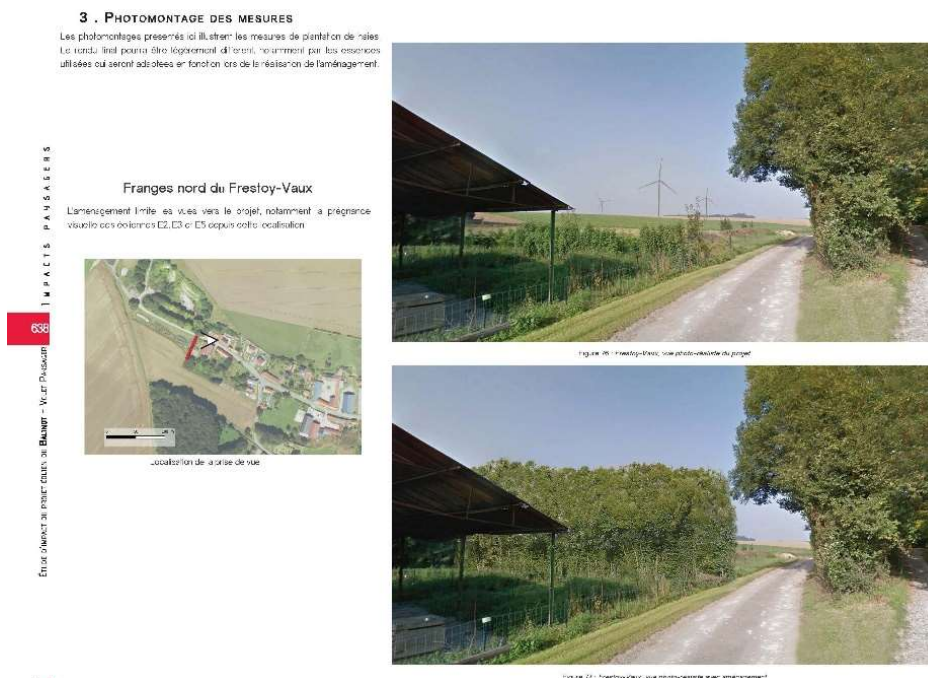
Beaucoup d'observations sur l'impact sur la qualité des paysages qui sera fortement dégradée.

Les mesures compensatoires (haies... sont insuffisantes, hauteur des arbustes ...). Les photomontages ne sont pas adaptés à la hauteur des éoliennes. Tous les parcs installés et autorisés ne sont pas pris en compte. Remarque identique de la MRAE dans son avis avec une demande de compléter les photomontages dans le dossier d'enquête.

Remarque du commissaire enquêteur : Pouvez-vous compléter les photomontages et renforcer les mesures compensatoires décrites dans le dossier comme demandé par la MRAE ? De manière précise, endroits, hauteur et type des arbustes....

Suite à une remarque de la MRAE qui nous indiquait de « justifier les mesures de réduction proposées, comme la plantation de haies bocagères sur différents secteurs, dont l'efficacité n'est pas démontrée », trois photomontages ont été ajoutés dans l'expertise paysagère. Ils permettent d'illustrer les vues sur le projet avant et après les plantations de haies bocagères. Un point de vue depuis chacun des trois villages où sont prévues ces plantations de haie a été retenu (Le Frestoy-Faux, Rubescourt et Le Ployron). Ces photomontages permettent de confirmer l'efficacité de la mesure étant donné que les haies permettent de limiter les vues vers le futur parc éolien du Balinot.

Dans la figure 10 ci-dessous, nous présentons les pages correspondantes du volet paysager.



Franges nord du Ployron

La position de la prise de vue permet de juger de l'ensemble de l'aménagement et de son intégrité par rapport à défaut d'être dans l'alignement du projet.



Localisation de la prise de vue



Figure 79 : Le Ployron, vue photomontée du projet



Figure 78 : Le Ployron, vue photomontée avec aménagement

Sortie sud de Rubescourt



Localisation de la prise de vue

Excoptée l'éolienne E3 visible dans l'alignement de la RD 214, l'aménagement permet une réduction des perceptions vers le projet. Notons que les essences végétales utilisées sont illustratives et seront adaptées en fonction lors de la réalisation de l'aménagement.



Figure 80 : Rubescourt, vue photomontée du projet



Figure 81 : Rubescourt, vue photomontée avec aménagement

Figure 11 : Photomontages illustrant la mise en place de la plantation de haies (pages 638 à 640 du volet paysager)

Les espèces proposées sont de type autochtone de façon à renforcer les caractéristiques du paysage et l'intérêt écologique de ces plantations, cela pourrait par exemple correspondre aux espèces suivantes : Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Noisetier (*Corylus avellana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Troëne commun (*Ligustrum vulgare*), Viorne obier (*Viburnum opulus*) ou encore Charme (*Carpinus betulus*).

Concernant l'observation suivante « Tous les parcs installés et autorisés ne sont pas pris en compte », nous rappelons que l'ensemble des éoliennes du contexte éolien figurant dans notre dossier a bien été pris en compte sur les photomontages. La partie 1.1.1 traite de la question du contexte éolien.

Remarque du commissaire enquêteur

Il semble important si le projet est accepté partiellement de renforcer les mesures compensatoires (haies, hauteurs des plantations...) et indispensable si le projet est accepté avec l'implantation de 6 éoliennes.

Avis défavorable

2. Foncier

2.1 Consommation de terres agricoles

Extrait du procès-verbal : Observations sur la consommation de terres agricoles. Pour les éoliennes, les chemins d'accès et les postes de livraison.

Remarque du commissaire enquêteur : La réduction est assez faible. A la fin de l'exploitation du parc les terres agricoles seront remises en état. Pour les massifs des éoliennes et les fondations le porteur de projet semble bien s'être engagé à les enlever en totalité sans se limiter à une profondeur de 2 m. A confirmer.

Le sujet de l'emprise foncière des parcs éoliens est abordé dans plusieurs observations. Pour ce projet, la grande majorité des éoliennes (4 sur 6) se situe à proximité immédiate d'un chemin existant. Ceci est un point fort de ce projet, qui permet de limiter l'emprise foncière du parc et la gêne occasionnée pour les agriculteurs. Seulement 600 mètres linéaires de chemin devront être créés. L'emprise permanente du parc éolien sera de 1,27 ha, soit 0,21 ha par éolienne. La faible emprise au sol est un avantage de l'énergie éolienne.

Concernant la remise en état des terres agricoles, nous rappelons ci-après les obligations de démantèlement, à la charge de l'exploitant d'un parc éolien, qui ont été modifiées récemment pour permettre l'excavation de la totalité des fondations (arrêté du 26 août 2011, modifié par celui du 22 juin 2020) :

- « le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- **l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.** [...] Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état »

Aussi, il convient de souligner que l'obligation de procéder au démantèlement d'un parc éolien est définie dans l'article L 515-46 du Code de l'Environnement, sa rédaction issue de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'Environnement, précise que : « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site (...) l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires ».

La société Parc Eolien du Balinot SAS s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues par la loi relative à la remise en état, au démantèlement et à la constitution des garanties financières. Nous apportons plus de précisions à ce sujet dans la partie 4.2 du présent mémoire.

Le texte de loi ayant été modifié en juin 2020, l'excavation de la totalité ne figurait pas encore dans le dossier administratif qui a été actualisé pour la dernière fois en novembre 2019 mais cela ne remet pas en cause le fait que le projet devra se conformer au nouveau texte de loi à ce sujet.

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque.

2.2 Dévalorisation du patrimoine

Extrait du procès-verbal : Beaucoup de craintes dans les observations concernant la dévalorisation du patrimoine immobilier des habitants propriétaires de biens immobiliers dans les deux communes et dans une moindre mesure dans les communes voisines... Dévalorisation du patrimoine foncier (biens immobiliers, revenus locatifs, éventuellement agricole sur les terres d'élevage...). Des visiteurs avancent des chiffres de l'ordre de 20 %.

Remarque du commissaire enquêteur : Quelle sera l'ampleur de la dévalorisation du foncier ? Valeurs constatées près d'autres parcs ? Si oui, de quel ordre ? Des mesures compensatoires sont-elles possibles pour pallier cette éventuelle dévalorisation ? Y-a-t-il des exemples de solutions appliquées lors d'installation de projets éoliens ?

Certains riverains sont inquiets quant à l'impact du projet sur leur bien immobilier.

Ces inquiétudes sont légitimes mais à nuancer fortement, puisque la valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux facteurs, constitués à la fois d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage, ...) et subjectifs (beauté du paysage, coup de cœur, impression personnelle). L'implantation d'un parc n'a aucun impact sur les critères objectifs cités ci-dessus, mais peut jouer aussi bien de manière positive que négative sur les éléments subjectifs.

Différentes études immobilières ont démontré que les fluctuations sur le prix de l'immobilier étaient avant tout expliquées par les tendances nationales ainsi que par différents critères liés à l'attractivité de la commune (infrastructures, services ou éloignement par rapport aux grandes villes), plutôt que par la présence d'éoliennes ou non. Des statistiques de France Energie Eolienne datant de 2020 illustrent d'ailleurs parfaitement cette notion de subjectivité puisque : « 76 % des riverains vivant à proximité d'un parc éolien en ont une image positive. » Ce chiffre est identique à l'échelle nationale, « 76 % des citoyens français indiquent avoir une image positive de l'éolien. »¹⁴

Un parc éolien peut, au contraire, dynamiser fortement le territoire sur lequel il s'implante. En effet, beaucoup de communes en France concernées par des projets éoliens voient leur population augmenter. La commune de Saint-Georges-sur-Arnon (36) illustre ce propos. Elle a vu 19 éoliennes s'implanter sur son territoire en 2009 et le maire affirme qu'aucune baisse

¹⁴ <https://fee.asso.fr/pub/enquete-harris-lopinion-des-francais-sur-leolien-tres-stable-et-largement-favorable/>

de prix de l'immobilier n'a été constatée : « Aujourd'hui, je vois le bénéfice réel que ce projet a entraîné pour ma commune et je peux vous dire fermement que l'éolien a eu un impact sur ma commune, mais un impact positif ! De 310 habitants en 1996 nous étions au dernier recensement 638. Nous avons donc connu depuis une augmentation démographique importante ! ». Une extension du parc éolien sur cette commune a d'ailleurs été mise en service en 2021.

En mai 2010, l'association Climat Energie Environnement a réalisé une étude dans l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais portant sur l'impact potentiel des éoliennes sur la valeur de l'immobilier¹⁵. La valeur immobilière et foncière de terrains et propriétés dans un rayon de 10 km autour de 5 parcs a été évaluée. Cela représentait environ 240 communes étudiées.

Les cinq zones entourant les cinq parcs ont fait l'objet de relevés quantitatifs, tels que :

- le nombre de permis de construire demandés et accordés en mairie par année et par commune (statistiques SITADEL – DRE Nord-Pas-de-Calais)
- le nombre de transactions (maisons, appartements et terrains vendus par année) (statistiques de la base de données PERVAL des Notaires de France)
- la période étudiée couvre les années 1998 à 2007.

Les résultats de cette étude montrent que les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes.

Il s'avère aussi que, sur les territoires concernés par l'implantation des éoliennes « Haute-Lys » et « Fruges », il a été constaté une augmentation du volume de transactions de terrains à bâtir (sans baisse significative de la valeur du m²) et du nombre de logements autorisés (illustré figure 1). Ceci peut s'expliquer par le fait que les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs aux résidents actuels et futurs.

Manifestement, il n'est pas observé de « départ » des résidents propriétaires (augmentation des transactions) associé à une baisse de la valeur provoquée soit par une transaction précipitée, soit par l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation.

Au final, cette étude montre donc que, dans les secteurs très concernés par l'éolien (notamment Fruges qui accueille 70 éoliennes), aucun impact sur les biens immobiliers n'a pu être constaté. Une extension du parc existant (27 éoliennes supplémentaires) est d'ailleurs actuellement accordée dans la communauté de communes de Fruges, avec un soutien toujours prononcé des élus locaux. L'étude dans le département du Pas-de-Calais montre que l'immobilier reprend le cours du marché lorsque le parc est en fonctionnement.

¹⁵ https://www.oise.gouv.fr/content/download/11560/73937/file/Annexe_25.pdf

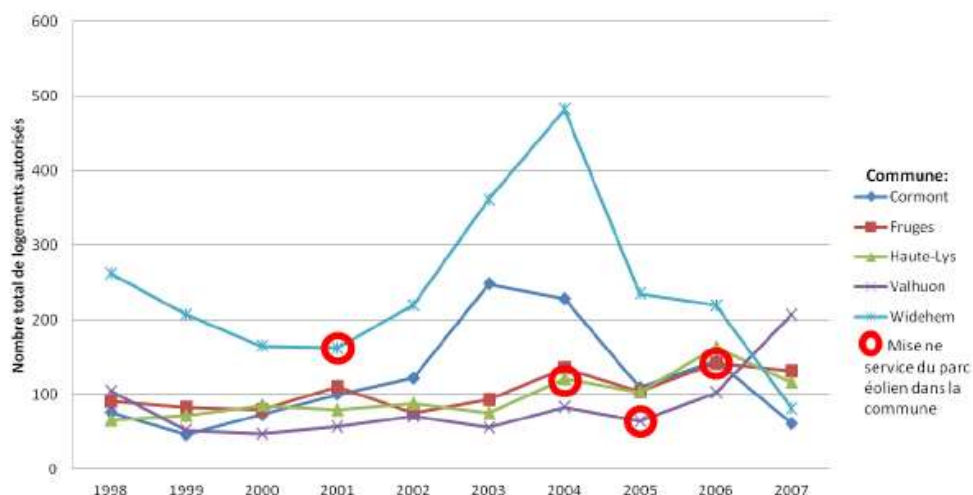


Figure 1 : Autorisation de logements (0 à 5 km autour d'un parc éolien dans le Pas-De-Calais)

Remarques : les mises en service des parcs éoliens concernant les communes de Cormont et de Fruges ont toutes deux eu lieu au cours de l'année 2006, les deux ronds rouges sont superposés pour ces deux communes, c'est ce pourquoi, il y a 5 courbes et seulement 4 ronds rouges apparents.

Très récemment, un article paru dans le journal de l'Union¹⁶ indique également que la baisse des biens immobiliers suite à la mise en service des parcs éoliens n'est pas avérée. En voici un extrait : « Thomas Wozniak, directeur de l'agence immobilière Guy Hoquet à Soissons, partage le ressenti de l'élue. « Les éoliennes de Leury pourraient toucher Cuffies, Brayes, Clamecy, Juvigny... Mais on a vendu des biens dans ce secteur, sans baisse de prix. Je n'ai pas un seul client qui m'a dit "je ne veux pas acheter là-bas parce qu'il y a des éoliennes" ».

Pour autant, tous les professionnels de l'immobilier reconnaissent qu'ils n'ont « pas assez de recul » sur la présence des aérogénérateurs. Chez Guy Hoquet, Immobilys, ou Stéphane Plaza, on n'en tient pas compte lors des estimations. « J'habite à Ambleny confie toutefois un agent immobilier. Il y a un projet que je verrai peut-être de chez moi. Je ne pense pas que ça aura une incidence sur le prix de ma maison, mais au lieu d'avoir dix acheteurs, j'en aurai peut-être sept » ».

Remarque du commissaire enquêteur

L'étude est intéressante mais elle ne démontre pas qu'il n'y aura pas de diminution de la valeur foncière des habitations dans les deux communes et de celles à proximité immédiate (éléments anciens, perceptions différentes il y a 12 ans car la pression éolienne était beaucoup plus faible...).

Avis défavorable.

¹⁶ <https://abonne.lunion.fr/id335141/article/2022-01-24/non-les-eoliennes-nont-pas-dimpact-prouve-sur-limmobilier-dans-le-soissonnais-ou>

3. Principe environnemental du projet

3.1 Principe

Extrait du procès-verbal : Des observations favorables au projet sur l'impact positif pour l'environnement ont été déposées par des habitants des deux communes : il répond aux besoins de réduction des gaz à effet de serre et aux programmes de mise en place d'énergie renouvelable au niveau régional et national.

Des observations soulignent également l'intérêt de la production d'énergie éolienne pour pallier partiellement les problèmes d'entretien des réacteurs nucléaires pour de nombreuses années et l'augmentation annoncée des besoins d'électricité en France.

Remarque du commissaire enquêteur : Le projet s'inscrit dans l'ensemble des orientations de notre pays de mise en place d'installations productrices d'énergie dite renouvelable indispensable pour réduire les GES et préserver l'environnement. Il n'y a pas de Scot applicable dans les 3 communautés de communes impactées par le projet. Mais l'orientation du SRADETT de la région Hauts-de-France signé en 2020 prévoit un plafonnement à 7824 Wh dès 2021 des capacités de production et préconise l'arrêt correspondant de nouvelles implantations d'éoliennes. Le développement des autres énergies renouvelables est préconisé par la région considérant que leur impact est plus faible pour les paysages et les habitants et que la région est arrivée à un niveau de saturation d'éoliennes dans certaines parties de son territoire. Ce seuil est-il déjà atteint avec les projets installés et autorisés et ceux en cours d'enquête publique dans la région ?

○ Généralités sur l'énergie éolienne

De nos jours, l'énergie éolienne est une des énergies renouvelables les plus matures (la plus mature après l'hydraulique), présente depuis plus de 20 ans en France. Les éoliennes actuellement installées sur le territoire sont environ 4 fois plus puissantes que celles installées dans les années 2000, leur performance pour capter différents régimes de vent est nettement améliorée et cela permet de diminuer les coûts de production du mégawattheure éolien et d'accéder à des sites présentant des gisements de vent plus faibles.

Le parc éolien français a fourni 7,8% de la consommation électrique française au cours de l'année 2021. La filière éolienne fait désormais partie intégrante du mix énergétique français, avec cependant des objectifs fixés pour 2023 encore loin d'être atteints : 24,6 GW de puissance raccordée pour la seule filière éolienne contre environ 18,8 GW actuellement (au 31 décembre 2021).

En ce qui concerne maintenant la réduction des émissions de gaz à effet de serre liée au développement de l'énergie éolienne, en avril 2016, l'ADEME décrit le bilan énergétique du secteur éolien ainsi : « l'énergie éolienne contribue efficacement aux objectifs énergie-climat et à l'indépendance énergétique du pays, car elle injecte sur le réseau une énergie produite localement, sans importation de combustible. »¹⁷ En effet, l'éolien dépend d'une source d'énergie renouvelable, le vent, de plus, elle produit de l'électricité sans brûler de combustibles fossiles. Cette combustion est responsable de la plus grande partie de la pollution atmosphérique de notre planète. L'éolien permet d'éviter le rejet de polluants atmosphériques.

¹⁷ <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avis-ademe-eolien-201604.pdf>

Trois contributions questionnent le bilan carbone de la filière (@11, @44 et @59). Pour quantifier l'impact environnemental des énergies, il faut s'intéresser au taux d'émission de CO₂ lors de la production d'électricité dans les centrales, mais également lors de la construction et du démantèlement de celles-ci. L'analyse du cycle de vie (ACV) s'intéresse aux impacts environnementaux d'un produit ou d'un service sur l'ensemble de son cycle de vie, de l'extraction et traitement des matières premières, des processus de fabrication, du transport et de la distribution, de l'utilisation et de la réutilisation du produit fini et finalement, du recyclage et de la gestion des déchets en fin de vie. Une étude de l'ADEME (Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France¹⁸) réalisée en 2015 analyse le cycle de vie de l'éolien en France. Cette étude montre que la production d'électricité éolienne est caractérisée par un très faible taux d'émission de CO₂ : 12,7 g CO₂/kWh. Le taux d'émission est faible par rapport à celui du mix français, estimé à 79 g CO₂/kWh (année de référence 2011) et est même plus intéressant que celui du nucléaire (16 g CO₂/kWh en moyenne).

○ Eolien et nucléaire

Plusieurs contributions évoquent également l'énergie nucléaire avec des avis qui divergent sur ce sujet. L'observation n°10 des registres papier indique qu'aujourd'hui l'apport du nucléaire avec ses problèmes de maintenance nous oblige à acheter de l'électricité à l'étranger hors de prix alors que nous pouvons développer encore les parcs éoliens » ce qui s'oppose par exemple à l'observation n°E4 qui indique « nous payons l'électricité produite [par les éoliennes] aux entreprises exploitantes qui sont étrangères et nous la payons plus chère que celle nucléaire ».

Les énergies éolienne et nucléaire sont souvent mises en parallèle, avec parfois l'argument que la première ne pourra jamais supplanter la seconde. La France est le pays le plus nucléarisé au monde. Malgré la volonté du gouvernement via la Loi de Transition Energétique de baisser cette part à 50% d'ici 2025, le manque de développement d'énergies alternatives ces dernières années rend cet objectif ambitieux difficilement réalisable. Pour preuve, dans son projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie, le Ministère de la Transition énergétique a revu ce calendrier, en fixant plutôt cet objectif de réduction à 2035. La nucléarisation du pays avait été pensée comme un moyen de rendre une indépendance énergétique à l'Etat, à la fois comme témoin de puissance et de développement économique. Il est pourtant important de rappeler que cette indépendance reste relative, car l'approvisionnement en uranium et plutonium ne se fait en aucun cas sur le territoire national. Ces matières premières se trouvent notamment dans des régions instables du monde. De plus, la question des déchets nucléaires n'est pas résolue et le coût de démantèlement et de construction des nouveaux réacteurs augmente fortement le prix du MWh nucléaire. L'électricité produite par le réacteur nucléaire de nouvelle génération actuellement en chantier (EPR Flamanville) devrait se situer entre 110€/MWh et 120€/MWh¹⁹, ce qui est largement supérieur au coût du MWh éolien (le coût de l'éolien sera détaillé dans la partie 4.3.1 de ce mémoire).

Malgré cela, il n'est pourtant pas question chez les défenseurs de l'éolien – ou plus globalement des énergies renouvelables – de remplacer le nucléaire, mais de faire évoluer le mix énergétique, ce qui correspond aux grands objectifs nationaux. Le récent rapport publié par RTE²⁰ en octobre 2021 confirme que **les énergies renouvelables, dont l'éolien terrestre, et le nucléaire seront indispensables à l'atteinte de la neutralité carbone dans le mix**

¹⁸ <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/impacts-environnementaux-eolien-francais-2015-rapport.pdf>

¹⁹ <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-07/20200709-synthese-filiere-EPR.pdf>

²⁰ https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-10/Futurs-Energetiques-2050-principaux-resultats_0.pdf

énergétique. Il nous a semblé important de rappeler ci-dessous les 18 enseignements qui sont à retenir de ce rapport.

CONSOMMATION

- 1 Agir sur la consommation grâce à l'efficacité énergétique, voire la sobriété est indispensable pour atteindre les objectifs climatiques
- 2 La consommation d'énergie va baisser mais celle d'électricité va augmenter pour se substituer aux énergies fossiles
- 3 Accélérer la réindustrialisation du pays, en électrifiant les procédés, augmente la consommation d'électricité mais réduit l'empreinte carbone de la France

TRANSFORMATION DU MIX

- 4 Atteindre la neutralité carbone en 2050 est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables
- 5 Se passer de nouveaux réacteurs nucléaires implique des rythmes de développement des énergies renouvelables plus rapides que ceux des pays européens les plus dynamiques

ÉCONOMIE

- 6 Construire de nouveaux réacteurs nucléaires est pertinent du point de vue économique, *a fortiori* quand cela permet de conserver un parc d'une quarantaine de GW en 2050 (nucléaire existant et nouveau nucléaire)
- 7 Les énergies renouvelables électriques sont devenues des solutions compétitives. Cela est d'autant plus marqué dans le cas de grands parcs solaires et éoliens à terre et en mer
- 8 Les moyens de pilotage dont le système a besoin pour garantir la sécurité d'approvisionnement sont très différents selon les scénarios. Il existe un intérêt économique à accroître le pilotage de la consommation, à développer des interconnexions et le stockage hydraulique, ainsi qu'à installer des batteries pour accompagner le solaire. Au-delà, le besoin de construire de nouvelles centrales thermiques assises sur des stocks de gaz décarbonés (dont l'hydrogène) est important si la reliance du nucléaire est minimale et il devient massif – donc coûteux – si l'on tend vers 100% renouvelable
- 9 Dans tous les scénarios, les réseaux électriques doivent être rapidement redimensionnés pour rendre possible la transition énergétique

SYSTÈME ET TECHNOLOGIES

- 10 Créer un « système hydrogène bas-carbone » performant est un atout pour décarboner certains secteurs difficiles à électrifier, et une nécessité dans les scénarios à très fort développement en renouvelables pour stocker l'énergie
- 11 Les scénarios à très hautes parts d'énergies renouvelables, ou celui nécessitant la prolongation des réacteurs nucléaires existants au-delà de 60 ans, impliquent des paris technologiques lourds pour être au rendez-vous de la neutralité carbone en 2050
- 12 La transformation du système électrique doit intégrer dès à présent les conséquences probables du changement climatique, notamment sur les ressources en eau, les vagues de chaleur ou les régimes de vent

ESPACE ET ENVIRONNEMENT

- 13 Le développement des énergies renouvelables soulève un enjeu d'occupation de l'espace et de limitation des usages. Il peut s'intensifier sans exercer de pression excessive sur l'artificialisation des sols, mais doit se poursuivre dans chaque territoire en s'attachant à la préservation du cadre de vie
- 14 Même en intégrant le bilan carbone complet des infrastructures sur l'ensemble de leur cycle de vie, l'électricité en France restera très largement décarbonée et contribuera fortement à l'atteinte de la neutralité carbone en se substituant aux énergies fossiles
- 15 L'économie de la transition énergétique peut générer des tensions sur l'approvisionnement en ressources minérales, particulièrement pour certains métaux, qu'il sera nécessaire d'anticiper

GÉNÉRAL

- 16 Pour 2050 : le système électrique de la neutralité carbone peut être atteint à un coût maîtrisable pour la France
- 17 Pour 2030 : développer les énergies renouvelables le plus rapidement possible et prolonger les réacteurs nucléaires existants dans une logique de maximisation de la production bas-carbone augmente les chances d'atteindre la cible du nouveau paquet européen « -55% net »
- 18 Quel que soit le scénario choisi, il y a urgence à se mobiliser

Figure 12 : Les 18 enseignements du rapport de RTE sur le futur énergétique de la France

Comme vous pouvez le voir, les points numéro 4 et 7 confirment la nécessité de développer les énergies renouvelables et leur compétitivité. Les deux derniers enseignements nous semblent également essentiels et devraient faire l'objet de plus de communication à l'échelle nationale afin que chaque citoyen puisse en avoir connaissance : développer les énergies renouvelables le plus rapidement possible et prolonger les réacteurs nucléaires existants dans une logique de maximisation de la production bas-carbone augmente nos chances d'atteindre la neutralité carbone souhaitée. Quel que soit le scénario choisi, il y a urgence à se mobiliser.

○ Conformité avec les documents d'urbanisme

Lors du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, le porteur du projet est tenu de s'assurer que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes. Sur les deux communes d'implantation, Rubescourt et Le Frestoy Vaux, il n'y a pas de Plan Local d'Urbanisme (PLU), c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique et nous y sommes conformes puisque les éoliennes sont situées à plus de 500m des habitations (page 129 de l'étude d'impact).

Le projet n'a pas d'obligation de se conformer au SRADDET qui est d'ailleurs un document non opposable. Le plafonnement à 7824 Gwh qui figure dans le nouveau SRADDET signé en 2020 est un seuil qui était déjà atteint bien avant la validation du SRADDET, il s'agit là d'une position politique du conseil régional afin de montrer son opposition à l'éolien. Néanmoins, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui est établit à l'échelle nationale sera prochainement régionalisée (en 2023) à l'occasion de sa révision et le STRADDET devra alors s'adapter à ces objectifs, il sera donc revu pour être conforme à la PPE. De ce fait, le SRADDET ne reflètera pas la position politique du Président actuel de la région Hauts-de-France mais tiendra bien compte du potentiel réel de chaque territoire au regard de l'objectif national à atteindre et du besoin urgent de développer les énergies renouvelables comme le rappelle RTE dans son rapport que nous citons ci-dessus (figure 11).

Le potentiel éolien de la région des Hauts-de-France est plus important que celui des autres technologies (tel que le solaire) du fait des caractéristiques intrinsèques à ce territoire (vents forts et constants, grandes plaines agricoles, une partie de l'espace aérien est libre de servitudes aéronautiques, etc), c'est ce qui justifie que les objectifs de développement y sont plus importants.

Remarque du commissaire enquêteur

Le SRADDET a fait l'objet de nombreuses études avec l'appui d'experts et des représentants de la population. Ses conclusions ont été soumis à une enquête publique qui est une démarche démocratique.

Texte opposable ou pas il correspond à une orientation d'aménagement du territoire (élaborée et votée en 2020 par les représentants élus de la région de l'implantation, validée ensuite par un arrêté préfectoral, pour le développement des différentes technologies de production d'énergie « dite propre » sans émission de CO₂, non utilisatrices de combustibles d'origine fossile.

L'objectif d'implantation maximum d'énergie éolienne dans les Hauts-de-France de 7824 Gwh en 2021 et de 7824 Gwh en 2025 dans est effectivement atteint et dépassé. Le développement de l'énergie éolienne concoure bien entendu à la réduction des émissions de CO₂ qui est objectif national. Le SRADDET relève que l'énergie éolienne a été très largement implantée dans la région par rapport aux autres régions françaises et tout particulièrement dans le département de la Somme au détriment des autres technologies existantes. Cette situation impacte les paysages et dans certains secteurs impacte la population avec notamment des effets de saturation.

Le STRADDET précise que l'éolien a été l'énergie installée majoritairement depuis plusieurs années dans la région, montre que d'autres technologies de productions d'énergie propre existent et qu'il est important de trouver un équilibre plus harmonieux entre les différentes technologies existantes.

Selon un document de la DREAL des Hauts de France du 21/08/2020, intitulé Direction de l'éolien terrestre dans les Hauts-de-France, données arrêtées en février 2020 (17 pages), la situation était la suivante :

Puissance éolienne autorisée non construite ou construite 6492 Gwh dont 2445 Gwh dans la Somme et 396 Gwh dans l'Oise.

Puissance éolienne dossiers en cours d'instruction 2511 Gwh dont 601Gwh dans la Somme et 327 Gwh dans l'Oise.

Depuis cette date des projets en cours d'instruction ont été autorisés et d'autres projets ont été ajoutés à ceux en cours d'instruction.

Ces données arrêtées en 02/2020 soit il y a 2 ans et 1 mois montrent que l'objectif de 7824 Gwh en 2021 et de 7834 Gwh en 2025 au maximum est d'ores et déjà largement dépassé.

Le besoin de développer l'implantation d'installation de production d'énergie « propre » est indiscutable et vitale pour préserver l'environnement, le SRADETT recommande simplement de favoriser l'implantation d'énergies « propres » non éoliennes.

Avis défavorable

3.2 Rendement

3.2.1 Efficacité de l'éolien pour participer à la décarbonisation du mix énergétique

Extrait du procès-verbal : Beaucoup d'observations émettent des réserves sur l'efficacité des projets éoliens dans l'équilibre du mix énergétique renouvelable : lors des manques de vent, l'éolien est compensé par une énergie carbonée : pas d'efficacité pour réduire les gaz à effets de serre et cela entraîne une augmentation des prix de l'électricité qu'il faut acheter très cher parfois à l'étranger.

Certaines observations indiquent qu'il faut compenser l'intermittence de l'énergie éolienne avec des centrales à gaz, nous pouvons notamment reprendre l'observation n°E90 « pas d'éolienne sans devoir démarrer des centrales à gaz, voire à fuel, voire à charbon (2 viennent d'être autorisées par le gouvernement) dès que le vent est un peu faible ou un peu fort (l'hiver nous sommes pollués par les centrales à charbon de l'Allemagne qui avait choisi de supprimer ses centrales nucléaires et dont la production électrique à base de lignite et de charbon a augmenté de 30% en 2021) ».

On entend souvent que l'installation d'énergies renouvelables en France, en particulier d'énergie éolienne, implique d'installer de nouvelles centrales thermiques génératrices de CO₂ et que leur variabilité déséquilibre le réseau électrique. Ces idées reçues sont pourtant fausses. En Europe, comme en France, on constate que plus les énergies renouvelables et en particulier l'éolien se développent, plus la part de charbon diminue dans le mix énergétique. Le recours à de nouvelles centrales à gaz n'est pas une obligation et dépend des mix énergétiques de chaque pays. En France, ce n'est pas nécessaire selon RTE.

RTE lors de sa présentation 2019 du schéma décennal de développement du réseau électrique en France a tenu à clarifier le sujet : il n'y a pas besoin de nouvelles centrales à gaz ou au charbon pour palier au caractère variable de la production éolienne ou solaire en France pour suivre la trajectoire PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie). L'infrastructure actuelle demeurera le socle du réseau à l'horizon de 10 à 15 ans. Son adaptation va s'intensifier pour

accueillir la montée en puissance des énergies renouvelables, mais sans atteindre le rythme des années 1980 ayant accompagné le développement du programme électronucléaire et avec des coûts négligeables en France au regard des grands équilibres économiques du système électrique.

Le Réseau Transport Électricité de France (RTE) a également rappelé en janvier 2020 que la production éolienne française se substitue bien à une production thermique carbonée ce qui permet de lutter efficacement contre le réchauffement climatique en France et en Europe.

L'éolien permet d'assurer la sécurité des approvisionnements en énergie et la stabilité des prix. La production éolienne d'électricité au plus près des lieux de consommation, par des unités de production d'une taille adaptée à des consommations locales, contribue par exemple à limiter les pertes d'énergie lors du transport dans les lignes électriques. C'est également le cas lors des opérations de maintenance sur un parc éolien, car toutes les éoliennes ne sont pas arrêtées en même temps : l'impact est minime sur l'offre électrique en comparaison par exemple avec les opérations de maintenances liées au nucléaire qui entraînent à chaque fois une forte baisse de la production pour chaque réacteur fermé. Lors de pics de grand froid comme en hiver au moment où la demande en électricité est la plus forte et où le vent souffle régulièrement en abondance, l'énergie éolienne permet à la France de limiter ses importations en énergies fossiles et de répondre aux pics de consommation.

Enfin, en réponse à la remarque faite sur l'Allemagne (obs n°E90), nous comprenons que les choix opérés par la politique allemande puissent faire l'objet de débat. La France n'a pas pris les mêmes décisions que l'Allemagne et ne prévoit pas de fermer ses centrales nucléaires mais bien de développer les énergies renouvelables en parallèle du maintien d'une production nucléaire. Ainsi, le parc éolien du Balinot se situant en France, il nous a semblé plus pertinent ici de répondre en nous concentrant sur la situation en France et en Europe.

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque.

3.2.2 Facteur de charge

Extrait du procès-verbal : Beaucoup d'observations de ce type sur le rendement réel de l'installation qui serait plus proche de 20 % que de celui de 27 % cité dans le projet.

Remarque du commissaire enquêteur : Fourchette des rendements des parcs éoliens en France et de ceux détenus par RWE au cours des trois ou quatre dernières années ? Le bridage pour respecter le niveau sonore légal va diminuer le rendement. De combien ? Le bridage pour protéger les chiroptères va diminuer le rendement. De combien ?

Les pertes de productible associées aux plans de bridage acoustiques et chiroptérologiques ont été estimées précisément par nos ingénieurs chargés de calculer les productibles prévisionnels des projets : le bridage chiroptérologique représente une perte de 0,3% et le bridage acoustique représente une perte de 1,8% de pertes de productible pour les 3,6 MW et 0,8% pour les 3,0 MW.

Ces pertes sont bien incluses dans le productible indiqué dans notre dossier qui est estimé à 55 GWh/an pour 6 éoliennes de 3 MW (nous présentons le productible calculé avec la puissance

unitaire la plus basse de façon à présenter « le pire des cas » dans notre dossier). Le facteur de charge se calcule de la façon suivante :

$$f = \frac{\text{productible nette } \left(\frac{GWh}{an}\right)}{\text{puissance du parc (GW)} * \text{nombre d'heures par an } \left(\frac{h}{an}\right)} = 0,35 = 35\%$$

Ainsi, le facteur de charge attendu sera au-dessus de la moyenne nationale pour le projet du Balinot du fait de la vitesse de vent élevée sur ce site et de l'installation d'éolienne de nouvelle génération. Selon l'analyse faite par RTE, le facteur de charge éolien moyen s'établit à 22,6 % en 2021.

Une des observations mentionne que les productibles présentés dans les dossiers sont surestimés : les porteurs de projet n'ont aucun intérêt à surestimer le productible attendu puisque cela fausserait également les analyses financières qui en découlent.

A ce jour, RWE Renouvelables France possède seulement un parc éolien en exploitation : le parc éolien des Pierrots situé dans la région Centre-Val de Loire. Il est en service depuis moins de 6 mois, il est donc trop tôt pour pouvoir donner le facteur de charge réel de ce parc, nous pouvons cependant dire que les prévisions ont pour le moment été respectées.

Remarque du commissaire enquêteur

Rendement attendu supérieur à la moyenne nationale des parcs installés de l'ordre de 22.6 %.

Les deux bridages retenus par le pétitionnaire dans son dossier entraineraient une baisse de rendement de 0.8 % pour le bruit et de 0, 8 à 1.8 % par éolienne bridée pour les chiroptères.

Pas de remarque.

4. Aspect financier du projet

4.1 Structure financière

4.1.1 Structure de la société RWE Renewables GmbH

Extrait du procès-verbal : Quelques interrogations dans les observations sur la stabilité du porteur de projet et les sociétés « mères » successives jusqu'à RWE renouvelables GmbH, la société qui a émis une lettre de garantie financière de bonne fin jusqu'à la fin du démembrement.

Remarque du commissaire enquêteur : Projet porté par la société Parc éolien du Balinot SAS capital 37 000 € anciennement Parc EOLIEN NORDEX 79 SAS, rachetée à Nordex) société française de détenue à 100 % par ? Le dossier est un peu flou sur le « montage » des filiales détenant La société du parc éolien du Balinot. Il semble important de clarifier ce point jusqu'à RWE renouvelables GmbH (sociétés et % des différents actionnaires). Et également de préciser le statut de cette société allemande, son capital et ses actionnaires (%).

Les activités de développement de Nordex France ont été reprises par la société RWE Renewables en novembre 2020 lorsque l'instruction de ce dossier était déjà en cours, ce qui a pu effectivement entraîner une complexification de la compréhension de la structure des sociétés auxquelles est rattachée la société de projet Parc Eolien du Balinot SAS.

Afin de clarifier ce point, nous présentons ci-après l'organigramme complet de la société RWE Renewables GmbH établi au 31 décembre 2021 dont dépend désormais directement la société Parc éolien du Balinot SAS. Pour des raisons de confidentialité, nous avons anonymisé l'ensemble des sociétés qui ne sont pas en lien avec la société Parc Eolien du Balinot SAS.

Comme nous pouvons le voir sur le diagramme présenté figure 12, la société Parc éolien du Balinot est détenue à 100% par RWE Renewables HoldCo B.V, elle-même détenue à 100% par RWE Renewables International Participations BV, elle-même filiale à 100% de RWE Renewables GmbH.

RWE Renewables est la filiale la plus récente du groupe RWE. Le capital de la société RWE Renewables GmbH est de 25000 euros comme en atteste le K-BIS en annexe 1.

Les actionnaires du groupe RWE sont nombreux. Nous présentons ci-dessous la liste des 10 principaux actionnaires de RWE en février 2022.²¹

Actionnaires		RWE AG (DE0007037129)	
Nom	Actions	%	
GIC Pte Ltd. (Investment Management)	20 444 137	3,02%	
Amundi Asset Management SA (Investment Management)	20 079 070	2,97%	
City of Essen	18 761 340	2,77%	
Pictet Asset Management SA	17 942 783	2,65%	
The Vanguard Group, Inc.	17 661 619	2,61%	
BlackRock Fund Advisors	12 059 383	1,78%	
BlackRock Investment Management (UK) Ltd.	11 606 764	1,72%	
Fidelity Management & Research Co. LLC	10 908 537	1,61%	
DWS Investment GmbH	9 400 967	1,39%	
DWS Investments (UK) Ltd.	9 024 021	1,33%	

Figure 13 : Liste des 10 principaux actionnaires de RWE en février 2022

²¹ <https://www.zonebourse.com/cours/action/RWE-AG-436529/societe/>

The Structure of RWE Renewables - 31.12.2021

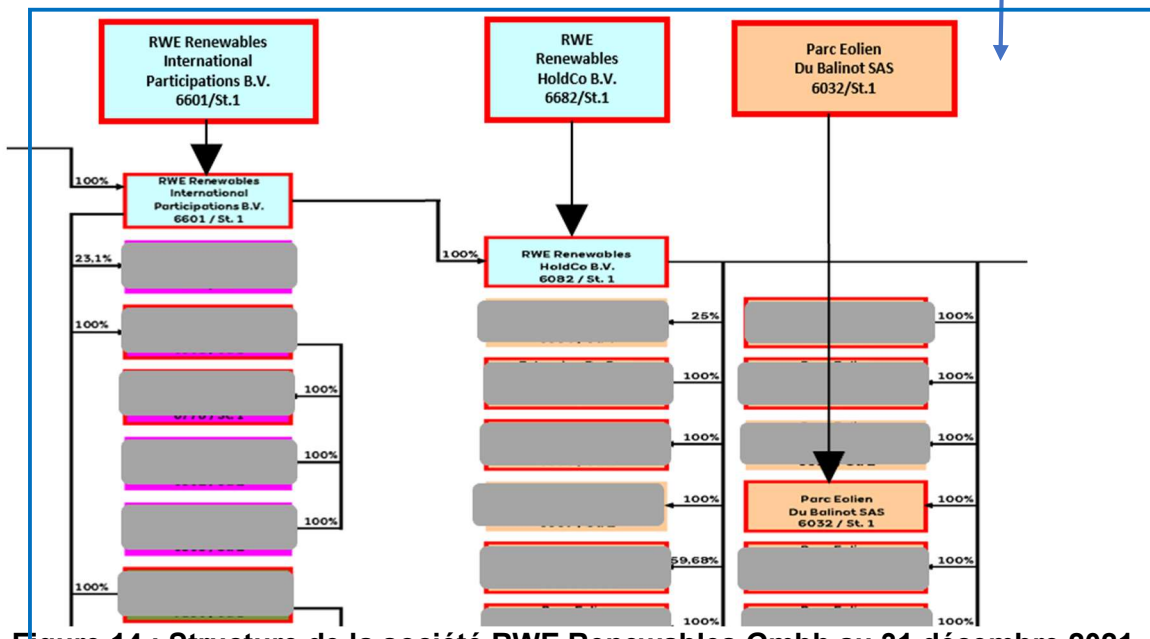
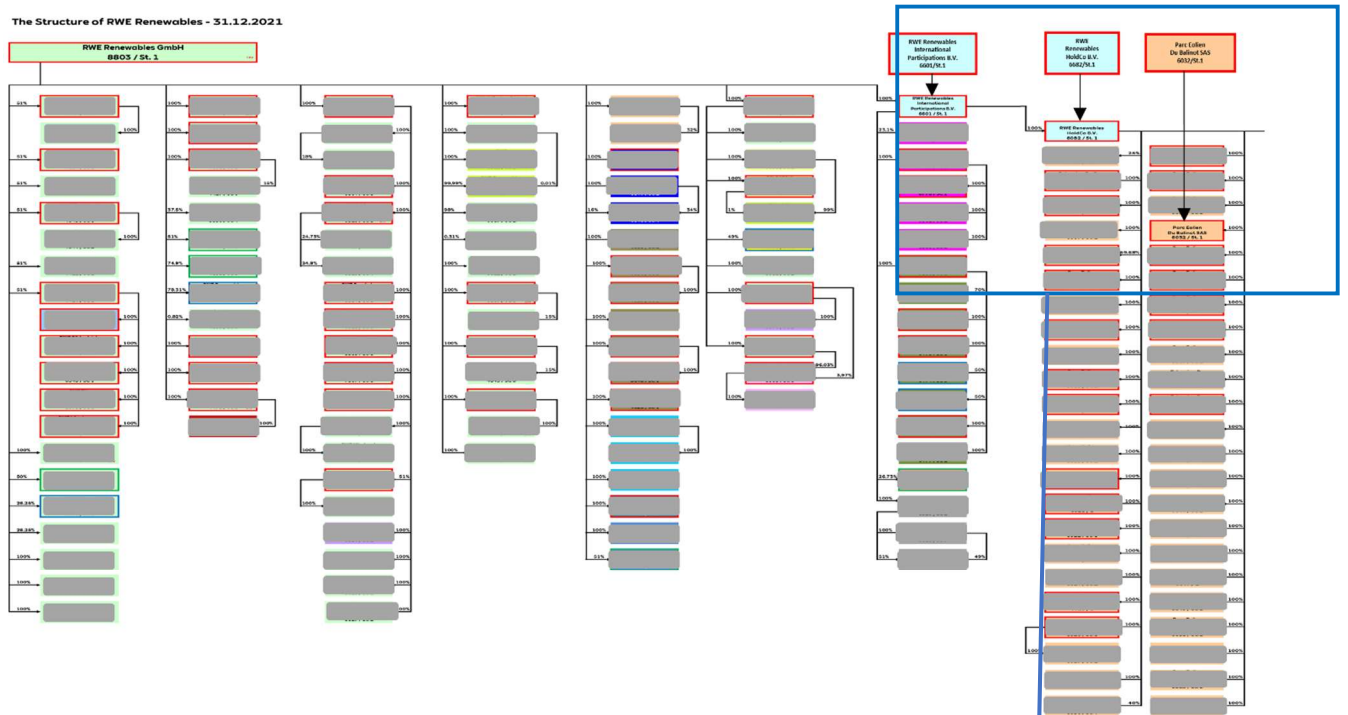


Figure 14 : Structure de la société RWE Renewables GmbH au 31 décembre 2021

Remarque du commissaire enquêteur
Pas de remarque

4.1.2 Financement du projet

Extrait du procès-verbal : RWE renouvelables GmbH, domiciliée à ESSEN en Germany, la filiale la plus récente du Groupe RWE entend dans sa lettre du 15 12 2020 adressée à la Préfecture de l'Oise garantir dans une limite de 30 000 000 € les obligations applicables à la Société Parc Eolien du Balinot, prises par celle-ci pendant la construction, son exploitation et son démantèlement ainsi qu'à lui apporter éventuellement les capitaux propres nécessaires au financement, à la construction et à l'exploitation du projet si le projet est autorisé et si la société porteur du projet ne devait finalement pas obtenir de prêt bancaire suffisant.

Le montant nécessaire a été estimé à 30 millions € au cours de l'étude.

Le montant doit être réévalué par le porteur de projet compte tenu de l'ancienneté du dossier et de l'augmentation récente des prix tout particulièrement des équipements industriels. La lettre d'engagement de RWE Renewables GmbH devrait être modifiée en conséquence. Il faudrait bien s'assurer que le démantèlement est bien compris dans cette garantie de bonne fin du projet et préciser le sens du mot éventuellement dans la lettre d'engagement de RWE renouvelables GmbH.

L'investissement initial est estimé à 25 millions d'euros comme indiqué page 73 du dossier administratif. Les 30 millions provisionnés couvrent donc une part plus importante (20% de plus) que les dépenses à prévoir et seront donc largement suffisants. Nos évaluations actuelles indiquent toujours que la somme de 25 millions est cohérente et suffisante. Les provisions pour les garanties financières sont bien comprises dans ce budget.

Concernant le mot « éventuellement », il se trouve dans la phrase suivante de la lettre d'engagement de RWE Renewables GmbH « *A ce titre, la société RWE Renewables GmbH, en sa qualité de société mère, s'engage à garantir, dans une limite de 30 000 000 EUR, les obligations applicables à la Société et prises par celle-ci au titre de la réglementation applicable aux éoliennes, que ce soit pendant la construction du Projet, son exploitation ou son démantèlement, ainsi qu'à lui apporter **éventuellement** les capitaux propres nécessaires au financement, à la construction et à l'exploitation du Projet si RWE Renewables GmbH et la société décidaient de construire le Projet et si la Société de devait finalement pas obtenir de prêt bancaire.* » Il signifie simplement que les capitaux propres nécessaires au financement du projet seront fournis par la société mère uniquement si un prêt bancaire n'était pas obtenu. Nous pouvons d'ailleurs remarquer que dans la traduction anglaise de cette phrase (colonne de droite de la lettre), le mot « éventuellement » n'est pas directement traduit.

Remarque du commissaire enquêteur

La lettre d'engagement d'une société du groupe RWE Renewables GmbH apporte effectivement une garantie financière intéressante.

Pas de remarque

4.2 Garanties financières pour le démantèlement

Extrait du procès-verbal : Beaucoup d'inquiétude et d'observations sur ce point soulevé par la majorité des visiteurs sur le montant de la garantie financière constituée pour le démantèlement de l'ordre de 60 000 € à 66 000 € par aérogénérateur selon les dernières informations données le 8 février 2022 par un représentant de RWE Renewables France (montant fixé selon la formule d'indexation avant la mise en service) qui leur paraît très insuffisant.

Les visiteurs ne croient absolument pas aux conditions du démantèlement décrites dans le projet que ce soit sur :

- *Le montant précisé dans le projet qui leur semble très sous-évalué même s'il est maintenant de 66 000 € / éolienne,*
- *La qualité technique du démantèlement permettant de remettre le site à son état d'origine*
- *L'engagement de RWE Renewables GmbH pour pallier les risques de disparition ou de revente de l'entreprise porteur du projet, des différentes sociétés filiales correspondant à l'organigramme du Parc Eolien du Balinot SAS jusqu'à RWE Renewables GmbH.*

Remarque du commissaire enquêteur : Je vous remercie d'apporter les précisions nécessaires sur ces différents points : Un budget détaillé de l'estimation du démantèlement avec les postes correspondants aux principaux postes (grutage, enlèvement des massifs et des fondations, manutentions de terre et de gravats, recyclage ou non des principaux équipements dont les pales, couts des filières d'évacuations des déchets...) permettrait de clarifier ce point. L'organisation mise en place pour éviter de polluer les sols lors du démontage (découpe des pales éventuelles...),

De préciser le montant actualisé à ce jour de la garantie par éolienne selon les conditions décrites dans le projet.

De préciser le principe de la réévaluation de ce montant pendant toute la durée de l'exploitation après la mise en service.

De préciser qui prendra en charge l'éventuelle augmentation de cette garantie financière pendant la durée de l'exploitation si la société Parc éolien du Balinot n'est pas en situation de le faire ?

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée à 25 années. Au terme de la première période d'exploitation, une nouvelle installation pourrait venir remplacer la première si les autorisations sont obtenues. Sinon, le démantèlement des éoliennes doit être réalisé, c'est une opération techniquement simple qui consiste à démonter les éoliennes, les retirer, enlever les postes de livraison ainsi que tout autre bâtiment affecté à l'exploitation et restituer le terrain propre dans son état initial. La durée du chantier est estimée à quelques mois.

Selon le Décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale repris par l'Article R.515-106 du Code de l'Environnement, et selon l'arrêté du 22 juin 2020 portant une modification à l'article R. 515-106 du code de l'environnement. Aujourd'hui, les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Une fois les fondations retirées, de la terre végétale de même qualité est apportée pour recouvrir le tout, afin de rendre au site son aspect initial. Les voies d'accès créées pour le projet et aires de parcage et de travaux seront décompactées et labourées superficiellement. La cicatrisation du milieu se fera de manière naturelle sur un support aplani dans la topographie des lieux. Des avis de remise en état des sites, éléments constitutifs du dossier, ont d'ailleurs été signés ou demandés à l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le projet ainsi que par les deux communes d'implantation pour indiquer que les parcelles du projet devraient retrouver leur usage agricole à l'issue du projet.

L'obligation de procéder au démantèlement est définie dans l'article L 515-46 du Code de l'Environnement, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'Environnement, il est précisé : « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site (...) l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. »

Parc Eolien du Balinot SAS s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues par la loi relative à la remise en état, au démantèlement et à la constitution des garanties financières. Les nouvelles exigences quant au démantèlement et à la constitution des garanties financières s'appliqueront aux nouveaux parcs éoliens dès le 1er juillet 2020 et de fait au parc éolien du Balinot. Ces garanties financières doivent être constituées avant la mise en activité de l'installation (comme le précise l'article 516-2 du Code de l'Environnement), et conformément à la réglementation, la société exploitante réalisera la constitution des garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien. Le montant des garanties financières est calculé forfaitairement.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (C_u) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum C_u$$

Où :

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

C_u est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (C_u) est fixé par les formules suivantes :

- lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$C_u = 50\ 000$$

- lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$C_u = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant des garanties financières est donc estimé à 75 000 euros par éolienne de 3MW et 90 000 euros par éolienne de 3.6 MW. Le projet éolien du Balinot étant composée de 6 éoliennes de 3MW à 3.6MW, le montant total des garanties sera compris entre 450 000 et 540 000 euros.

Cette garantie sera actualisée selon la formule suivante :

$$M_{initial} = C_u \times \left[\left(\frac{Index_n}{Index_0} \right) \times \frac{(1 + TVA_0)}{(1 + TVA_n)} \right]$$

Avec :

$Index_n$ = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (soit 102,1807) calculé sur la base de 20.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter.

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011 (soit 19,60 %).

Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc comme le précise l'article R.516-2 du Code de l'Environnement. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). La preuve de la constitution de cette garantie sera alors transmise au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur. La réglementation est très stricte sur ce point : il n'est pas possible de mettre en service les éoliennes tant que le Préfet n'a pas la preuve qu'il aura bien accès à une garantie en cas de défaillance de l'exploitant.

Concernant le principe de la réévaluation de ce montant, celui-ci est défini dans l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié le 10 décembre 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant **tous les cinq ans**. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. » La formule est celle présentée ci-dessus.

Lorsqu'un démantèlement s'avère nécessaire, il convient aussi de considérer la revalorisation de l'acier des mâts, des câbles aluminium et cuivre de la tour ou du réseau inter-éolien et du poste de livraison, ainsi que tous les autres éléments pouvant être valorisés et réutilisés, et qui apportent un soutien financier supplémentaire important pour le démantèlement d'une éolienne ou d'un parc.

Cette somme de 75 000 euros minimum par éolienne est suffisante pour démanteler une éolienne en prenant en compte la valorisation des matériaux récupérés, qui peut être facilement estimée. Le lecteur retrouvera dans le tableau suivant l'estimation des coûts pour le type d'éolienne installée sur le parc du Balinot :

POSTE	MESURES	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL N131/3000 R99
ROTOR ET NACELLE	Elimination fibre de verre	46 t	400,00 €	18 400 €
	Recyclage Acier	142,7 t	- 200,00 €	- 28 540 €
	Recyclage Cuivre	1,9 t	- 1 500,00 €	- 2 850 €
	Recyclage composant électrique	14 t	- 100,00 €	- 1 400 €
TOUR	Recyclage Acier	245,1 t	- 200,00 €	- 49 020 €
	Recyclage Aluminium	0,5 t	- 700,00 €	- 350 €
ARMOIRES, TRANSFORMATEUR	Recyclage composant électrique	13 t	- 100,00 €	- 1 300 €
FONDATIONS	Démolition, Transport, Traitement du béton	675 m ³	50,00 €	33 750 €
	Recyclage Armature	100 t	- 100,00 €	- 10 000 €
CHEMINS ET PLATEFORMES	Démantèlement	1 800 m ²	15,00 €	27 000 €
CABLES	Recyclage Cuivre	3,5 t	- 1 500,00 €	- 5 250 €
FRAIS PERSONNEL	Démontage	4j	4 000,00 €	16 000 €
COUT GRUE	Incl. Montage-Démontage	4j	12 000,00 €	48 000 €
DECHETS SPECIAUX	Elimination	2 800 kg	0,36 €	1 008 €
COUTS DE DEMANTELEMENT POUR UNE EOLIENNE				45 448 €

Figure 15 : Estimation du coût du démantèlement d'une N131TS99 (tableau extrait du dossier administratif page 68)

On remarque que ce cout estimé de 45 448 euros est inférieur aux 75 000 euros que constitue la valeur sécurisée par éolienne.

Par ailleurs, voici quelques retours d'expérience concrets de démantèlement :

- En France, des devis ont été établis par la société MCEI pour le démantèlement de 10 éoliennes, pour un coût total de 150 000 €, soit 15 000€/éolienne. Le coût du démantèlement des fondations de profondeur et du poste de livraison à ajouter sont largement compris dans les 35 000€ éolienne restant du montant des garanties financières (il s'agissait ici d'éolienne de moins de 2 MW).

M.C.E.I.

DEMOLITION TOUS SITES INDUSTRIEL - BATIMENT ET NAVIRE
NEGOCE MATIERES PREMIERES ET VALORISATION MATIERES SECONDAIRES
CONCEPTION ET MAINTENANCE ELECTRICITE INDUSTRIEL

GROUPE VALECO
Le 16/12/2014

Affaire : Démantèlement d'un parc éolien.

	Designation	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montant HT
A	Eoliennes(Mat 100m, pal 50m) Installation de chantier Démontage et découpe Traitement et transport des déchets et Matières valorisable, Nettoyage y compris replis matériels		10	Forfait	150 000.00€
	Solde en votre faveur (estimatif)				150 000.00€

Figure 16 : Devis de démantèlement de MCEI pour un parc éolien de 10 éoliennes

- En Allemagne, la société PSM, spécialisée en maintenance réparation et démantèlement de turbines propose des devis de démantèlement à 30 000 € par turbine²²
- En Suède, pays qui a le coût du travail le plus élevé de l'union européenne, un mémoire testant 7 modèles de calcul du coût du démantèlement des éoliennes conclut à un coût de moins de 500 000 SEK par éolienne, soit moins de 51 000 euros par éolienne.²³

Un montant bien supérieur est souvent mentionné dans plusieurs commentaires, sans toutefois préciser la source et qu'il s'agit d'un cas particulier. Ces montants se basent sur un devis de démantèlement d'un montant de plus de 400 000€ qui fut dressé dans un contexte d'éolienne défectueuse ayant pris feu. L'opération ne consista pas en un démantèlement classique (arrêt/découplage du parc, désassemblage, ...) mais en un dynamitage de l'éolienne, celle-ci étant placée entre une ligne THT et une conduite de gaz. Trois observations s'imposent : le coût de l'opération de dynamitage est naturellement beaucoup plus élevé qu'une opération classique (coût des explosifs, sécurisation de l'installation, ...), l'opération ne concerne qu'une éolienne et n'a pas été amortie sur l'ensemble d'un parc à démanteler, et enfin les composants et matériaux de l'éolienne concernée n'ont pas pu être valorisés de par le dynamitage, comme en témoigne le tableau ci-dessus. Il convient d'ajouter à cela que les coûts de démantèlement vont être amenés à baisser du fait d'un marché qui va se développer dans ce domaine dans les années qui viennent. Ce devis n'est ainsi absolument pas représentatif de la réalité financière du démantèlement d'une éolienne.

Comme pour tout contrat, un potentiel acheteur souhaitant reprendre l'exploitation du parc se doit de respecter l'ensemble des conditions préalablement signées. Ainsi, que ce soit les baux signés avec les propriétaires et exploitants ou les garanties financières préalablement mises en places, il se doit de tout conserver en l'état. L'exploitant du parc éolien est le seul redevable vis-à-vis des pouvoirs publics et de l'obligation de la remise en état. Le propriétaire des

²² Article du journal Handelsblatt Franz Hubik, 15.09.2015 : <http://www.handelsblatt.com/technik/zukunftderenergie/ausgediente-windkraftanlagen-sprengen-faellen-oder-gebraucht-verkaufen/12324660-all.html>

²³ Uppsala University, Department of Earth Sciences, Campus Gotland, juin 2015

terrains ne peut pas, en sa seule qualité de propriétaire terrien, être désigné par l'administration, en cas de défaillance de l'exploitant du parc, comme responsable de la remise en état du site.

En cas de carence de l'exploitant du parc éolien dans la mise en œuvre des mesures de remise en état, d'ouverture de procédure de liquidation judiciaire ou de disparition juridique de l'exploitant, le Préfet fait application de la procédure de consignation (article L. 171-8 du Code de l'Environnement) et le cas échéant, met en œuvre les garanties financières. Si l'appel est resté infructueux, le Préfet les appellera auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fond de garantie ou la caisse des dépôts et consignations. Dans le cas où l'exploitant n'est plus solvable et où l'entreprise fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les dépenses attachées à la réhabilitation du site bénéficient du privilège général réservé aux créances du Trésor Public. Ceci pourrait s'appliquer si les garanties n'ont pas été suffisantes pour financer l'ensemble du démantèlement et de la remise en état.

Toujours dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'une liquidation judiciaire, dans l'hypothèse où l'exploitant est une filiale, la maison mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès lors qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité (article L. 553-3 code de l'environnement, devenu L. 515-46). Cette responsabilité de la société mère est automatique, il n'est pas nécessaire d'établir que la société mère a commis une faute ou une négligence en ne contribuant pas à l'actif de la filiale (ce qui est le cas pour tous les autres types d'installations classées).

Remarque du commissaire enquêteur **Pas de remarque**

4.3 Aspect financier du projet

4.3.1 Bénéfices générées par le projet

Extrait du procès-verbal : Plusieurs d'observations soulignant une situation paraissant trop lucrative sur le bilan prévisionnel fondé sur une imposition sur les bénéfices de 30.5 % qui a depuis été diminuée. Cela induirait une marge bénéficiaire plus importante pouvant remonter à une société allemande détenue à 100 % par des actionnaires allemands (selon des visiteurs de l'enquête, point non précisé dans le dossier) alors que le projet est financé par des taxes sur l'électricité achetée par des habitants et des sociétés implantées en France. Situation qui paraît injuste à certains visiteurs.

Remarque du commissaire enquêteur : Je vous remercie d'apporter des précisions sur ce point.

○ Retombées positives pour le territoire français

Il est vrai que le projet générera des profits. Cependant, tous les profits ne bénéficieront pas uniquement à une société allemande. Afin de répondre à cette observation, l'ensemble de cette partie 4.3 traitera des nombreuses retombées économiques positives pour le territoire français.

Tout d'abord, de nouveaux emplois seront créés à court terme lors de la phase de construction du projet mais également à plus long terme grâce notamment aux maintenances régulières des turbines. La maintenance est un exemple concret d'emplois locaux et non-délocalisables bénéficiant au territoire où s'implantent les parcs éoliens. En effet, il est nécessaire que les techniciens éoliens puissent intervenir rapidement sur les parcs afin d'assurer la maintenance préventive ou curative des éoliennes. Ils sont ainsi généralement à moins d'une heure des parcs. RWE Renouvelables France est une filiale française en pleine croissance qui emploie plus de 120 collaborateurs sur le territoire. Nous avons également à cœur de travailler en collaboration avec des bureaux d'études locaux qui favorisent et développent l'emploi dans les régions.

L'observatoire de l'éolien 2021 fait un état des lieux du développement de la filière éolienne française en termes d'emploi, de marché et de perspectives d'avenir. Cette étude est mise à jour chaque année par Capgemini Invent, à la demande de France Energie Eolienne depuis 2014. Elle vise à mesurer les contributions de la filière à la création d'emplois et au développement industriel en France. En 2020, nous avons connu une hausse de 12% des emplois de la filière en France, ce qui représente 2 400 emplois nouveaux créés en 2020, malgré la crise. A ce jour, la filière représente donc 22 600 emplois dans l'hexagone, dont 5 200 pour l'éolien en mer, pour près de 1000 entreprises. Ceci représente une augmentation de plus de 25% depuis 2016. C'est ainsi près de 4 emplois créés chaque jour depuis 2016. De plus, les objectifs nationaux en matière d'énergie d'origine éolienne fixés pour 2023 ne sont atteints qu'à 73%. La création d'emploi et le dynamisme économique engendrés par l'éolien français devrait donc continuer de croître²⁴.

La création d'activité et d'emplois ne s'arrête pas seulement aux entreprises qui travaillent dans l'éolien. En effet, la phase de construction du parc va nécessiter une main d'œuvre importante sur site. Le territoire va être dynamisé par les professionnels de l'éolien et du bâtiment pendant près d'un an, soit la durée de la phase de construction du parc. Pendant toute cette phase, les entreprises locales sont consultées pour les différents lots techniques du chantier (terrassement, transport, mise à disposition des infrastructures de chantier, hébergement des ouvriers, levage, montage sur site, câblage, sécurité et gardiennage, aménagement paysager, etc.). La phase d'exploitation générera elle-aussi de l'activité comme nous le verrons dans la partie 4.3.3.

L'énergie éolienne permet aussi une amélioration non négligeable des finances pour les collectivités dans lesquelles elle s'insère. L'ensemble des habitants pourra bénéficier des retombées versées aux communes et communautés de communes qui leur permettront d'investir dans le territoire de manière durable. Les communes du Frestoy-Vaux et de Rubescourt pourront bénéficier respectivement de retombées annuelles de 19 900 euros et 26 000 euros grâce aux retombées fiscales. Cet argent peut être utilisé pour rénover des monuments publics, pour réaménager certaines rues ou places, pour aider à financer des projets communaux, ou encore pour faciliter la mise en place de nouveaux services publics. Un territoire dynamique contribue aussi à attirer de nouveaux habitants.

Enfin, de nombreuses mesures de compensation ont été définies en concertation avec les élus, ces mesures figurent dans l'étude d'impact du dossier qui a été déposé auprès de la préfecture. Cela engage le porteur de projet à les mettre en place et à veiller à leur maintien pendant toute la durée de vie du parc (cf partie 4.3.5).

²⁴ https://www.capgemini.com/fr-fr/wp-content/uploads/sites/2/2021/10/ObsEol_2021_web_light.pdf

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque

○ Coût de l'éolien

Nous apportons ci-après une réponse détaillée à l'observation suivante « *Le projet est financé par des taxes sur l'électricité achetée par des habitants et des sociétés implantées en France* ».

Il est vrai que le niveau d'imposition sur les sociétés est aujourd'hui moins élevé que celui présenté dans notre modèle économique mais il est à mettre en parallèle de la baisse du prix de rachat de l'électricité.

LCOE de l'éolien

Le LCOE (Levelized Cost of Energy) d'une technologie productrice d'électricité correspond au coût complet moyen de production d'un mégawattheure. Selon le rapport de l'ADEME, Coûts des énergies renouvelables et de récupération en France – 2019²⁵, le LCOE de l'éolien terrestre est estimé entre 50€/MWh et 71€/MWh pour des parcs mis en service entre 2018 et 2020. La plage de variation reflète la variabilité des coûts d'investissement et du facteur de charge. Cela correspond au même ordre de grandeur que pour une centrale à gaz (50 à 70 €/MWh) et illustre donc la compétitivité économique de l'éolien face aux énergies fossiles. Les ordres de grandeur des LCOE en France sont globalement comparables aux valeurs constatées à l'international, ce qui montre également la maturité de la filière française.

Il y a eu une baisse du coût de production de 42% entre 2008 et 2019, de 104€/MWh à 60€/MWh grâce à la diminution des coûts d'investissement, à l'allongement de la durée de vie des éoliennes et à l'amélioration du facteur de charge liée à l'augmentation des hauteurs et de la taille des rotors des éoliennes. Le LCOE de l'éolien terrestre devrait d'ailleurs continuer de baisser aux horizons 2030 et 2050, avec l'optimisation logistique et la mise en œuvre des innovations. On peut s'attendre à une baisse de 25% entre 2019 et 2030 et une baisse de 20% supplémentaires entre 2030 et 2050.

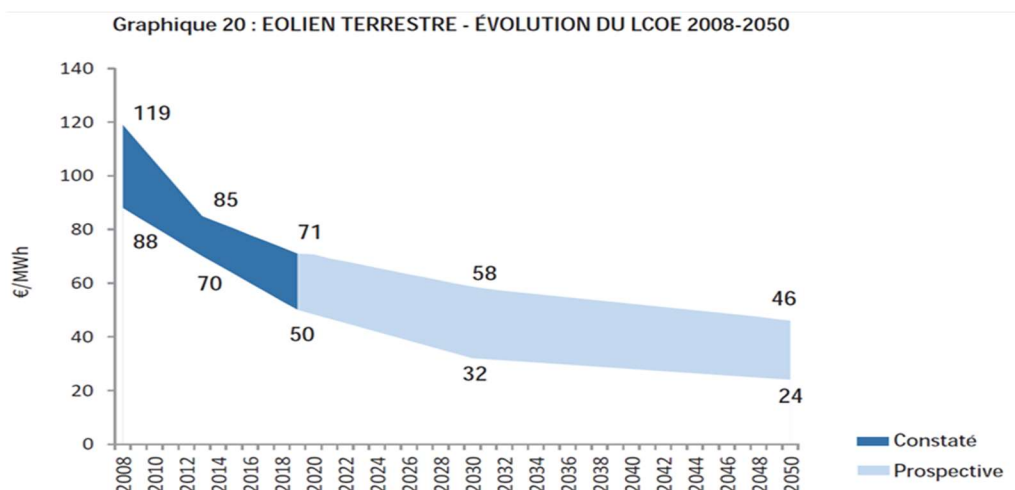


Figure 17: Evolution du LCOE de l'éolien terrestre entre 2008 et 2050 (source : ADEME)

Subvention de l'état pour l'énergie éolienne

²⁵ <http://www.observatoireclimat-hautsdefrance.org/Les-ressources/Ressources-documentaires/Couts-des-energies-renouvelables-et-de-recuperation-en-France-donnees-2019>

Dans un contexte où le changement climatique devient visible mais également un sujet au cœur du débat sociétal, la France s'est engagée à faire de la transition énergétique une priorité avec des objectifs ambitieux. Il est ainsi normal que des moyens aient été déployés afin d'encourager des énergies alternatives. Le fait que les énergies renouvelables en soient bénéficiaires traduit une priorité politique qui est aussi un impératif environnemental : la transition énergétique.

Avant 2016, le gouvernement avait mis en place un mécanisme incitatif pour encourager l'investissement dans les énergies renouvelables. Les projets éoliens développés avant cette date bénéficiaient donc de tarifs de rachats préférentiels autour de 80€/MWh sur 10 ans suivis de tarifs dégressifs sur 5 ans. La Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) est une taxe payée par le citoyen permettant en partie (autour de 14% en 2020) de financer la différence entre le tarif auquel EDF est tenu de racheter l'électricité de ces parcs et le prix de l'électricité sur le marché.

Concrètement, depuis 2016 le consommateur paye 22,5€/MWh pour la CSPE. Avec une consommation moyenne par foyer de 4,9MWh/an, cela s'élève donc à 109€/an/ménage, dont seulement 14% était attribuable à l'éolien en 2020, soit environ 15,2€. Un foyer en France étant composé en moyenne de 2,2 personnes d'après l'INSEE, l'éolien représente donc en moyenne 7€/personne pour l'année 2020.

La part de l'éolien dans la CSPE diminue depuis 2017 et continuera de diminuer dans les années à venir puisque ce sont désormais des taxes autres que la CSPE qui financent le soutien aux énergies renouvelables (notamment les Taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques pétroliers (TICPE) et sur le charbon (TICC))²⁶.

Tarifs de rachat de l'énergie éolienne

Comme indiqué ci-dessus, depuis 2016, les parcs éoliens ne bénéficient plus de tarifs de rachat préférentiels de la part d'EDF mais peuvent utiliser un système de complément de rémunération ou bien répondre à des appels d'offres lancés par la CRE (Commission de Régulation de l'Energie). Ces deux systèmes ont pour but de faire baisser petit à petit les prix de vente de l'énergie et de rendre l'éolien de plus en plus compétitif.

- Pour les plus petits parcs (moins de 6 éoliennes, puissance unitaire d'au plus 3MW), un système de complément de rémunération a été mis en place, dans lequel l'exploitant vend directement l'électricité produite aux prix du marché et se voit verser une compensation par EDF à la hauteur de la différence entre ce prix de marché et une valeur de référence définie par un arrêté tarifaire.

- Pour les plus autres parcs (la très grande majorité aujourd'hui), le projet doit être lauréat d'un appel d'offre de la CRE en proposant un tarif d'achat le plus compétitif possible. Ces appels d'offre ont lieu tous les six mois à hauteur de plus de 500MW par appel d'offre (les appels d'offre à venir prévoient une puissance cumulée de 925 MW). Là encore, l'exploitant vend l'électricité produite aux prix du marché et se voit verser une compensation par EDF à la hauteur de la différence entre ce prix de marché et le prix qu'il aura proposé dans le cadre de l'appel d'offres. Ainsi, les lauréats des trois derniers appels d'offre ont proposé un prix moyen de 60€/MWh. Ces prix sont amenés à baisser et à se rapprocher des prix en vigueur sur le marché (50,2€/MWh en moyenne) dans les appels d'offres à venir.

Ainsi, avec la nouvelle procédure d'appels d'offre et la baisse des coûts de production, l'éolien est donc de plus en plus compétitif.

²⁶ <https://www.cre.fr/Transition-energetique-et-innovation-technologique/soutien-a-la-production/Financement-du-soutien-aux-EnR>

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque

4.3.2 Eoliennes fabriquées par des sociétés allemandes

Extrait du procès-verbal : Plusieurs observations sur les équipements fournis en grande partie par des sociétés allemandes.

Remarque du commissaire enquêteur : On ne peut pas reprocher au porteur de projet d'acheter une partie des équipements à ces constructeurs faute de concurrence française. Il serait bien de préciser pour le public la part approximative du budget de construction approvisionnée en France.

Les principaux constructeurs d'éoliennes sont effectivement tous basés à l'étranger. Les éoliennes proviennent de pays ayant développés l'énergie éolienne avant la France. A ce jour, RWE Renouvelables France est donc contraint de se fournir auprès de turbiniers étrangers, généralement européens comme Nordex par exemple.

Lors de la phase de construction, 75% du budget correspond à l'achat et l'affrètement des turbines et 25% à la phase de travaux. Il faut compter un budget proche de un million d'euros par éolienne pour les 25% correspondant à la phase de travaux. Lors de la phase de chantier la quasi-totalité de la main d'œuvre ainsi que les matières premières nécessaires aux fondations sont françaises. Nous avons à cœur de développer les emplois locaux, c'est pourquoi le terrassement, la mise en place des câbles électriques et le raccordement sont des pratiques que nous déléguons à des entreprises françaises. Lors de cette enquête publique, l'entreprise Colas qui réalise régulièrement le terrassement a d'ailleurs laissé un avis favorable.

Bien que cela concerne l'éolien en mer, nous précisons que les entreprises Siemens Gamesa et GE (General Electric) ont construit des usines en France pour les chantiers éoliens en mer, respectivement au Havre et à Saint-Nazaire.

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque

4.3.3 Exploitation du parc éolien

Extrait du procès-verbal : Plusieurs remarques sur l'exploitation faite en grande partie par des sociétés allemandes.

Remarque du commissaire enquêteur : Dans le dossier le porteur de projet semble plutôt préciser que l'exploitation sera faite en grande partie par une filiale française du groupe ? Il serait intéressant de préciser pour le public la part approximative du budget d'exploitation réalisée par des sociétés françaises dans la mesure du possible.

Comme précisé dans la rubrique 4.1.1, RWE Renouvelables France appartient au groupe allemand RWE Renewables GmbH. Cependant, RWE Renouvelables France est une filiale française qui réalise l'exploitation de ces parcs éoliens. Ceci est indiqué dans le début du dossier administratif page 13.

Durant la phase d'exploitation, nous estimons qu'il faut compter un budget compris entre 45 000 et 50 000€/an/MW pour assurer le bon fonctionnement du parc dans le respect des

prescriptions fixées (ce chiffre est donné à titre indicatif, il est basé sur notre retour d'expérience avec la mise en service de nos premiers parcs). Ce budget comprend les opérations suivantes :

- Exploitation (environ 26% du budget) : ces opérations sont réalisées en interne par les équipes de RWE Renouvelables France, avec le support des équipes de RWE Europe qui ont plus d'expériences dans ce domaine pour le moment. Cela comporte notamment la mise en place des suivis réglementaires ICPE, le suivi du fonctionnement des turbines à distance ou encore la gestion de la sécurité. Pour accomplir ces différentes tâches, nous faisons appel à des entreprises françaises (bureaux d'études environnementales, bureau Véritas, etc).

- Maintenance (environ 37 % du budget) des éoliennes : étant donné que l'entreprise RWE Renouvelables France est encore jeune, les équipes de maintenance ne sont pas encore existantes. C'est pourquoi, pour les premiers parcs qui vont être mis en service et qui l'ont été, pendant les 5 premières années d'exploitation, nous sous-traitons la partie maintenance au constructeur qui a un siège en France et des centres de maintenance sur tout le territoire – c'est le cas de Nordex. Notre politique à terme est d'internaliser cette compétence.

- Gestion d'actif (environ 37 % du budget) : cela correspond au paiement des loyers, des taxes, des assurances ou encore à la gestion comptable de la société de projet.

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque

4.3.4 Retombées financières locales

Extrait du procès-verbal : Beaucoup d'observations négatives sur les aides financières apportées aux collectivités locales principalement aux deux communes, aux exploitants et aux propriétaires des terrains concernés par le projet, les visiteurs trouvant qu'elles sont trop incitatives, trop faibles par rapport aux bénéfices potentiels du projet qui seront peut-être au final reçus par RWE Renouvelables GmbH et aux efforts du financement indirect des consommateurs d'électricité habitants en France et des sociétés implantées en France.

Remarque du commissaire enquêteur : Il semble difficile de reprocher à une société d'investir en France.

Nous répondons à ces observations dans la partie 4.3.1 du présent mémoire.

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque

4.3.5 Mesures compensatoires pour les communes d'implantation

Extrait du procès-verbal : D'autres observations au contraire portées par des habitants des deux communes soulignent l'intérêt économique pour l'avenir de leurs communes et du département.

Un engagement financier d'aide pour réaliser des travaux d'améliorations a été proposé aux deux communes de Rubescourt et de Le-Frestoy-Vaux dont une partie semble-t-il serait des travaux de compensation (haies...).

Remarque du commissaire enquêteur : Ces propositions mériteraient a priori de faire l'objet de deux engagements contractuels détaillés entre les deux municipalités et la société Parc

Eolien du Balinot mentionnant une description des travaux prévus, le calendrier de réalisation et le montant en € correspondant (ce dernier étant de la responsabilité de ?).

La présence des mesures dans l'étude d'impacts constitue une obligation légale de mise en place de ces mesures. Une offre de concours sera réalisée au moment de la mise en service du projet afin que les communes puissent mettre en place les travaux prévus. Pour rappel, voici le budget prévu pour les différentes mesures d'accompagnement sur les communes de Rubescourt et du Frestoy-Vaux :

Pour la commune du Frestoy-Vaux :

- Installation de l'éclairage basse consommation sur l'ensemble de l'éclairage public communal.
Montant indicatif : 25 000 €

- Installation d'une borne communale de recharge de véhicules électriques.
Montant indicatif : 10 000 €

- Aménagements paysagers, notamment en centre-bourg, entrées et sorties de village. Aménagements pressentis : bordures de voirie, fleurissements.
Montant indicatif : 65 000 €

Pour la commune du Rubescourt :

- Installation de l'éclairage basse consommation sur l'ensemble de l'éclairage public communal.
Montant indicatif : 15 000 €

- Aménagements paysagers, principalement en centre-bourg. Aménagements pressentis : enfouissement des lignes électriques, rénovation extérieure de l'église.
Montant indicatif : 85 000 €

Figure 18 : Description des mesures prévues pour les deux communes d'implantation

Remarque du commissaire enquêteur

Pas de remarque

Conclusion du mémoire en réponse du pétitionnaire

Le projet du Balinot s'inscrit dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie portant la part de l'éolien au niveau national à 24,6 GW d'ici 2023. En France, au 31 décembre 2021, la puissance éolienne totale raccordée était de 18,8 GW. Il s'inscrit également dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, adoptée en août 2015, qui prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030.

Ainsi, tout comme les autres éoliennes implantées sur le territoire français, ces six éoliennes viendraient renforcer la part des énergies renouvelables et contribuer à la transition énergétique.

Ce projet, lancé depuis janvier 2016, se situe dans une zone propice au développement de l'éolien : bon gisement de vent, éloignement vis-à-vis des zonages réglementaires environnementaux, éloignement vis-à-vis des habitations... Il est en correspondance avec l'ancien Schéma Régional Eolien de l'ex-région Picardie, ce qui confirme l'intérêt de cette zone pour la construction d'éoliennes dans la région. Nous avons eu à cœur de porter ce projet en concertation avec les communes d'implantation – Le Frestoy-Vaux et Rubescourt – et leurs riverains.

Riches de nos 20 années d'expérience dans le développement de projets éoliens, et entourés d'experts compétents sur les questions de l'écologie, l'acoustique et le paysage, nous nous sommes attachés à proposer une implantation de moindre impact qui s'insérerait au mieux dans son environnement et à proposer les mesures les plus adaptées au territoire.

Bien que la mobilisation lors de cette enquête ait été majoritairement pour faire valoir une opposition à ce projet, nous rappelons que le nombre d'avis exprimés reste faible au vu du nombre d'habitants dans les communes du périmètre d'affichage et qu'il est coutume que seules les personnes opposées aux projets se déplacent.

En 2020, un sondage a montré que « 76 % des riverains vivant à proximité d'un parc éolien en ont une image positive »²⁷. De plus, parmi les centaines d'éoliennes en services dans la région des Hauts-de-France, très peu de plaintes sont à signaler une fois les parcs mis en service. Il est important de ne pas écouter seulement les opposants bien souvent mal informés et qui ne reflètent pas forcément l'avis général des riverains du projet.

Par ce mémoire, nous avons tâché d'apporter le maximum de réponses spécifiques au projet du parc éolien du Balinot sur l'ensemble des thèmes abordés lors de l'enquête publique. Nous restons à l'écoute de la population y compris après la clôture de l'enquête publique.

Remarque du commissaire enquêteur

Voir les remarques et avis précisés ci-dessus.

3.2 Avis de la MRAe

Avis de l'Autorité environnementale. Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ref. 06/03/2020. n° d'enregistrement 2020-4223.

Dans son avis La MRAe Hauts de France précise qu'elle a été saisie le 06/01/2020 pour avis sur le parc du Balinot sur les deux communes du projet situées dans l'Oise et la Somme et qu'en application de l'article R122-7 III du code de l'environnement l'agence de santé (ARS) des Hauts de France et les préfets des deux départements Somme et Oise ont été consultés.

Réponses du pétitionnaire du projet Le Parc du Balinot sur l'avis et ses recommandations dans son mémoire en réponse à l'avis de la Mrae du 6 mars 2020. Pièce du dossier d'enquête 12 pages et remarques du commissaire enquêteur.

Ce document constitue la réponse du Maître d'ouvrage à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France n°2020-4223 rendu le 6 mars 2020, dans le cadre de l'instruction du projet de parc éolien du Balinot situé sur les communes du Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80). Il reprend les recommandations de la MRAe (encadrés ci-dessous) et y apporte des réponses.

Recommandation n°1 :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios par la recherche de solutions alternatives à la zone d'implantation potentielle retenue évitant la zone d'enjeux chiroptérologiques liée à la proximité du bois Balinot et d'autres boisements.

Tout d'abord, il faut rappeler que tout choix d'implantation résulte d'un compromis, et c'est bien la recherche du meilleur compromis possible qui a guidé le Maître d'Ouvrage parmi les solutions de substitution raisonnables étudiées, en privilégiant d'abord la démarche d'évitement. Si les choix opérés peuvent paraître non optimisés en les confrontant à l'examen d'une thématique prise isolément parmi les autres, comme l'incidence potentielle sur les chauves-souris, il est important de garder une vue d'ensemble sur les contraintes techniques, paysagères, réglementaires, économiques et environnementales qui s'imposent au Maître d'Ouvrage. Ces éléments sont repris dans l'étude d'impact généraliste du projet éolien du Balinot, et plus précisément dans la partie Comparaison des variantes (pages 167 à 201).

Cinq variantes différentes sont ainsi présentées dans l'étude d'impact, bien que d'autres variantes aient également été étudiées en amont. Les implantations retenues dans le choix des variantes présentent toutes une certaine régularité d'implantation de façon à respecter un éloignement inter-éolien suffisant et donc à assurer l'intégrité des éoliennes en réduisant les effets de turbulence aérodynamique induits. Cette régularité permet également d'apporter une cohérence paysagère et doit donc être respectée dans l'ensemble des variantes proposées pour que ces dernières soient acceptables sur le plan de l'intégration paysagère.

Aussi, il n'a pas été possible d'identifier une variante répondant à ces critères techniques et paysagers pour laquelle l'ensemble des éoliennes aurait respecté les recommandations en matière d'éloignement aux lisières boisées. Plus particulièrement, pour les éoliennes E1 et E5 qui sont celles qui se trouvent à moins de 200m mesurés en bout de pale des boisements et haies existants, l'impossibilité d'évitement se justifie par les motifs suivants :

- Déplacer l'éolienne E5 vers l'Est pour l'éloigner du boisement du Balinot aurait rapproché cette éolienne du bourg du Frestoy-Vaux. L'éloignement par rapport aux habitations est un point très important pour favoriser l'acceptation des projets éoliens et limiter l'impact sur le cadre de vie des riverains. De plus, ce décalage aurait dégradé l'alignement des éoliennes E4, E5 et E6, ce qui, d'un point de vue paysager, n'était pas souhaitable. C'est pourquoi cette position a été privilégiée pour E5.
- Pour l'éolienne E1, afin de l'éloigner du bois du Pas, il aurait fallu la décaler vers le Sud-Est, cela l'aurait rapproché de l'éolienne E4 et ce n'était pas souhaitable. En effet, lorsque deux éoliennes sont trop proches, elles sont confrontées à des turbulences aérodynamiques induites qui entraînent des efforts mécaniques plus importants qui les endommagent prématurément. L'effet de sillage aérodynamique est par ailleurs augmenté et réduit la production d'électricité renouvelable. Ce déplacement aurait

également rendu l'alignement des éoliennes E1, E2 et E3 moins régulier et donc augmenté l'impact paysager. Enfin, cela aurait rapproché l'éolienne E1 d'un autre boisement, celui du Balinot.

Pour ces motifs, le déplacement n'a pu être retenu, et la mise en place d'un bridage a été privilégiée pour ces deux éoliennes.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la règle d'éloignement de 200 mètres n'est qu'une recommandation générale, qui ne peut se substituer aux résultats des inventaires et à une analyse locale des enjeux. Il convient en effet de rappeler :

- (a) d'une part, que les lignes directrices Eurobats dans leur actualisation 2014 concernant l'éloignement aux haies, lisières et boisements ne constituent pas un document opposable mais consistent en des recommandations qui ont été ensuite reprises dans les documents de cadrage nationaux de la SFEPM, eux-mêmes non opposables. Cette préconisation d'éloignement est un principe de précaution qui a pour objet de réduire à un niveau acceptable la mortalité des chiroptères susceptibles de fréquenter la zone. Cependant, lorsque les inventaires réalisés sur site démontrent une absence d'enjeux notables (de par la typologie de l'espace boisé et de par l'activité mesurée), le fonctionnement des éoliennes ne présente pas de risque significatif pour les chiroptères. C'est ce qui a été expliqué en détails dans l'étude chiroptérologique.
- (b) d'autre part, que deux études récentes permettent de relativiser la question de la distance aux haies et lisières :
 - Kelm et al. (2014) ont étudié les données d'écholocation le long de haies à 0, 50, 100 et 200 m à deux saisons (avril-début juillet et fin juillet-octobre) sur 5 sites différents dans le nord-est de l'Allemagne. 68 % des données ont été recueillies à 0 m, 17 % à 50 m, 8 % à 100 m et 7 % à 200 m. Cela montre une très forte réduction du risque au-delà de 50 m ;
 - une étude allemande très détaillée (Brinkmann et al., 2011) a analysé les données de mortalité et/ou de fréquentation au niveau des nacelles sur 72 turbines de 36 parcs éoliens dans 6 régions en 2007 et 2008. Ils ont montré que la distance entre les éoliennes et les lisières arborées ou groupes arborés avait effectivement un effet, mais qu'il était faible. Les auteurs considèrent que les stratégies pour éviter les collisions de chauves-souris ne devraient pas se baser sur les seules mesures de distance à certains éléments du paysage, tels que les bois ou bosquets. En effet, leurs données montrent que l'impact est nettement plus faible que supposé jusqu'ici.
- (c) d'autre part enfin, que l'activité des chiroptères au sol n'est pas forcément corrélée à l'activité en altitude (que ce soit vis-à-vis du niveau d'activité ou de la diversité des espèces présentes). On observe que de nombreuses espèces inféodées aux lisières ou boisements ne sont pas nécessairement celles qui sont retrouvées en altitude et de fait sont exposées au risque de collision ou barotraumatisme, qui sont plutôt les espèces de haut-vol (pipistrelles, noctules, sérotines). C'est pourquoi l'analyse des impacts ne peut être faite sur la seule base de recommandations générales basées sur des éloignements à des lisières.

Ces éléments justifient eux aussi qu'une variante éloignant systématiquement les éoliennes de plus 200 mètres des boisements et haies existants n'ait pas été présentée dans ce dossier. Dans la variante finale retenue, toutes les éoliennes se trouvent dans des zones à enjeux faibles pour les chiroptères telles que définies dans l'expertise écologique (page 259).

Enfin, pour répondre à la séquence Eviter, Réduire, Compenser, des mesures de réduction seront mises en place, un bridage préventif conforme aux préconisations de la DREAL Hauts-de-France sera appliqué pour les deux éoliennes situées à moins de 200 mètres bout de pale des boisements ou haies existants.

➤ Voir le document « 60-NORDEX-Balinot-3-5-ExpertiseEcologique.pdf »

- **Analyse des impacts du projet sur le patrimoine naturel** - 1. Analyse des variantes - pages 259 à 268

➤ Voir également le document « 60-NORDEX-Balinot-3-1-EtudeImpact.pdf »

- **Chapitre C – Variantes et justification du projet** – pages 167 à 201

Remarque du commissaire enquêteur sur le point 1 du procès-verbal de synthèse :

Le pétitionnaire a effectivement cherché le meilleur compromis pour implanter 6 éoliennes pour réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères.

Cette implantation avec 2 éoliennes (E1 et E5) de part et d'autre du Bois du Balinot où les inventaires ont montré une présence importante de 12 espèces de chauve-souris donc une diversité riche pour un espace qui serait dédié à l'éolien. Les relevés ont montré d'ailleurs des impacts de 5 espèces toutes protégées sur les 6 éoliennes et non seulement sur les éoliennes E1 et E5 que le porteur de projet propose de brider à certaines périodes propices aux déplacements des chauves-souris à l'aide capteurs.

La MRAe dans son avis rappelle le danger engendré par l'implantation des éoliennes E1, E5 et E3 pour l'avifaune et tout particulièrement les chiroptères dont la présence importante relevée dans l'étude dans le secteur d'implantation (notamment le Grand Marin, espèce menacée de disparition) a participé à la justification de deux zones Natura 2000 à proximité. Une des zones Natura 2000 est située à 9 km du projet.

La MRAe recommande d'éloigner ces éoliennes du bois du Balinot, d'une zone humide, de parties boisées et de haies.

Ces contraintes ne permettraient pas effectivement au pétitionnaire d'implanter 6 éoliennes. Pour réduire les impacts sur l'avifaune et les chiroptères il aurait a priori été nécessaire de revoir la capacité du parc en étudiant une implantation avec beaucoup moins d'éoliennes sans doute 3 au maximum.

Les mesures d'évitement de bridage de l'éolienne E1 et E5 pendant certaines périodes de l'année selon des critères de vitesse de vent, des plages horaires, de conditions atmosphériques semblent insuffisantes et d'une efficacité qui n'est pas vraiment démontrée par manque de recul et d'expérience pour garantir de manière fiable l'impact environnementale. Le pétitionnaire propose un étalonnage de cette mesure au fur et à mesure des années d'exploitation en faisant de relevés d'impact sur les chiroptères.

Avis défavorable du commissaire enquêteur sur l'implantation d'autant d'éoliennes sur une zone aussi sensible.

Recommandation n°2 :

L'autorité environnementale recommande :

- *de faire des photomontages feuilles tombées*
- *de compléter l'étude de saturation paysagère en intégrant la commune de Domfront ;*
- *de proposer des mesures d'évitement et, à défaut, de réduction des impacts forts et modérés des impacts du futur parc, notamment sur le paysage de la vallée de la Cressonnière, le patrimoine protégé de Montdidier et les bourgs de Rubescourt et d'Assainvillers ;*
- *de justifier les mesures de réduction proposées, comme la plantation de haies bocagères sur différents secteurs, dont l'efficacité n'est pas démontrée.*

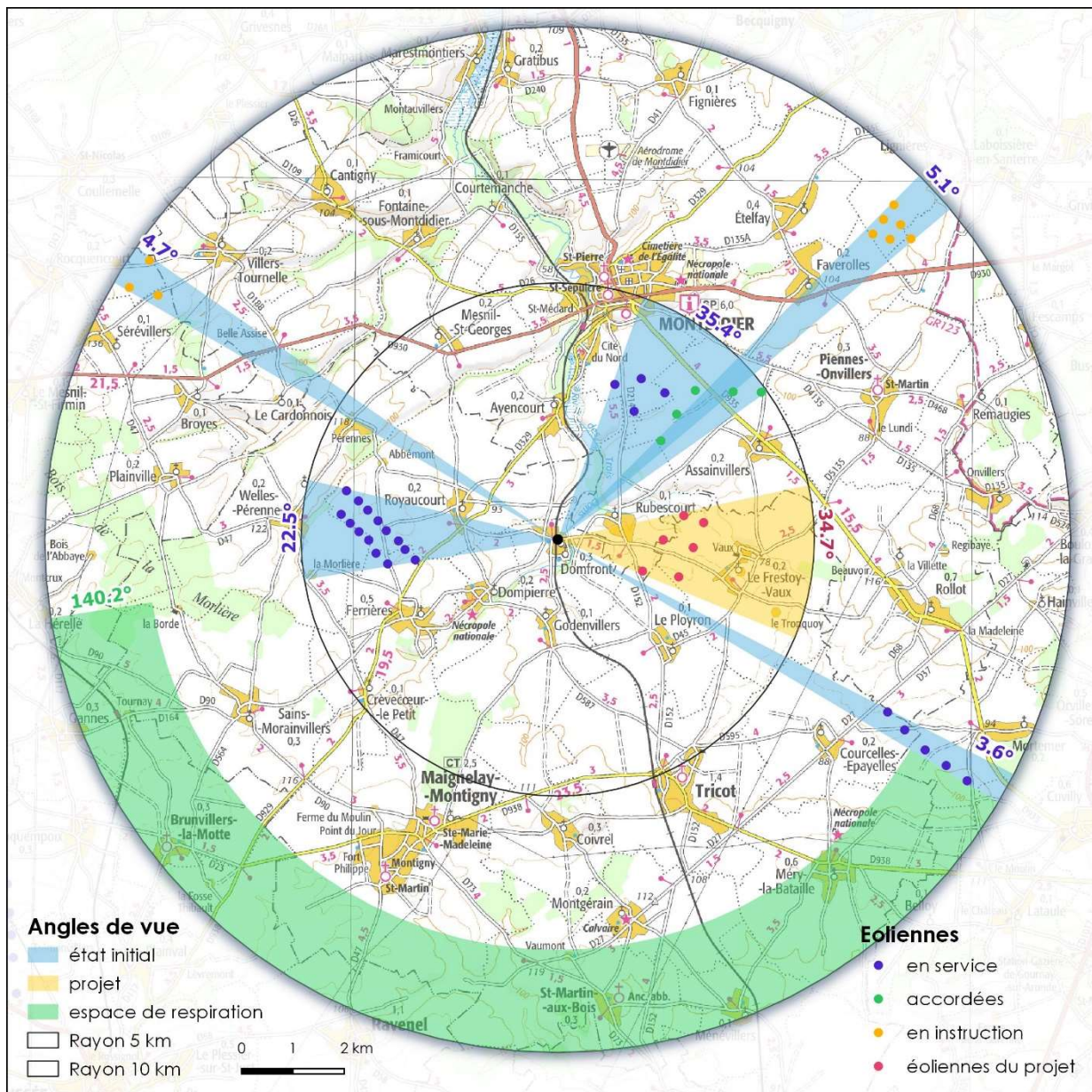
Concernant le 1^{er} point « faire des photomontages feuilles tombées »

Les services instructeurs ont validés la qualité et la suffisance de ces photomontages via la recevabilité du dossier en janvier 2020. La présence de la végétation n'a pas été perçue comme une gêne. Dans le cas où le lecteur aurait un doute sur la possibilité de voir l'éolienne en l'absence de végétation, il peut se référer à la vue avec les esquisses qui positionne l'éolienne devant les obstacles tels que la végétation ou le bâti.

Concernant le 2^{ème} point « compléter l'étude de saturation paysagère en intégrant la commune de Domfront »

L'analyse de la saturation visuelle est effectuée pour quatre bourgs différents dans le volet paysager, Rubescourt, Le Frestoy-Vaux, Assainvillers et Le Ployron. La commune de Domfront n'avait pas été retenue car l'analyse cartographique permettait de voir que le risque d'évolution de la saturation n'était pas un enjeu étant donné sa situation par rapport au projet. De plus, ce bourg présente une situation similaire à celle de la commune de Rubescourt qui a elle été étudiée.

Afin de répondre à cette remarque, une analyse de la saturation pour ce bourg a été réalisée à l'aide de la méthode élaborée par la DREAL Centre. Les résultats de cette analyse sont présentés ci-dessous. La méthode utilisée ici prévoit des seuils et des modalités de calculs adaptés au contexte éolien des Hauts-de-France, ainsi, nous retenons 90° pour le seuil de l'angle de respiration visuelle.



Contexte	Somme angle 0-5km (A)	Somme angle 5-10km (A')	Indice occupation des horizons B = (A + A') seuil : 120°	Nb éoliennes 0-5km (C)	Indice de densité (C / B) seuil : 0,1°	Espace de respiration seuil : 90°
Etat initial	57,9	13,4	71,3	23	0,32	140,2
Projet	92,6	13,4	106	29	0,27	140,2

Le projet s'insère entre des parcs existants et ne participe pas à réduire l'espace de respiration existant (140°). Le projet augmente le seuil d'occupation sur les horizons mais ce dernier reste sous le seuil de 120° (106°). Ainsi, deux des trois indicateurs ne dépassent pas les seuils fixés, il n'y a donc pas de risque de saturation pour ce bourg.

En conclusion, le projet accentue peu les différents critères présentés ci-dessus, cette analyse est similaire à celle qui avait été présentée pour le bourg de Rubescourt dans le volet paysager.

Concernant le 3^{ème} point « proposer des mesures d'évitement et, à défaut, de réduction des impacts forts et modérés des impacts du futur parc, notamment sur le paysage de la vallée de la Cressonnière, le patrimoine protégé de Montdidier et les bourgs de Rubescourt et d'Assainvillers »

Lors de la définition du projet, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées, elles sont présentées dans la partie **J. Mesures ERC** de l'expertise paysagère (page 636), avec notamment une explication sur le choix du site et de l'implantation qui ont permis d'éviter de nombreux impacts. L'impact a également été réduit en retenant une implantation à 6 éoliennes alors que 8 éoliennes avaient initialement été envisagées dans les variantes. Le choix du modèle d'éolienne fait également partie des mesures de réduction : une éolienne de 164,5 mètres a été retenue et cette dernière s'insère mieux dans le paysage qu'un modèle de 179,5 mètres (variante n°4).

Une fois le projet défini, les photomontages ont permis d'identifier quels étaient les impacts résiduels. Il est vrai que ce projet de parc éolien (comme tout projet de parc éolien) modifiera le paysage et aura donc un impact non nul sur ce dernier depuis certains points de vue. Afin de limiter les vues vers le parc et de réduire l'impact, des plantations de haies ont été proposées. Elles permettent de réduire l'impact (cf point n°4 ci-dessous) depuis des endroits sensibles tel que le bourg de Rubescourt.

Pour les impacts résiduels restants, le Maître d'Ouvrage a donc fait le choix d'accompagner cette mutation du paysage en retenant de nombreuses mesures définies en accord avec le territoire, via des ateliers de concertation. Elles sont présentées à la page 641 de l'étude paysagère, il est par exemple prévu d'enfouir des lignes électriques dans les bourgs des communes les plus proches, de rénover l'extérieur de l'église, de remplacer l'éclairage public à l'aide d'ampoules basse consommation ou encore de participer à l'embellissement du centre-bourg à l'aide d'aménagements paysagers en entrée et sortie de village. L'ensemble de ces mesures représente un budget de 250 000 € environ.

En conclusion, la séquence ERC a été appliquée et l'ensemble des mesures proposées semble proportionné aux impacts résiduels ayant été définis, ce qui a permis de conclure (page 644 du volet paysager) à une insertion paysagère optimale de ce projet.

Concernant le 4^{ème} point « justifier les mesures de réduction proposées, comme la plantation de haies bocagères sur différents secteurs, dont l'efficacité n'est pas démontrée »

Afin de répondre à cette recommandation, trois photomontages supplémentaires ont été ajoutés dans l'expertise paysagère. Ils permettent d'illustrer les vues sur le projet avant et après les plantations de haies bocagères. Un point de vue depuis chacun des trois villages où sont prévues ces plantations de haie a été retenu (Le Frestoy-Faux, Rubescourt et Le Ployron). Ces photomontages permettent de confirmer l'efficacité de la mesure étant donné que les haies permettent de limiter les vues vers le futur parc éolien du Balinot.

Ces éléments ont été intégrés à l'expertise paysagère et sont également présentés en annexe 1 de ce mémoire.

- Voir le document « 60-NORDEX-Balinot-3-5-ExpertisePaysage.pdf »
 - **J. Mesures ERC – 3. Photomontages des mesures – pages 638 à 640**
 -

Remarque du commissaire enquêteur sur le point 2 du procès-verbal de synthèse :

Le porteur de projet a répondu favorablement à la demande d'intégrer la commune de Domfront dans l'étude de saturation paysagère.

Les mesures d'évitement ou à défaut de réduction des impacts forts et modérés du futur parc sur le paysage de la vallée de la Cressonnière, le patrimoine de Montdidier ... recommandée par la MRae et des services de l'état notamment les directions départementales de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme et de l'Oise n'ont pas été suffisamment prises en compte par le porteur de projet.

Avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve que le porteur de projet étudie et propose des mesures d'évitement complémentaires suffisantes validées par les services de l'état.

Recommandation n°3 :

L'autorité environnementale recommande de réaliser des inventaires d'amphibiens, vu la proximité de zones à dominante humides et de bois, et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur ces espèces et leur habitat.

Afin de répondre à cette recommandation, deux sorties dédiées aux inventaires amphibiens ont été réalisées au printemps 2020, le 25 mars et le 06 avril. Lors des deux sessions d'inventaires dédiées à ce taxon, seules deux espèces ont été observées : la Grenouille verte et le Crapaud commun.

Ces deux espèces ont été vues en dehors de la zone d'implantation potentielle, au nord-ouest de celle-ci, au nord du village de Rubescourt. Elles ont été vues dans des habitats favorables qui ne se retrouvent pas au sein de la zone d'implantation potentielle et sans connectivité avec ceux-ci. Aucun autre amphibien n'a été observé malgré les deux sessions de recherches spécifiques et lors des autres sessions d'inventaire qui ont permis de compléter cet inventaire. Les impacts attendus sur ce groupe faunistique sont donc négligeables ; il n'est donc pas nécessaire de prévoir des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur ces espèces et leur habitat.

Ces éléments ont été intégrés à l'expertise écologique.

- Voir le document « 60-NORDEX-Balinot-3-5-ExpertiseEcologique.pdf »
 - **Méthodologie** – 1.4 Autre faune – pages 47 et 48
 - **Etat initial** – 5. Autre faune - pages 211 à 215

Remarque du commissaire enquêteur sur le point 3 du procès-verbal de synthèse :

Le porteur de projet a répondu favorablement à la demande de compléter les inventaires d'amphibiens.

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de remarque.

Recommandation n°4 :

L'autorité environnementale recommande de compléter, en la détaillant, l'analyse des effets cumulés sur l'avifaune.

L'analyse des effets cumulés sur l'avifaune, et plus particulièrement sur l'avifaune migratrice, a été complétée dans l'expertise écologique afin de répondre à cette recommandation.

- Voir le document « 60-NORDEX-Balinot-3-5-ExpertiseEcologique.pdf »
 - **Analyse des impacts du projet sur le patrimoine naturel** - Partie 5.2 Effets cumulés sur les oiseaux - pages 296 à 304

Remarque du commissaire enquêteur sur le point 4 :

Pas de remarque.

Recommandation n°5 :

L'autorité environnementale recommande de revoir le projet et d'étudier une implantation des éoliennes moins impactante pour l'avifaune, du fait de la proximité de boisements.

Tout d'abord, le Maître d'Ouvrage tient à préciser que, contrairement à ce qui est dit dans le corps du texte de l'avis de MRAe, le bas de pale n'est pas de 25 m mais de 33,5 m pour le modèle d'éolienne retenu.

De plus, concernant les impacts éventuels sur l'avifaune, il est important de rappeler quelques conclusions de l'expertise écologique :

- Les effectifs recensés lors de la migration sont limités sur le site de manière générale (p.108 de l'expertise). De plus, comme indiqué p. 278, les flux migratoires sont ici diffus, composés essentiellement de passereaux qui migrent de jour à basse altitude, à hauteur de végétation, en dessous de 35 mètres et donc en dessous du bas de pale des éoliennes, et de nuit à une hauteur supérieure à celle des éoliennes (supérieure à 200 mètres).
- Concernant la nidification, p. 279 de l'expertise, les passereaux contactés sur le site ont un mode de vie centré au niveau de la végétation et ne sont pas amenés à se déplacer dans les milieux de grandes cultures intensives où seront implantées les éoliennes. L'éloignement du projet vis-à-vis du boisement du Balinot a été évalué comme suffisant pour déterminer un impact faible en phase de fonctionnement sur l'ensemble des espèces contactées. A noter également qu'aucun nid de rapace ni de buse n'a été relevé à proximité du site ; ces espèces auraient alors éventuellement eu un rayon de déplacement assez large autour des boisements.
- Le tableau de synthèse des impacts éventuels sur l'avifaune patrimoniale indique que le risque de collision est faible à négligeable pour l'ensemble des espèces contactées sur le site (p. 280) en phase d'exploitation.

Des mesures ont été établies par le Maître d'Ouvrage en fonction des impacts potentiels identifiés (dérangement de certaines espèces en période de nidification pendant la phase de travaux) pour revenir à un impact résiduel faible (ME2

- phasage des travaux en dehors de la période de reproduction (pages 313 et 314)).

➤ Voir le document « 60-NORDEX-Balinot-3-5-ExpertiseEcologique.pdf »

- **Etat initial** – 3. Avifaune – pages 88 à 131
- **Analyse des impacts du projet sur le patrimoine naturel** - Partie 4.2 Analyse des impacts sur l'avifaune - pages 273 à 280

Avis du commissaire enquêteur sur le point 5 du procès-verbal de synthèse :

Pas de remarque du commissaire enquêteur

Remarque du commissaire enquêteur sur le point 6 du procès-verbal de synthèse :

Recommandation n°6 :

L'autorité environnementale recommande de rechercher en priorité l'évitement des impacts sur les chauves-souris en implantant les éoliennes à plus de 200 mètres en bout de pale des habitats particulièrement importants pour les chauves-souris, tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau ainsi que tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris.

Concernant l'évitement des impacts sur les chauves-souris au regard de l'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats de ces dernières, une réponse détaillée est apportée dans ce mémoire à la suite de la recommandation n°1.

Avis du commissaire enquêteur sur le point 6 du procès-verbal de synthèse :
L'implantation de 6 éoliennes n'est pas compatible compte-tenu des impacts potentiels relevés par l'étude sur chacun des emplacements des 6 éoliennes, l'impact le plus important potentiel concernant les éoliennes E1 et E5.

Avis défavorable du commissaire enquêteur. Voir également l'avis sur les points précédents concernant ce problème.

Recommandation n°7 :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en prenant en considération les espèces de chauves-souris ayant justifié la désignation du site FR2200359 « tourbières et marais de l'Avre ».

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été complétée en prenant en considération les espèces de chauves-souris ayant justifié la désignation du site FR2200359 « tourbières et marais de l'Avre ».

- Voir le document « 60-NORDEX-Balinot-3-5-ExpertiseEcologique.pdf »
 - **Evaluation des incidences Natura 2000** - pages 341 à 347

Avis du commissaire enquêteur sur le point 7 du procès-verbal de synthèse :

Il est important de revoir les implantations des éoliennes comme recommandé par la MRAe et donc de compléter au préalable l'évaluation des incidences comme précisé ci-dessus.

Avis défavorable

Recommandation n°8 :

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le futur parc n'aura pas d'incidences notable sur les chauves-souris, toutes protégées, et dont certaines, menacées, tel que le Grand Murin, ont justifié la désignation de sites Natura 2000 aux alentours.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été complétée. L'argumentaire permettant de montrer que le projet éolien du Balinot n'aura pas d'incidence notable sur les chauves-souris, et en particulier sur le Grand Murin, a été étoffé.

Avis du commissaire enquêteur sur le point 8 du procès-verbal de synthèse :

Il est important de revoir les implantations des éoliennes comme recommandé par la MRAe et donc de compléter au préalable l'évaluation des incidences comme précisé ci-dessus.

Avis défavorable. Il est au minimum indispensable de réduire le nombre d'éoliennes et de revoir l'implantation des éoliennes après avoir complété les évaluations des incidences. Le bridage envisagé des éoliennes n'apporte pas de garantie suffisante pour pallier les impacts sur les chiroptères et ne pas avoir d'incidence notable sur le Parc Natura 2000 situé à 9 km.

- Voir le document « 60-NORDEX-Balinot-3-5-ExpertiseEcologique.pdf »
 - **Evaluation des incidences Natura 2000 – 3.2 Grand Murin - pages 346**



3.2. Observations et avis du Préfet de l'Oise et des services de l'état, de l'autorité environnementale, des maires, des propriétaires et de personnes publiques consultées.

Avis de la DDT du 19 décembre 2018 Lettres de 5 pages avec des observations et des demandes de compléments. Notamment sur les paysages, inventaires floristiques, inventaires amphibiens...

Avis du Ministère de la défense DIRCAM Nord de janvier 2019.

Avis de Direction générale de l'aviation civile. DGAC de janvier 2019 et de juillet 2021.

Avis défavorables en janvier 2019 puis favorable en juillet 2021.

Il faudra prévoir notamment un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23/04/2018.

Avis favorable toutefois car le VOR de Montdidier devrait être démantelé dans les prochaines années. Le pétitionnaire s'est engagé à ne pas lever les éoliennes avant la notification par la DGAC de l'arrêt total du VOR de Montdidier.

Pas de remarque du Commissaire enquêteur

Avis de l'ARS

L'ARS a été consultée par le service instructeur.

Avis de la Direction départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 14/12/2018, 2 pages. Avis défavorable impact sur des éléments du patrimoine notamment de Montdidier.

Pas de remarque du Commissaire enquêteur

Avis de la Direction départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise du 27/12/2018, 2 pages. Avis défavorable impact potentiel sur des éléments du patrimoine notamment de saint-Martin-au Bois

Pas de remarque du Commissaire enquêteur

Avis favorable du Maire de Le-Frestoy-Vaux sur le démantèlement et la remise en état du site du parc éolien du Balinot du 05/10/2018 et Avis favorable du Maire de Rubescourt sur le démantèlement et la remise en état du site du parc éolien du Balinot après exploitation du 05/10/2018.

Une erreur dans l'avis du Maire de Rubescourt qui est signé par un adjoint au Maire de la commune de Le-Frestoy-Vaux Monsieur Lionel Davin. Cet avis favorable devra donc être représenté au Maire de Rubescourt pour signature afin assurer la validité du dossier comme signalé verbalement à Madame le Maire de Rubescourt et au pétitionnaire pendant l'enquête.

Remarque du Commissaire enquêteur

A corriger.

Avis des propriétaires des parcelles concernées par les chemins, le poste de livraison et les éoliennes sur la remise en état du site du parc du Balinot après exploitation datés 17, 18, 22, septembre 2018 et 2, 10 octobre 2018.

Avis favorables.

Pas de remarque du Commissaire enquêteur

Les autres organismes concernés ont été consultés par le service instructeur. Leurs avis éventuels ont été pris en compte par le service instructeur dans le dossier (Direction Départementale incendie et secours de l'Oise...)

L'avis des 29 communes concernées par le rayon d'affichage tel que défini dans l'Arrêté préfectoral ordonnant l'enquête.

Article 4 : Clôture de l'enquête page 6/7 § 2 :

" Les conseils municipaux des communes précitées doivent émettre leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête."

La clôture des registres a eu lieu le 8 février 2022. Les conseils municipaux devaient émettre un avis au plus tard le 23 décembre 2022.

Avis défavorables à l'unanimité ou à la majorité des votes exprimés des conseils municipaux des 12 communes suivantes dont un avis émis moins de 24 h après la date limite du 23/02/2022 (34%) et de 1 commune un avis réservé (3%).

- Coivrel dans l'Oise le 21/02/2022 délibération 2022-02, avis défavorable à la majorité
- Courcelles-Epayelles dans l'Oise le 15/02/2022 délibération n°2022/01 à l'unanimité
- Dompierre dans l'Oise le 26/01/2022 délibération n°2022/03, à la majorité
- Etefay dans la Somme le 08/02/2022 délibération n°2022/03, à l'unanimité accompagnée d'un argumentaire très complet motivant son avis dont l'imperméabilisation des sols dans une zone soumise à des risques d'inondation,
- Faverolles dans la Somme le 07/02/2022 délibération n°264 à l'unanimité
- Ferrières dans l'Oise le 24/01/2022 délibération n°2022/02, à l'unanimité
- Le Ployron dans l'Oise le 07/02/2022 délibération n°2022/01 à la majorité
- Mesnil-Saint-Georges dans la Somme le 24/02/2022 délibération n° DE 2022-22, avis défavorable à la majorité (délibération datée 24/02/2022 soit moins de 24 heures après la date limite de délibération 15 jours après la clôture de l'enquête. Je la mentionne pour mémoire compte des difficultés pour des petites communes d'organiser une réunion municipale dans des délais courts. La convocation avec l'ordre du jour avait été faite bien avant la date limite de réponse du 23/02/2022
- Montdidier dans la Somme le 17/02/2022 délibération n°264, avis réservé à la majorité (7 contre, 20 réservés, 0 pour)
- Godenvillers dans l'Oise le 02/03/2022 délibération n°06/2022, à l'unanimité. Délibération faite 7 jours après la date limite donc non prise en compte dans le nombre des avis favorables ou défavorables.
- Montdidier dans la Somme le 17/02/2022 délibération n°264, avis réservé à la majorité (7 contre, 20 réservés, 0 pour)
- Piennes-Onvillers dans la Somme le 26/01/2022 délibération n°2022/10 à la majorité

- Tricot dans l'Oise le 08/02/2022 délibération n°2022/01 à l'unanimité.

Avis favorable à l'unanimité ou à la majorité des conseils municipaux des 3 communes suivantes (10%) :

- Méry-la-Bataille dans l'Oise le 08/02/2022 délibération n°202-02-01, à l'unanimité

- Le Frestoy-Vaux dans l'Oise le 18/02/2022 délibération à la majorité

- Rubescourt dans la Somme le 28/01/2022 délibération à la majorité.

Les 13 autres communes (52%) concernées par le périmètre n'ont pas donné d'avis au plus tard le 23/02/2022 (sauf retard de transmission de l'information).

3 communes seulement (10 %) ont émis un avis favorable sur les 29 communes. Il faut souligner cependant que les deux communes sur le territoire desquelles l'implantation des 6 éoliennes est projetée ont émis un avis favorable à la majorité.

Aucune commune n'a émis d'observation, de proposition ou de contre-proposition sauf Etelfay : observations (risque d'inondation, bruit...).

- La-Neuveville-Roy dans l'Oise le 21/02/2022 délibération défavorable à la majorité. Ne fait pas partie des 29 communes du périmètre des 6 km. Commune située à environ 13 km de Rubescourt.

- Montiers dans l'Oise le 17/02/2022 délibération défavorable à l'unanimité. Ne fait pas partie des 29 communes du périmètre des 6 km. Commune située à environ 10 km de Rubescourt.

- Domfront dans l'Oise le 15/04/2021 avis défavorable à tout projet éolien sur sa commune ou dans des communes voisines. Cette délibération ne peut pas être prise en compte car elle ne fait aucune référence au projet du Balinot et elle a été émise 9 mois avant l'enquête.

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de modification à apporter au projet.

Les 2 communes concernées directement par l'implantation des éoliennes ont donné un avis favorable à la majorité.

Sur les 27 autres communes qui se sont prononcées sur le projet, 12 avis défavorables, 1 avis réservé et 1 un avis favorable.

L'avis des 3 communautés de communes concernées par le rayon d'affichage :

La Communauté de communes du Grand Roye a émis un avis favorable à la majorité dans sa délibération DL 2022/002.

La Communauté de communes du Plateau Picard et la communauté du Pays des Sources n'ont pas émis d'avis.

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de modification à apporter au projet.

Fait à Beauvais le 8 mars 2022.
Le commissaire enquêteur
Yves MOREL

Région Les Hauts-de-France
Départements de l'Oise et de la Somme
Communauté de communes du Pays des sources
Communauté de communes du Plateau Picard
Communauté de communes du Grand Roye

Projet ICPE présenté par la société Parc éolien du Balinot SAS sur les communes de Rubescourt dans la Somme et de Le-Frestoy-Vaux dans l'Oise.

ENQUÊTE PUBLIQUE

réalisée du jeudi 06 janvier 2022 au mardi 8 février 2022 inclus relative à la demande d'autorisation environnementale du projet présentée par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renouvelables France SAS) pour l'exploitation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80).

Selon la décision du Tribunal administratif d'Amiens du 26/08/2021 désignant le commissaire enquêteur et l'arrêté de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Somme du 10/12/2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Deuxième partie : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

1.1 L'objet de l'enquête.

Enquête publique réalisée du jeudi 06 janvier 2022 au mardi 8 février 2022 inclus relative à la demande d'autorisation environnementale du projet présentée par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renewables France SAS) pour l'exploitation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80).

1.2 Présentation du projet.

La société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (anciennement Parc Eolien NORDEX 79 SAS) présente une demande d'autorisation environnementale en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80) classé sous la rubrique 2980 –section 1 de la nomenclature ICPE. Installation composée de 6 éoliennes (aérogénérateurs) et de deux postes de livraison électrique.

Le Parc sera exploité par la société Parc Eolien du Balinot SAS, le pétitionnaire de la demande, maître d'ouvrage du projet.

Le 21/11/2018 la société PARC EOLIEN NORDEX 79 SAS devenue PARC EOLIEN DU BALINT SAS a déposé auprès des services de la Préfecture de l'Oise une demande d'autorisation environnementale. Ce dossier a fait l'objet de complément le 07/01/2020.

La société PARC EOLIEN NORDEX 79 appartenait au groupe NORDEX lequel cumulait une activité de fabrication et maintenance de turbines éoliennes avec une activité de développement de parcs éoliens. NORDEX a décidé de recentrer son activité sur la fabrication d'éoliennes et a décidé de vendre son activité de développement de parcs éoliens. Le groupe RWE au travers de sa filiale RWE Renewables acteur majeur des énergies renouvelables en Europe et dans le monde, développeur et exploitants de parcs solaires et éoliens a acquis l'activité de développement de NORDEX.

Le 02/11/2020 la société NORDEX France SAS, a ainsi cédé au groupe RWE Renewables GmbH, sa filiale RWE Renewables France SAS dont l'activité est le développement des parcs éoliens et solaires en France. RWE Renewables France SAS avait été créée en 2020 par NORDEX France dans le but de vendre son activité de développement à RWE Renewables.

La société NORDEX SE a également cédé au groupe RWE Renewables ses filiales dont la société PARC EOILEN NORDEX 79 SAS qui a ensuite été renommée PARC EOILEN DU BALINOT SAS.

Actuellement la société PARCE EOLIEN DU BALINOT SAS (anciennement PARC EOLIEN NORDEX 79 SAS) est nouvellement filiale à 100 % de RWE Renewables Hold Co B.V. St.1, elle-même filiale à 100 % de RWE Renewables Participations B.V.6501 / St du groupe RWE Renewables GmbH 8803 / St.1. Elle est le porteur du projet. Elle a sollicité l'ensemble des autorisations et des engagements techniques et environnementaux liés à ce projet.

Le développement de son parc éolien est confié à la société RWE Renewables France SAS (aménagement, développement, construction et exploitation) qui est une filiale à

100 % de RWE Renewables Hold Co B.V. St.1, elle-même filiale à 100 % de RWE Renewables Participations B.V.6501 / St du groupe RWE Renewables GmbH 8803 / St.1.

Le projet :

Un parc éolien composé de 6 éoliennes (aérogénérateurs) N131 (164.5 m en bout de pale) de marque Nordex de puissance unitaire 3.0 à 3.6 MW pour une puissance totale installée maximale de 21,6 MW, de deux postes de livraison électrique, de chemins d'accès, de plateformes de grutage et de câblage enterré situé sur les communes de Rubescourt dans la Somme (3 éoliennes) et de Le -Frestoy-Vaux dans l'Oise (3 éoliennes).

Il s'agit d'une ICPE soumise à autorisation relevant de la rubrique n° 2980-1.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte promulguée le 17/08/2015. La déclinaison de cette loi par la programmation pluriannuelle de l'Energie 2018 prévoit entre autres un objectif de 24 600 MW de puissance éolienne terrestre installée d'ici 2023 puis 34100 à 35 600 MW en 2028.

Au 01/04/2019 la France comptait une puissance éolienne terrestre raccordée au réseau de 15 334 MW (source TRE6Eco2mix).

Le projet se situe dans une zone favorable du Schéma Régional Eolien de Picardie, volet du schéma régional climat air énergie (SRCAE) validé par arrêté préfectoral du 14/06/2012 puis annulé par un jugement de la Cour administrative et d'appel de Douai le 16/06/2016.

La région Hauts-de-France, a ensuite fixé en élaborant le SRADETT en 2020 (arrêté d'approbation du Préfet en 2020) à 7824 MW l'objectif maximal de production d'électricité d'origine éolienne dès 2021 pour sa région. L'objectif de de 7824 MW restant constant jusqu'en 2031.

L'objectif du projet est principalement d'améliorer la qualité de l'air. Par une production d'énergie éolienne. Le parc du Balinot évitera une consommation de ressources d'énergie non renouvelables d'origine fossile permettant d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 4 000 t eq de CO2 (par rapport à une centrale thermique) au niveau national. Le projet participera également à réduire la dépendance énergétique nationale.

Principaux textes juridiques de référence

L'implantation d'un parc éolien relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de la nomenclature, implique une instruction comprenant la présentation du projet en enquête publique.

Cette enquête publique est régie par les parties réglementaire et législative du chapitre III du titre II du livre 1 du code de l'environnement et par les articles L 181-10 et R .181-36 du même code et du livre V.

L'ordonnance du 20 mars 2014 n°2014-355 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE,

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,

L'Autorisation Environnementale réunit l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet éolien soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (rubrique 2980). Le projet comprend 6 aérogénérateurs dont le mat à une hauteur supérieure à 50 m avec une puissance totale supérieure à 20 MW. Le rayon d'affichage est égal à 6 km. La réforme de l'Autorisation Environnementale s'articule avec la réforme de la participation du public relative à la concertation préalable, régie par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017.

L'ordonnance du 26 janvier 2017 et le décret du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale.

L'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne,

L'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

Les principaux textes particuliers sont :

- la délibération du Conseil Municipal de Rubescourt du 11 mars 2016 en faveur du développement du projet éolien sur la commune.
- la délibération du Conseil Municipal de Rubescourt du 7 décembre 2018 en faveur de l'utilisation des chemins communaux dans le cadre de l'exploitation du parc éolien sur la commune.
- la délibération du Conseil Municipal de Le-Frestoy-Vaux du 5 juin 2016 en faveur du développement du projet éolien sur la commune.
- la délibération du Conseil Municipal de Le-Frestoy-Vaux du 1er décembre 2017 en faveur de l'utilisation des chemins communaux dans le cadre de l'exploitation du parc éolien sur la commune.
- l'avis du 6 mars 2020 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise avec une demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale du projet de parc éolien,
- le mémoire du mois de juin 2020 de la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'autorité Environnementale,
- l'avis défavorable du 31 juillet 2020 de la direction Générale de l'Aviation civile (DGAC),
- le rapport de la DREAL du 6 novembre 2020 faisant suite à l'avis défavorable de la DGAC du 31 et proposant le rejet de la demande avant enquête publique,
- le porter-à-connaissance du 15 février 2021 de la société PARCEOLIEN DU BALINOT SAS portant sur la modification de nom du projet, des capacités techniques et financières,
- l'avis favorable de la DGAC à la suite de la décision de démantèlement du VOR Montdidier dans les prochaines années,
- le rapport du 16 août 2021 de l'inspection des installations classées déclarant la recevabilité du dossier susvisé,
- la décision du tribunal administratif d'Amiens du 26 août 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur,
- L'arrêté de la Préfète de l'Oise et de la Préfète de la Somme du 10 décembre 2021 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du jeudi 06 janvier 2022 au mardi 8 février 2022 inclus relative à la demande d'autorisation environnementale du projet présenté par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renouvelables France SAS) pour l'exploitation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80).

Différentes étapes d'élaboration du projet.

En 2016

NORDEX France étudie la possibilité d'installer un parc éolien sur les communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80). Pour cela les maires des deux communes ont été rencontrés ainsi que les propriétaires exploitants concernés.

Suite à l'accord de ces derniers et une délibération favorable des deux conseils municipaux des études de faisabilité ont été lancées.

Juin 2018

Finalisation du projet

Calendrier de la concertation

Pour permettre à tous les habitants de participer aux différentes rencontres de la démarche Nordex France a largement communiqué : -envoi d'un email d'invitation à l'ensemble des participants ayant laissé leurs coordonnées, invitation dans les lettres d'information pour les différents rendez-vous de la démarche

Flyers dans les boites aux lettres de tous les habitants

Affichage en mairie des lettres d'informations

Juillet-octobre 2017 étude et perceptions territoriales

Décembre 2017 lettre d'information n°1

23 janvier 2018 permanence publique d'information à Rubescourt

24 janvier 2018 permanence publique d'information à Frestoy-Vaux

6 mars 2018 atelier n°1 à Frestoy-Vaux

13 mars 2018 atelier n°1 à Rubescourt

Avril 2018 lettre d'information n°2

24 avril 2018 atelier n°2 à Frestoy-Vaux

26 avril 2018 atelier n°2 à Rubescourt

6 juin 2018 permanence publique d'information au Ployron

4 septembre 2018 atelier n°3 à Frestoy-Vaux

6 septembre 2018 atelier n°3 à Rubescourt

Novembre 2018 lettre d'information n°3

Concertation : Environ 5 à 16 personnes ont participé aux différentes permanences ou ateliers. Un travail a été fait durant ces différents échanges sur des mesures compensatoires et d'accompagnement dont certaines ont été retenues et font partie du projet soumis à l'enquête publique.

21 Novembre 2018

Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale en Préfectures (Oise et Somme)

25 mars 2019

Demande de compléments par la Préfecture par courriel : relevés des insuffisances

09 juillet 2019

Demande de compléments par la Préfecture par lettre avec une annexe de 2 pages : relevés des insuffisances

Novembre 2019

Dépôt des compléments demandés par l'administration : 60- Nordex – Balinot – mémoire en réponse (14 pages).

Décembre 2019

Lettre d'information n°4 distributions porte à porte.

6 mars 2020

Avis de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise avec une demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale du projet de parc éolien,

Juin 2020

Mémoire de la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'autorité Environnementale,

Juillet 2020

Avis défavorable de la DGAC

6 novembre 2020

Rapport de la DREAL du 6 novembre 2020 faisant suite à l'avis défavorable de la DGAC et proposant le rejet de la demande avant enquête publique

15 février 2021

Porter-à-connaissance du 15 février 2021 de la société PARCEOLIEN DU BALINOT SAS portant sur la modification de nom du projet, des capacités techniques et financières,

Juillet 2021

Avis favorable de la DGAC. Reprise de l'instruction.

16 août 2021

L'inspection des installations classées déclare la recevabilité du dossier du Projet Eolien du Parc du Balinot SAS

26 août 2021

Décision du tribunal administratif d'Amiens du 26 août 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur,

Décembre 2021

Lettre d'information n° 5, pré-enquête publique distribuée par la mairie aux habitants des deux communes incluant une carte du contexte éolien des communes voisines mis à jour (parcs construits, autorisés, en cours d'instruction).

10 décembre 2021

L'arrêté de la Préfète de l'Oise et de la Préfète de la Somme du 10 décembre 2021 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du jeudi 06 janvier 2022 au mardi 8 février 2022 inclus relative à la demande d'autorisation environnementale du projet présentée par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renouvelables France SAS) pour

l'exploitation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80).

Cadre juridique. Principaux points.

Le dossier est complet. Il comprend toutes les pièces réglementaires. Il est formulé notamment en application :

- du code de l'environnement, notamment les parties réglementaire et législative, livre I, Titre II, chapitre III,
 - l'ordonnance du 20 mars 2014 n°2014-355 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE,
 - l'ordonnance n° 2016-1060 du 3/08/2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
 - l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale
 - le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- L'étude d'impact constitue une pièce majeure des dossiers de demande d'autorisation unique. Elle répond à trois objectifs principaux :

- La protection de l'environnement : l'intégration des contraintes environnementales permet au maître d'ouvrage de concevoir le projet de moindre impact environnemental,
- L'aide à la décision pour l'autorité administrative en charge de la délivrance d'autorisation (permis de construire mais également autorisation d'exploiter pour les projets classés ICPE),
- L'information et la participation du public à la prise de décision : l'étude d'impact est systématiquement incluse dans le dossier de l'enquête publique. Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Pour les ICPE soumises à autorisation, ce contenu est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R512-6 et R512-8 du code de l'environnement.

1.3 Les capacités techniques et financières

Le pétitionnaire est la société la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (anciennement PARC EOLIEN NORDEX 79 SAS), nouvellement filiale du groupe RWE renouvelables France SAS société détenue à 100 % par le groupe RWE Renewables GmbH.

L'investissement du projet (dont la remise en état du site existant) est estimé à 25 M€ avec le matériel Nordex pour une puissance maximale de 21.6 Mwh tandis que les charges d'exploitation sont estimées à 1.02 M€ par an.

Le pétitionnaire compte financer le projet par un emprunt bancaire (80 %) et un apport en capital des actionnaires de la société Parc Eolien du Balinot Sas (20%).

La Société Renewables GmbH sise Krupstrate 74 à ESSEN en Allemagne dont le Chairman supervisor du board et le Dr Markus KREBER a fourni dans le dossier du projet une lettre d'engagement et de support au dossier de demande d'autorisation environnementale du Parc Eolien du Balinot. Cette lettre datée 15/12/2020 est adressée à la Préfecture de Beauvais.

Elle précise que le capital de cette dernière actuellement de 37 000 € est détenue à 100 % par la société NDX HoldCo qui sera prochainement renommée RWE Renewables HoldCo B.V. et que RWE Renewables GmbH est la filiale la plus récente du groupe RWE qui est un des leaders mondiaux de l'énergie renouvelable.

Dans sa lettre RWE Renewables GmbH atteste, en sa qualité de société mère, qu'elle apportera tant son soutien financier que son soutien technique à la société en vue de la réalisation et de l'exploitation du Projet conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation.

A ce titre RWE Renewables GmbH s'engage à garantir en tant que société mère dans une limite de 30 000 000 EUR, les obligations applicables à la Société et prises par celle-ci que ce soit pendant la construction du Projet, son exploitation ou son démantèlement. Ainsi qu'à lui apporter les capitaux propres éventuellement nécessaires au financement, à la construction et à l'exploitation du Projet si RWE Renewables GmbH et la société décidaient de construire ce projet et si finalement la société ne devait finalement pas obtenir le prêt bancaire.

Depuis 2016, les parcs éoliens ne bénéficient plus de tarifs de rachat préférentiels de la part d'EDF mais peuvent utiliser un système de complément de rémunération ou bien répondre à des appels d'offres lancés par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie). Ces deux systèmes ont pour but de faire baisser petit à petit les prix de vente de l'énergie et de rendre l'éolien de plus en plus compétitif.

- Pour les plus petits parcs (moins de 6 éoliennes, puissance unitaire d'au plus 3MW), un système de complément de rémunération a été mis en place, dans lequel l'exploitant vend directement l'électricité produite aux prix du marché et se voit verser une compensation par EDF à la hauteur de la différence entre ce prix de marché et une valeur de référence définie par un arrêté tarifaire.
- Pour les plus autres parcs (la très grande majorité aujourd'hui), le projet doit être lauréat d'un appel d'offre de la CRE en proposant un tarif d'achat le plus compétitif possible. Ces appels d'offre ont lieu tous les six mois à hauteur de plus de 500MW par appel d'offre. L'exploitant vend l'électricité produite aux prix du marché et se voit verser une compensation par EDF à la hauteur de la différence entre ce prix de marché et le prix qu'il aura proposé dans le cadre de l'appel d'offres.

Le Parc éolien du Balinot comportera selon le projet 6 éoliennes. Le pétitionnaire fera une procédure d'appels d'offres afin d'obtenir un complément de rémunération en fixant un niveau de référence suffisant pour garantir la rentabilité du projet pendant toute la durée d'exploitation et satisfaire à ses obligations lors de la cessation d'activité. La société sera alors capable de démontrer ses capacités financières avant la mise en service de l'installation conformément à l'article D181-15-2 du code de l'environnement.

Garantie financière pour la remise en état du site.

Pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du Parc Eolien du Balinot des accords relatifs aux conditions ont été signés avec les communes de Rubescort et de Le Frestoy-Vaux et avec les propriétaires des parcelles concernées par le projet. Ils font partie du dossier et les noms et les signatures sont présents et lisibles sur ces documents.

L'engagement d'enlèvement des fondations est de 1 m (voire 2 m sur un des documents).

En pratique le pétitionnaire s'est engagé dans le dossier et dans sa réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur à enlever la totalité des fondations jusqu'au niveau des têtes des pieux.

Conformément à l'article ministériel du 26 08 2011, l'exploitant prévoit une garantie de 60 000 € à 66 000 € € par machine selon la puissance retenue soit une garantie totale de 360 000 € à 396 000 € avant la mise en service des 6 éoliennes. Le montant sera actualisé selon la formule indiquée dans le dossier conformément à la législation.

La constitution des garanties financières est faite dès la mise en activité de l'installation, comme le précise l'article R.553-1 du Code de l'Environnement. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Conformément à l'arrêté, le montant de la garantie financière sera réactualisé tous les cinq ans. Les engagements écrits attestant de la constitution des garanties financières prendront la forme d'un document qui respectera la rédaction imposée par l'arrêté du 31/07/2012.

Capacité technique

La société Le Parc Eolien du Balinot SAS le pétitionnaire du projet a confié la réalisation du dossier d'enquête de demande d'autorisation environnementale à RWE Renouvelables France SAS qui a l'expérience d'étude, de réalisation et d'exploitation de projets éoliens en France (société créée par Nordex France qui a l'expérience de réalisation et d'exploitation de projets éoliens puis rachetée par le groupe RWE renouvelables France).

Le Parc Eolien du Balinot SAS a prévu de confier l'étude, la réalisation et l'exploitation à RWE Renouvelables France Sas si le projet est autorisé.

1.4 Le déroulement de l'enquête.

Désignation du commissaire enquêteur

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Yves Morel, ingénieur en retraite demeurant à Beauvais, en qualité de commissaire enquêteur par décision du 26/08/2021 relative à la demande d'autorisation environnementale du projet présentée par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renouvelables France SAS) pour l'exploitation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80).

Publicité de l'enquête

L'enquête publique, conduite du mardi 6 janvier à 8 h 30 au mardi 8 février 2022 inclus, a permis au public de prendre connaissance du projet présenté par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renouvelables France SAS) pour l'exploitation de six aérogénérateurs et de postes de livraison sur les communes de Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80) selon l'Arrêté de la Préfecture de l'Oise du 10 décembre 2021.

L'avis d'enquête publique conforme au format réglementaire a été affiché du 20/12/2021 et jusqu'à la fin de l'enquête sur le panneau d'affichage la commune siège de l'enquête de Le-

Frestoy-Vaux et de la commune de Rubescourt et sur le panneau d'affichage des mairies des 27 autres communes comprises dans le rayon d'affichage de 6 km et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (4 emplacements choisis par le commissaire enquêteur et le porteur du projet pour compléter l'information du public) . J'ai pu vérifier ces affichages notamment lors de mes permanences.

La préfecture de l'Oise a indiqué dans l'arrêté d'enquête que le dossier de la demande environnementale était consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'état dans l'Oise et dans l'arrêté de l'enquête les informations concernant l'enquête dont l'adresse internet du site des services de l'état dans l'Oise. Elle a indiqué également que le dossier était consultable à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h sur rendez-vous (03 64 58 15 00).

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du publique dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête sous forme papier et informatique pendant les heures d'ouverture habituelles dans les mairies de Le-Frestoy-Vaux siège de l'enquête et de Rubescourt lieux des permanences du commissaire enquêteur et en version numérique dans les 27 mairies du périmètre de 6 km pendant les heures d'ouverture habituelles.

Pendant l'enquête le public pouvait consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête tenus à disposition à la mairie de Le Fretot vaux et à la mairie de Rubescourt aux heures d'ouverture des mairies,
- par courrier ou courriel à la commune de Le Frestoy Vaux à l'attention du commissaire enquêteur
- sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place à l'adresse <https://www.registre-numérique.fr/parc-eolien-balinot> et par courriel adressé à parc-eolien-balinot@mail.registe-numérique.fr

L'avis d'enquête a été publié à 6 reprises dans des journaux locaux comme prévu dans le code de l'environnement et l'arrêté préfectoral de l'enquête :

- le Parisien édition Oise le 16/12/2021
- le courrier Picard éditions Oise et Somme le 17 décembre 2021,
- le courrier Picard éditions Oise et Somme le 06 janvier 2021,
- Oise Hebdo du 12/01/2022 n° 1454
- Picardie la Gazette du 05/01 au 11/01 2022 n°3916
- Picardie la Gazette du 15/12 au 21/12 2021 n°391

Ces dates respectent les délais réglementaires de publication

Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 6 janvier 2022 au 8 février 2022 inclus soit pendant 34 jours consécutifs.

Permanences conformément à l'arrêté d'enquête

- le jeudi 6 janvier 2022 de 8 h à 11 h 30 à la mairie de Rubescourt,
- le jeudi 6 janvier 2022 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Le-Frestoy-Vaux,
- le mardi 11 janvier 2022 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Rubescourt,
- le samedi 15 janvier 2022 de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Le-Frestoy-Vaux,
- le mardi 8 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Le-Frestoy-Vaux,

Déroulement des permanences

Elles se sont déroulées dans un climat serein. Les règles de prévention des risques liés à l'épidémie de Covid 19 ont été parfaitement respectées par tous les visiteurs.

Beaucoup de visiteurs lors des 5 permanences, principalement lors des deux dernières permanences. L'association Vent Debout du Santerre a organisé une réunion d'information dans la salle des fêtes de Le Frestoy-Vaux le 27 janvier 2022 concernant ce projet et les projets instruits et en cours d'instruction sur les deux communes et les communes voisines. Selon les informations publiées un journal local la participation aurait été importante de l'ordre de 70 personnes. Cette réunion et le début de l'enquête publique d'un autre projet éolien sur les communes de Le-Frestoy-Vaux et Assainvillers expliquent sans doute l'augmentation importante du nombre d'observations défavorables déposées sur le registre numérique au cours des dix derniers jours de l'enquête dont beaucoup par les habitants de Le-Frestoy-Vaux et de Rubescourt. Cette forte mobilisation très majoritairement défavorable des habitants des deux communes principalement de Le-Frestoy-Vaux traduit non seulement une inquiétude sur les contraintes liées au projet du Balinot et de celles des projets dans les communes voisines mais aussi un rejet complet de toute implantation de parcs éoliens sur les deux communes (encerclement du village, nuisance visuelle et sonore, ...).

Les habitants des deux communes ont découvert au cours de l'enquête que plusieurs projets étaient en cours d'instruction ou avaient été autorisés depuis la démarche de consultation menée en 2017-2018 par RWE. Cela a changé complètement leur perception du projet éolien du Balinot.

L'épidémie de covid 19 ne semble pas avoir perturbé le déroulement de l'enquête d'autant plus que le dossier sur le site « Registrenumérique » a été largement consulté et a été l'objet de nombreux dépôts d'observations par mail ou directement sur le registre numérique.

Des personnes de l'association Vent Debout du Santerre sont venues aux permanences de Le-Frestoy-Vaux pour déposer des observations défavorables au projet et aussi échanger avec le commissaire enquêteur sur le contenu du dossier. L'association a déroulé une banderole devant la mairie le samedi 11 février 2022 sans créer de tension particulière et sans chercher à nuire à l'organisation de l'enquête.

Les affichages prévus dans l'arrêté d'enquête ont bien été mis en place complétés par quatre affichages sur des chemins et des routes à proximité de l'implantation des éoliennes.

Le processus de consultations organisé par RWE dans les deux communes de juillet 2017 à septembre 2018 a été suivi par la population. Ces réunions et rencontres (9 au total dont une à Ployon une commune voisine) ont donné lieu à des échanges constructifs de qualité soulignés par des habitants des deux communes lors des premières permanences. Il y a eu également 5 distributions de lettres d'informations sur le projet aux habitants de 2017 à 2021 dans les communes de Rubescourt et Le Frestoy-Vaux dont une distribution en porte-à-porte. Ce processus de consultation et d'information a été fondé sur le projet objet de cette enquête qui ne prend pas prendre en compte les contraintes liées aux autres projets en cours d'études ou autorisées récemment sur les communes voisines notamment ceux de Piennes-Onvillers et d'Assainvillers / Le-Frestoy-Vaux. Il faut noter cependant que RWE en 2021 a mentionné ces projets dans sa plaquette distribuée dans les boîtes aux lettres des deux communes de Rubescourt et Le-Frestoy-Vaux en décembre 2021 à l'aide d'une carte présentant l'ensemble des projets installés, acceptés non montés et en cours d'instruction de façon à compléter les informations contenues dans le dossier du projet.

Clôture de l'enquête

J'ai clos l'enquête publique le 8 février 2022 en signant les registres papier mis à disposition du public à la mairie de Le Frestoy Vaux et à la mairie de Rubescourt après avoir vérifié qu'aucun courrier et courriel n'était arrivé avant 23h59 le 8 février 2022 dans ces deux mairies. La mairie de Le Frestoy-Vaux m'a informé le 09 02 2022 qu'un courriel était arrivé le 8 février 2022 en fin d'après-midi. Je l'ai ajouté sur le registre de Le Frestoy Vaux sous l'observation 38 (1 courriel avec une pièce jointe lettre d'une page).

1.5 Le dossier

Le dossier est complet et bien développé dans l'ensemble. Il comprend toutes les pièces réglementaires. Il permet de rendre compte des justifications du projet, de ses impacts potentiels sur l'environnement.

Il comprend l'avis de l'autorité environnementale (Mrae) et le mémoire en réponse correspondant du pétitionnaire.

Les photomontages sont réalisés avant la chute des feuilles en général. Ils ne permettent donc pas de rendre compte parfaitement de l'impact sur le paysage et de la perception visuelle pour les populations riveraines.

1.6 Les observations du public.

Observations déposées sur les registres des deux communes

A Rubescourt

- 11 observations avec ou sans PJ

A Le-Frestoy-Vaux

- 27 observations avec ou sans PJ

Soit 38 observations.

J'ai noté toutes les observations de 1 à 38.

Le numéro de l'observation est porté sur la pièce jointe correspondante éventuelle.

La plupart des observations ont été déposées par un visiteur venu seul. Quelques observations ont été déposées par deux visiteurs en général d'une même famille.

Au total 38 observations :

Observations déposées sur le registre numérique directement ou par courriel.

140 observations dont environ 20 « doublons » sur les 140 et les 38 citées observations déposées précédemment (« doublons » signifie deux ou plusieurs observations souvent partiellement différentes déposées par une même personne. J'ai utilisé le terme doublon pour identifier le nombre de visiteurs ayant déposé plusieurs observations identiques, sensiblement identiques ou différentes de façon à mieux estimer le nombre d'avis globalement favorables ou défavorables au projet. Les « doublons » concernent principalement les observations déposées par les habitants des 27 communes et des communes non situées dans un rayon de 6 km. Il est parfois difficile d'être certain que deux ou plusieurs observations ont été déposées par le même visiteur. J'ai simplement essayé de compter approximativement les observations déposées par un même visiteur pour estimer avec plus de précision le nombre d'avis favorables ou défavorables. Les 20 observations (doublons) déposées par un même visiteur étaient en majorité presque toutes défavorables au projet.

Il n'y a pratiquement pas de doublons dans les observations déposées par les habitants des deux communes d'implantation du projet ce qui signifie que les % d'avis favorables ou défavorables des observations de ces habitants est très significatif.

J'ai bien entendu pris en compte dans l'analyse des observations le détail des points évoqués dans le contenu des doublons quand ils étaient différents totalement ou partiellement de façon à faire une analyse complète de toutes les observations déposées.

Etant donné que les avis des visiteurs sont globalement défavorables avec ou sans doublons la tendance serait sensiblement identique.

Observations déposées sur l'ensemble des trois registres

- 178 observations

Analyse des observations globalement favorables ou défavorables au projet

- 90 % environ des avis sont globalement défavorables au projet éolien du Balinot
- 10 % environ des avis sont globalement favorables au projet éolien du Balinot.
- Il y a eu 578 visites de 276 visiteurs sur le site dédié à l'enquête de Registrenumérique, 666 téléchargements ou lectures de pièces du dossier. Chaque pièce a été consultée entre 10 et 18 fois sauf le dossier administratif qui a été consulté 35 fois.
- **56 observations (environ compte-tenu du nombre exact de doublons difficiles à valider) déposées par les habitants des deux communes de Rubescourt et Le-Frestoy-Vaux lieu d'implantation des éoliennes : 27 % avis favorables, 73 % avis défavorables.**
- 92 observations (environ compte-tenu du nombre exact de doublons difficiles à valider) déposées par les habitants des 29 communes situées dans un rayon de 6 km autour du projet : 17 % avis favorables, 83 % avis défavorables.
- La majorité des autres observations ont été déposées par des habitants de l'Oise et de la Somme habitants des communes non situées dans le secteur des 29 communes. Elles sont presque toutes défavorables.
- La population des deux communes en 2019 était de 397 habitants (264 à Le -Frestoy-Vaux et 133 à Rubescourt). La participation des habitants des deux communes est très importante : 14 % si l'on considère qu'il y a plusieurs habitants par maison ou appartement et que peu de personnes d'une même habitation ont déposé séparément.
- **En conclusion on constate une forte opposition des habitants des deux communes au projet, une très forte opposition au projet des habitants des 27 autres communes qui ont déposé des observations.**
- Les observations défavorables soulignent dans l'ensemble toutes les contraintes liées à l'aspect visuel (effet d'encerclement...), aux nuisances sonores, à la dévalorisation du foncier, à l'impact sur les paysages, la biodiversité et la santé, les risques de non démantèlement des installations à la fin de l'autorisation d'exploiter.
- Les observations favorables soulignent dans l'ensemble l'objectif de production d'énergie « propre » sans émission de CO2, l'apport financier important pour les deux communes.

Thèmes principaux abordés.

L'analyse des observations a permis de définir les principaux thèmes exprimés pendant l'enquête.

1) Environnement

e) Impact visuel

- L'espace va être saturé par les éoliennes construites, autorisées et en cours d'instruction avec une saturation un un impact visuel de jour et de nuit lumières clignotantes blanches et rouges.
- Les parcs voisins comme recommandé par la MRAe auraient pu faire l'objet d'une seule instruction pour permettre de mesurer l'impact global visuel... et permettre aux habitants de l'évaluer. Dossier écrit entre 2017 et 2019 sans les parcs autorisés depuis.
- Espace de respiration insuffisant en prenant en compte les parcs de Rollot, Mortemer (12 éoliennes), Gamaches (5 éoliennes) autorisés depuis l'étude du projet du Balinot et ceux en cours d'instruction de Le Frestoy-Vaux – Assainviller (5 éoliennes). Il faut mettre à jour en conséquence le dossier sur ce point dans de la réponse au procès-verbal de synthèse.
- L'espace de respiration. Le critère 1 est déjà dans le rouge sans les parcs voisins autorisés depuis. Le critère 1 va être encore davantage dans le rouge donc hors norme. Les critères 2 et 3 vont être également très importants. Cela signifie que l'effet d'encerclement va être très important pour les habitants.
- Un des fonds de carte (secteur d'Assainvillers) servant à calculer les critères de respiration correspond à un autre secteur, mais les résultats du calcul seraient bons.
- Effet stroboscopique :
- Point soulevé dans beaucoup d'observations
- Eoliennes trop hautes, 164.5 m. Trop d'éoliennes dans la Somme et ou dans les Hauts-de-France
- 30 éoliennes dans un rayon de 2 km, 60 ou 68 éoliennes dans un rayon de 4 km, 509 dans un rayon de 20 km. Il y aura 8 éoliennes entre 500 et 700 m des habitations des deux communes.
- Eoliennes blanches esthétiques ne défigurant pas le paysage.

f) nuisances sonores

-
- Beaucoup d'observations et de craintes sur les nuisances sonores. L'étude d'impact donne une incidence faible conforme à la réglementation pour le projet au niveau des habitations les plus proches. Mais seulement après la mise en place de bridages selon des relevés prévus dans le dossier à la charge du porteur de projet.
- .

- Quel sera le type d'informations correspondantes communiqué aux habitants et aux élus au cours des prochaines années si le projet est réalisé (relevés et mesures correctives) ?

-

- Risque d'acouphènes, Incidences des infrasons.
- Beaucoup d'observations sur ces points.

-

g) Réception

- Impact réceptions TV, téléphonie ? Recours en cas de problèmes ?
- Quelques observations et des craintes sur ces points.

h) Impact sur la santé

- De nombreuses observations sur ce point déposées par les habitants des deux communes et des communes voisines reprenant notamment les effets liés à l'impact visuel, aux nuisances sonores relevés ci-dessus et aussi aux risques d'insomnie...
L'ARS n'a pas émis d'avis dans le délai de consultation sur le projet. Il est donc supposé non défavorable.
- Risque de projections de glaçons sur la route située à proximité de l'éolienne n° 3 ?
- Impact pour les élevages de bovins dont celui situé à proximité des éoliennes 1 et 2 (250 m)
L'agriculteur exploitant et le propriétaire des terres concernées est très inquiet car il craint un impact négatif sur son activité d'élevage compte-tenu des problèmes mentionnés dans des exploitations d'élevage situées à proximité d'éoliennes, notamment dans la presse et dans des revues spécialisées. Il a un émis un avis défavorable sur le projet dans l'attente d'une réponse précise du porteur de projet (résultats d'études scientifiques concernant ce problème, informations précises sur les impacts relevés dans d'autres élevages...). Si le projet est finalement réalisé, il demande à RWE de s'engager sur la prise en compte par le porteur de projet des frais directs et consécutifs correspondants (pertes liées à l'élevage, dévalorisation du foncier liée à l'impossibilité de continuer l'activité d'élevage de bovins... Son observation a été déposée dans le registre papier de Le Frestoy-Vaux le 8 février 12022.
- Un autre élevage est situé à proximité des éoliennes E1 et E2 près de la ferme du Pas dans une parcelle située à l'intérieur d'un bois. Il s'agit d'un élevage de gibiers du type faisans et perdrix. L'exploitant et propriétaire est inquiet.
- Pollution des sols liée à l'importance des fondations en béton
- **e) Impact sur la biodiversité**
- L'impact sur la biodiversité est préoccupant voir remarques de la MRAE sur la faune en général, les oiseaux, les circuits de migration, les chiroptères ...

- Beaucoup d'observations sur ces points déposées par les habitants des 29 communes, de la région et notamment par l'Association Le vent Debout dans le Santerre notamment sur le registre numérique le 8 février 2022.
- Bridage présenté par le porteur de projet pour réduire l'impact sur les chiroptères.
- Conséquence sur la production d'électricité (chute de rendement) ?
- Observation sur l'Impact d'animaux en liste rouge européenne
- Plusieurs observations sur la distance du bois du Balint et du bois du Pas inférieure à 200 m des éoliennes E1 et E2.
- Plusieurs observations sur l'impact du projet sur la vallée de l'Avre et des Trois Doms
- **f) Impact sur les paysages**
 - Beaucoup d'observations sur l'impact sur la qualité des paysages qui sera fortement dégradée.
 - Les mesures compensatoires (haies... sont insuffisantes, hauteur des arbustes ...).
 - Les photomontages ne sont pas adaptés à la hauteur des éoliennes. Tous les parcs installés et autorisés ne sont pas pris en compte.
 - Remarque identique de la MRAE dans son avis avec une demande de compléter les photomontages dans le dossier d'enquête.
- **2) Foncier**
 - Consommation de terres agricoles
 - Observations sur la consommation de terres agricoles.
 - Pour les éoliennes, les chemins d'accès et les postes de livraison.
 - Dévalorisation du patrimoine
 - Beaucoup de craintes dans les observations concernant la dévalorisation du patrimoine immobilier des habitants propriétaires de biens immobiliers dans les deux communes et dans une moindre mesure dans les communes voisines....
 - Dévalorisation du patrimoine foncier (biens immobiliers, revenus locatifs, éventuellement agricoles sur les terres d'élevage...). Des visiteurs avancent des chiffres de l'ordre de 20 %.
- **3) Principe environnemental du projet**
 - **a) Principe**
 - Des observations favorables au projet sur l'impact positif pour l'environnement ont été déposées par des habitants des deux communes :
 - Il répond aux besoins de réduction des gaz à effet de serre et aux programmes de mise en place d'énergie renouvelable au niveau régional et national.

- Des observations soulignent également l'intérêt de la production d'énergie éolienne pour pallier partiellement les problèmes d'entretien des réacteurs nucléaires pour de nombreuses années et l'augmentation annoncée des besoins d'électricité en France.

- **b) Rendement**

- Beaucoup d'observations émettent des réserves sur l'efficacité des projets éoliens dans l'équilibre du mix énergétique renouvelable : Lors des manques de vent, l'éolien est compensé par une énergie carbonée : pas d'efficacité pour réduire les gaz à effets de serre et cela entraîne une augmentation des prix de l'électricité qu'il faut acheter très cher parfois à l'étranger.
- Beaucoup d'observations de ce type sur le rendement réel de l'installation qui serait plus proche de 20 % que de celui de 27 % cité dans le projet.

- **4) Aspect financière du projet**

- **a) Structure financière, garantie financière apportée pour le démantèlement.**
- Quelques interrogations dans les observations sur la stabilité du porteur de projet et les sociétés « mères » successives jusqu'à RWE renouvelables Gmbh, la société qui a émis une lettre de garantie financière de bonne fin jusqu'à la fin du démembrement

- **b) Démantèlement**

- Beaucoup d'inquiétude et d'observations sur ce point soulevé par la majorité des visiteurs sur le montant de la garantie financière constituée pour le démantèlement de l'ordre de 60 000 € à 66 000 € par aérogénérateur selon les dernières informations données le 8 février 2022 par un représentant de RWE Renouvelables France (montant fixé selon la formule d'indexation avant la mise en service) qui leur paraît très insuffisant.
- Les visiteurs ne croient absolument pas aux conditions du démantèlement décrites dans le projet que ce soit sur :
 - Le montant précisé dans le projet qui leur semble très sous-évalué même s'il est maintenant de 66 000 € / éolienne,
 - La qualité technique du démantèlement permettant de remettre le site à son état d'origine
 - L'engagement de RWE Renouvelables Gmbh pour pallier les risques de disparition ou de revente de l'entreprise porteur du projet, des différentes sociétés filiales correspondant à l'organigramme du Parc Eolien du Balinot SAS jusqu'à RWE Renouvelables Gmbh.

- **c) Aspect financier du projet.**

- Plusieurs d'observations soulignant une situation paraissant trop lucrative sur le bilan prévisionnel fondé sur une imposition sur les bénéfices de 30.5 % qui a depuis été diminuée. Cela induirait une marge bénéficiaire plus importante pouvant remonter à

une société allemande détenue à 100 % par des actionnaires allemands (selon des visiteurs de l'enquête, point cité verbalement) alors que le projet est financé par des taxes sur l'électricité achetée par des habitants et des sociétés implantées en France. Situation qui paraît injuste à certains visiteurs.

- Plusieurs observations sur les équipements fournis en grande partie par des sociétés allemandes.
- Plusieurs remarques sur l'exploitation faite en grande partie par des sociétés allemandes.
- Beaucoup d'observations négatives sur les aides financières apportées aux collectivités locales principalement aux deux communes, aux exploitants et aux propriétaires des terrains concernés par le projet, les visiteurs trouvant qu'elles sont trop incitatives, trop faibles par rapport aux bénéfices potentiels du projet qui seront peut-être au final reçus par RWE Renouvelables GmbH et aux efforts du financement indirect des consommateurs d'électricité habitants en France et des sociétés implantées en France.
- D'autres observations au contraire portées par des habitants des deux communes soulignent l'intérêt économique pour l'avenir de leurs communes et du département.
- Un engagement financier d'aide pour réaliser des travaux d'améliorations a été proposé aux deux communes de Ribercourt et de Le-Frestoy-Vaux dont une partie semble-t-il serait des travaux de compensation (haies...).
- Certaines observations négatives sur le projet précisent que le groupe RWE est principalement fournisseur d'énergie électrique à partir de charbon, de lignite ou d'autres énergies fossiles et ne comprennent pas la stratégie concernant l'investissement dans des sociétés de production d'énergie éolienne en Europe et plus particulièrement en France.

1.7 Les délibérations des 29 communes situées dans le rayon de 6 km du lieu d'implantation du projet et 3 communautés de communes

Les 2 communes concernées directement par l'implantation des éoliennes ont donné un avis favorable à la majorité.

Sur les 27 autres communes qui se sont prononcées sur le projet, 12 avis défavorables, 1 avis réservé et 1 un avis favorable.

L'avis des 3 communautés de communes concernées par le rayon d'affichage :

La Communauté de communes du Grand Roye a émis un avis favorable à la majorité dans sa délibération DL 2022/002.

La Communauté de communes du Plateau Picard et la communauté du Pays des Sources n'ont pas émis d'avis.

1.8 L'avis de la Préfecture, des services de l'état et des personnes consultées.

Le pétitionnaire a apporté des modifications et des compléments dans l'élaboration du dossier de demande environnementale pour répondre aux avis et remarques.

1.9 L'avis de l'autorité environnementale. MRAe

Avis de l'Autorité environnementale. Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ref. 06/03/2020. n° d'enregistrement 2020-4223.

Dans son avis La MRAe Hauts de France précise qu'elle a été saisie le 06/01/2020 pour avis sur le parc du Balinot sur les deux communes du projet situées dans l'Oise et la Somme et qu'en application de l'article R122-7 III du code de l'environnement l'agence de santé (ARS) des Hauts de France et les préfets des deux départements Somme et Oise ont été consultés.

Dans son avis la Mrae émet plusieurs réserves notamment sur l'impact sur la biodiversité remettant en cause le dimensionnement du parc et l'implantation des 6 éoliennes

Le pétitionnaire du projet Le Parc du Balinot a répondu sur l'avis et ses recommandations dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 6 mars 2020. Pièce du dossier d'enquête 12 pages qui est repris intégralement dans le rapport au § 3.2

J'ai complété la réponse du pétitionnaire en portant un avis sur ses réponses : avis et remarques du commissaire enquêteur.

1.10 Conclusions finales et avis du commissaire enquêteur

Dans le cadre de l'enquête qui s'est déroulée du 6 janvier 2022 au 8 février 2022 inclus, après avoir :

- pris connaissance de l'Arrêté préfectoral du 10/12/2021 de Madame la Préfète de l'Oise et de Madame la Préfète de la Somme de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation environnementale du projet présentée par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renouvelables France SAS) pour l'exploitation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80).
 - étudié le projet de demande d'autorisation environnementale du projet présentée par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renouvelables France SAS) pour l'exploitation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80) et effectué la visite du site projeté,
 - pris connaissance des avis et des observations des services de l'état concernés par le projet dont l'Autorité environnementale, des avis et des observations des maires des communes de Rubescourt et de Le-Frestoy-Vaux,
 - préparé et assuré le bon déroulement de l'enquête publique avec la Direction départementale des territoires et les maires des deux communes de Rubescourt et de Le-Frestoy-Vaux,
 - étudié les réponses et les propositions de modifications apportées au projet par le pétitionnaire dans le Mémoire en Réponse à l'avis de La Mission Régionale de l'autorité Environnementale daté 6 mars 2020.
- Elles sont incluses dans la mise à jour des documents concernés du dossier d'enquête.
- reçu pendant les permanences les observations du public,
 - effectué les visites des lieux concernés par les observations,
 - analysé le dossier soumis à enquête au vu des observations du public et des services de l'état, des délibérations des 29 communes concernées, des délibérations des 3 communautés de communes concernées,

- vérifié la compatibilité avec les documents d'urbanisme des deux communes concernées par l'implantation des éoliennes,
 - pris en compte les conclusions de l'étude d'impact environnemental montrant que projet avait un impact sur l'environnement sauf sur le climat et la qualité de l'air où il a un effet favorable cumulé fort. Effet lié à la production éolienne d'énergie électrique 55 Gwh/an d'origine renouvelable permettant de réduire notamment les gaz à effets de serre en évitant la production de 4 000 t d'éq CO2 par rapport à une centrale thermique.
 - pris en compte les conclusions de l'étude de dangers montrant que le fonctionnement du parc présente des risques acceptables pour l'environnement et le public et que des mesures ont été prises dès la conception pour réduire les risques d'accident,
 - pris en compte les conclusions de l'étude sur les effets sur la santé montrant que l'impact du projet est négligeable,
 - pris en compte la présence de 2 sites Natura 2000 dans l'environnement du projet dont un à moins de 9 km, pris en compte l'incidence notable que le Parc Eolien aurait sur ce parc notamment sur plusieurs espèces de Chiroptères dont certaines sont menacées,
 - pris en compte les remarques de la MRAe concernant l'impact important qu'aurait le parc sur la biodiversité et notamment les chiroptères et donné un avis défavorable sur les réponses apportées par le pétitionnaire sur le nombre ou l'implantation des éoliennes et les mesures de bridage proposées sur les éoliennes E1 et E5 jugées insuffisantes,
 - pris connaissance du mémoire en réponse du pétitionnaire Le Parc Eolien du Balinot SA dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, des remarques, observations et propositions émises au cours de l'enquête,
 - apporté des éléments d'appréciation et émis un avis sur toutes les observations, propositions et contre-propositions dont celles du mémoire en réponse du pétitionnaire Le Parc Eolien du Balinot SA dont certaines sont défavorables notamment :
 - sur les mesures prises pour réduire l'impact sur les chiroptères,
 - sur l'impact sur les paysages, sur le patrimoine de certains monuments classés,
 - sur l'impact visuel pour les habitants et l'effet d'encerclement liés principalement à l'effet cumulé des parcs proches installés, autorisés non installés ou en cours de demande d'autorisation depuis le début de l'étude du projet non pris en compte dans le présent dossier d'enquête,
 - pris en compte l'avis globalement défavorable d'une partie importante des habitants des deux communes de Rubescourt et de Le-Frestoy-Vaux et les avis presque tous défavorables des habitants des communes voisines ayant déposé des observations,
 - pris en compte l'avis favorable à la majorité des conseils municipaux des communes de Rubescourt et de Le-Frestoy-vaux, des avis des communes incluses dans le périmètre indiqué dans l'arrêté préfectoral du 10/12/2021 (12 défavorables, 1 réservé et 1 favorable), de l'avis favorable de la communauté de communes du Grand Roye,
- Je considère que les éléments et arguments suivants peuvent être pris en compte pour l'appréciation du présent projet :

- une publicité complète avant l'ouverture de l'enquête, avec notamment des informations sur le site internet des services de l'état dans l'Oise,
- un effort important de consultation du public avec la mise en place d'une enquête dématérialisée avec un registre dématérialisé,
- un dossier complet conforme au code de l'environnement et à un projet d'installation classée pour l'environnement,
- un déroulement de l'enquête dans une ambiance sereine,
- une forte participation du public,

- des remarques majoritairement défavorables émises par le public des visiteurs des deux communes de Rubescourt et de Le-Frestoy-Vaux les lieux d'implantation des éoliennes et des habitants des communes incluses dans le périmètre des 27 autres communes concernées par le périmètre défini dans l'arrêté préfectoral,
- des remarques auxquelles la société Le Parc Eolien Du Balinot a répondu dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse et dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité régionale environnementale sans parvenir à justifier tous les choix de son projet précisés dans son étude d'impact sur l'environnement concernant notamment les impacts sur les chiroptères, l'incidence notable sur le Parc Natura 2000 situé à 9 km, sur l'impact visuel pour les habitants,

En conséquence

J'émet un avis défavorable au projet de la demande la demande d'autorisation environnementale du projet présentée par la société PARC EOLIEN DU BALINOT SAS (RWE Renouvelables France SAS) pour l'exploitation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Le-Frestoy-Vaux (60) et de Rubescourt (80).

Fait à Beauvais, le 8 mars 2022.
Le commissaire enquêteur
Yves Morel